

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 380

ZONAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton d'Orford a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

PROPOSÉ PAR : Roger Fafard

Qu'un règlement portant le numéro 380 soit et est adopté, et que par ce règlement de zonage soit ordonné et statué ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
<i>SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</i>	
1.1 Dispositions déclaratoires (<i>Abrogé</i>)	13
1.2 Dispositions interprétatives (<i>Abrogé</i>)	14
1.3. Titre	14
1.4 Contexte du règlement	15
1.5 But du règlement	15
1.6 Abrogation de règlements antérieurs	15
1.7 Territoire touché par ce règlement	15
1.8 Plan de zonage	16
1.9 Le règlement et les lois	16
1.10 Invalidité partielle de la réglementation	16
1.11 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	16
<i>SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</i>	
1.12 Unité de mesure	17
1.13 Identification des zones	17
1.14 Interprétation des limites de zones	17
1.15 Interprétation des tableaux	17
1.16 Règles d'interprétation	18
1.17 Terminologie	18
1.18 Croquis	35
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
2.1 Application du règlement	37
2.2 Infraction et pénalité (<i>Abrogé</i>)	35
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	
3.1 Droits acquis généraux	39
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	39
3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire	39
3.4 Remplacement d'une construction dérogatoire	39
3.5 Extension et modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire (<i>Abrogé</i>)	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE	
3.6	Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction	40
3.7	Construction dérogatoire	40
3.8	Dispositions générales concernant des modifications à une construction dérogatoire	41
3.9	Dispositions particulières sur des lots dérogatoires dans les zones Vill	41
3.10	Restauration de carrières et sablières en dépôt de matériaux secs	41
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	
	<i>(Les articles de ce chapitre ont été abrogés ou ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation)</i>	
CHAPITRE 5	CLASSIFICATION DES USAGES	
	<i>SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS</i>	
5.1	Considérations générales	55
	<i>SECTION 2 - GROUPES D'USAGES</i>	
5.2	Le groupe commercial	55
5.3	Le groupe public et institutionnel	59
5.4	Le groupe industriel	61
	5.4.1 Les industrie de classe A	61
	5.4.2 Les industrie de classe B	62
	5.4.3 Les industrie de classe C	64
5.5	Le groupe agricole	65
5.6	Le groupe résidentiel	65
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PERMIS ET AUX NORMES D'IMPLANTATION	
	<i>SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS</i>	
6.1	Généralités	67
6.2	<i>(Abrogé)</i>	67
6.3	Cour avant minimale sur un lot de coin étroit	68

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
6.4 Cour avant minimale entre des bâtiments existants	68
6.5 Profondeur minimale des cours arrière	68
6.6 Dimensions du bâtiment principal	69
6.7 Logement additionnel dû à la topographie	70
6.8 Usages interdits sur l'ensemble du territoire	71
6.9 <i>(Abrogé)</i>	71
6.10 <i>(Abrogé)</i>	71
6.11 <i>(Abrogé)</i>	71
6.12 <i>(Abrogé)</i>	71
6.13 <i>(Abrogé)</i>	72
6.14 <i>(Abrogé)</i>	72
6.15 <i>(Abrogé)</i>	72
6.16 <i>(Abrogé)</i>	72
6.17 <i>(Abrogé)</i>	73
6.18 <i>(Abrogé)</i>	73
6.19 <i>(Abrogé)</i>	73
6.20 <i>(Abrogé)</i>	73
6.21 <i>(Abrogé)</i>	73
6.22 <i>(Abrogé)</i>	74
6.23 <i>(Abrogé)</i>	74
6.24 <i>(Abrogé)</i>	74
6.25 <i>(Abrogé)</i>	74
6.26 <i>(Abrogé)</i>	75
6.27 <i>(Abrogé)</i>	75
6.28 <i>(Abrogé)</i>	75
6.29 <i>(Abrogé)</i>	75
6.30 <i>(Abrogé)</i>	75
6.31 <i>(Abrogé)</i>	75
6.32 <i>(Abrogé)</i>	75
6.33 <i>(Abrogé)</i>	75

**SECTION 2 - USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION
PAR ZONE**

6.34 Règles d'interprétation des grilles d'usages, de constructions et de normes d'implantation	76
6.35 Les grilles d'usages de constructions et de normes d'implantation	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX COURS MINIMALES

7.1	Constructions et usages permis dans les cours minimales	271
7.2	Constructions et usages permis dans la cour avant principale	273
7.3	Constructions et usages permis dans une cour avant secondaire et dans les cours arrière et latérales	274
7.4	Triangle de visibilité	275
7.5	Aménagement des espaces non construits	275

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

8.1	Obligation d'avoir un bâtiment principal	277
8.2	Nombre maximum de bâtiments accessoires	277
8.3	Superficie maximale des bâtiments accessoires	277
8.4	Dimensions maximales des bâtiments accessoires	278
8.5	Normes d'implantation des bâtiments accessoires	278
8.6	Disposition particulière relative à un abri d'auto	279
8.7	Dispositions particulières relatives à certains bâtiments accessoires temporaires	279
8.8	Dispositions particulières relatives aux écuries privées	281

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS

9.1	Dispositions relatives à la forme des bâtiments	283
9.2	Normes particulières quant aux bâtiments déplacés	283
9.3	Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur	283
9.4	Dispositions concernant les matériaux pour couverture	284
9.5	Architecture et matériaux de revêtement dans les zones RTd-1, RTd-2, RTd-3 et RTd-4	284

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURS ET MURETS

10.1	Généralités	287
10.2	Murs de soutènement	287
10.3	Clôtures	287
10.4	Hauteur maximale des clôtures, murs et haies	288
10.5	Fil barbelé	288
10.6	Fil électrifié	288
10.7	Maçonnerie	289

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ, À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 - PROPRETÉ DES TERRAINS

11.1	Propreté	291
------	----------	-----

SECTION 2 - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11.2	Dispositions particulières relatives à l'aménagement paysager	291
11.3	Dispositions concernant l'aménagement paysager dans toutes les autres zones	292
11.4	Peupliers, trembles et saules	292

SECTION 3 - ABATTAGE D'ARBRES

11.5	Normes applicables pour l'abattage des arbres	292
11.6	Normes générales applicables dans les zones où l'abattage d'arbres est permis	297
11.7	Normes particulières à l'abattage d'arbres pour certaines catégories d'immeubles	300

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANUTENTION

SECTION 1 - AIRES DE STATIONNEMENT

12.1	Dispositions générales	301
12.2	Plan d'aménagement du terrain de stationnement public pour les usages commerciaux et les habitations multifamiliales	301
12.3	Prescription minimale concernant les accès aux rues	302
12.4	Accès sur un coin de rue	302
12.5	Règle générale de stationnement hors rue	303
12.6	Nombre minimal d'espaces de stationnement hors rue requis	303
12.7	Situation des cases de stationnement	306
12.8	Dimensions des cases de stationnement et des allées	306
12.9	Aménagement des espaces de stationnement	307
12.10	Stationnement dans la cour avant minimale	308

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 2 - AIRES DE MANUTENTION

12.11	Espace de chargement et de déchargement	308
12.12	Dispositions générales	309
12.13	Nombre d'unités	309
12.14	Dimensions des unités	309
12.15	Aménagement des unités	310

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1	Entreposage dans la zone résidentielle	311
13.2	Entreposage extérieur	311

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

14.1	Portée de la réglementation sur les enseignes	313
14.2	Endroits où la pose d'enseignes est interdite	314
14.3	Hauteur maximale des enseignes	316
14.4	Éclairage	316
14.5	Normes particulières aux zones rurales de conservation «RCons» et conservation «Cons»	316
14.6	Normes particulières aux zones Aa, Ab, Cc, Ha, Hb, PAE, REC, RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et RTf	318
14.7	Calcul de la superficie des enseignes de forme irrégulière	321
14.8	Conformité au règlement de zonage	321

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES INONDABLES, AUX BERGES ET AU LITTORAL***SECTION 1 - TERRITOIRES INONDABLES***

15.1	Dispositions particulières applicables dans les territoires inondables	323
------	--	-----

SECTION 2 - BERGES

15.2	Dispositions relatives aux berges d'un cours d'eau	325
15.3	Dépôts de neige	328

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 3 - LITTORAL

15.4	Dispositions relatives au littoral	329
------	------------------------------------	-----

SECTION 4 - MILIEUX HUMIDES

15.5	Dispositions relatives aux milieux humides	330
------	--	-----

SECTION 5 - HÉRONNIÈRES

15.6	Dispositions relatives aux héronnières	330
------	--	-----

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE, AU REMBLAI, AU DÉBLAI ET À LA DENSITÉ***SECTION 1 - TOPOGRAPHIE***

16.1	Disposition relative à la construction compte tenu de la topographie du terrain	331
16.2	Construction dans les pentes de plus de 30 % en bordure des lacs	331
16.2.1	Construction dans une pente de plus de 15 % dans les zones Rcons-1, Rcons-6 et Rcons-12	332

SECTION 2 - REMBLAI ET DÉBLAI

16.3	Excavation du sol	332
16.4	Travaux de remblai et de déblai	333
16.5	Dispositions sur les lacs artificiels	333
16.6	Excavation, remblai, déblai, déplacement d'humus dans une zone de conservation	334

SECTION 3 - DENSITÉ

16.7	Densité brute dans une zone RTa	334
16.8	Densité brute à l'égard des paysages naturels d'intérêt supérieur	334

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉNERGIES PASSIVES OU RENOUVELABLES

SECTION 1 - ÉNERGIE SOLAIRE

17.1	Usages permis	335
17.2	Normes de construction	335
17.3	Capteurs solaires	335
17.4	Réservoirs	336
17.5	Conduits	336

SECTION 2 - ÉNERGIE ÉOLIENNE

17.6	Réglementation particulière relative à l'énergie éolienne	336
------	---	-----

SECTION 3 - POMPE THERMIQUE

17.7	Pompe thermique	336
------	-----------------	-----

SECTION 4 - BÂTIMENT-TALUS

17.8	Bâtiment-talus	337
17.9	Charge	337
17.10	Isolation	337
17.11	Drainage	338

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES ACTIVITÉS OU CONSTRUCTIONS

SECTION 1 - PISCINE ET CUVE À REMOUS EXTÉRIEURE

18.1	Occupation du site	339
18.2	Site	339
18.3	Sécurité	339
18.4	Piscine hors terre de plus de 1,2 mètre	340

SECTION 2 - ÉQUIPEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES

18.5	Équipements assujettis	340
18.6	Normes d'implantation et isolation visuelle	340

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PAGE

SECTION 3 - ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

18.7	Antennes paraboliques	341
18.8	Normes générales aux tours de télécommunications	341
18.9	Infrastructures ou lignes ou conduites de transport D'énergie ou de communications	342

SECTION 4 - PRISE D'EAU POTABLE

18.10	Prise d'eau potable	344
-------	---------------------	-----

SECTION 5 - TERRAIN DE CAMPING

18.11	Localisation et marge de recul	345
18.12	Implantation du bâtiment principal	345
18.13	Implantation des bâtiments accessoires	346
18.14	Superficie d'un site de camping	346
18.15	Densité	346

**SECTION 6 - STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET
LAVE-AUTO**

18.16	Dimensions du bâtiment, des cours et du terrain	347
18.17	Implantation de l'îlot de pompes et de la marquise	347
18.18	Locaux pour graissage, etc.	348
18.19	Réservoirs d'essence	348
18.20	Usages prohibés	348
18.21	Facilités sanitaires	349
18.22	Murs et toit	349
18.23	Accès au terrain	349
18.24	Enseignes	349
18.25	Lave-autos automatiques et semi-automatiques	349
18.26	Dimensions du bâtiment et du terrain	350
18.27	Dimension des cours minimales	350
18.28	Accès au terrain	350

**SECTION 7 - RESTAURANT AVEC SERVICE À L'AUTO ET
AU COMPTOIR**

18.29	Dispositions générales	351
18.30	Prescriptions minimales	351

TABLE DES MATIÈRES (suite)**PAGE**

SECTION 8 - COMMERCE CONTRAIGNANT

18.31	Commerces contraignants	352
-------	-------------------------	-----

SECTION 9 - PROJET D'ENSEMBLE

18.32	Normes d'implantation	353
18.33	Dispositions particulières	354

SECTION 10 - ACTIVITÉS AGRICOLES

18.34	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	354
18.34.1	Droits acquis	361
18.35	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	361
18.36	Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme	363
18.37	Réciprocité des distances séparatrices	363

CHAPITRE 19 LES VUES PANORAMIQUES, LES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR, LES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ESTHÉTIQUE ET VISUEL

19.1	Les vues panoramiques	365
19.2	Les paysages d'intérêt supérieur	365
19.3	Les aires de confinement du cerf de Virginie	365
19.4	Les territoires d'intérêts esthétique et visuel	365

HISTORIQUE	367
-------------------	------------

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

1.1.1 Titre

Renvoi : (1.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.2 But du règlement

Renvoi : - (1.5) Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.3 Abrogation de règlements antérieurs

Renvoi : (1.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.4 Contexte du règlement

Renvoi : (1.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.5 Territoire touché par ce règlement

Renvoi : (1.7) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.6 Plan de zonage

Renvoi : (1.8) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.7 Invalidité partielle de la réglementation

Renvoi : (1.10) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.8 Le règlement et les lois

Renvoi : (1.9) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.1.9 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

Renvoi : (1.11) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

1.2.1 Règles d'interprétation

Renvoi : (1.16) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2.2 Interprétation des tableaux

Renvoi : (1.15) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2.3 Unité de mesure

Renvoi : (1.12) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2.3.1 Identification des zones

Renvoi : (1.13) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2.4 Interprétation des limites de zones

Renvoi : (1.14) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2.5 Terminologie

Renvoi : (1.17) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.2.6 Croquis

Renvoi : (1.18) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

1.3 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage».

Renvoi : [1.1.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.4 CONTEXTE DU RÈGLEMENT

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité du Canton d'Orford.

Renvoi : [1.1.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.5 BUT DU RÈGLEMENT

Dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités de diverses populations qui habitent ou qui fréquentent la municipalité du Canton d'Orford, le présent règlement présente les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le règlement a pour but de promouvoir la qualité de vie et le bien commun :

- en contrôlant les densités de peuplement pour ainsi assurer une utilisation maximale de tous les services publics et stabiliser les volumes de circulation;
- en facilitant les groupements homogènes existants.

Renvoi : [1.1.2]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.6 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement de zonage en vigueur et ses amendements et remplace également tout autre règlement municipal de zonage.

Renvoi : [1.1.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.7 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale du Canton d'Orford.

Renvoi : [1.1.5]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.8 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage portant le numéro 6-0601-Z, feuillets 1/2 et 2/2 datés de mai 2001, fait partie intégrante du présent règlement.

Renvoi : [1.1.6]

Mod., 1992, R. 401 a. 2, 3, 4, 6, 19, 20, 21, 22, 24; Mod., 1993, R. 414 a. 2, 3; Mod., 1993, R. 424 a. 2; Mod., 1993, R. 425 a. 2; Mod., 1993, R. 426 a. 2; Mod., 1993, R. 427 a. 2; Mod., 1994, R. 440 a. 2; Mod., 1994, R. 441 a. 2; Mod., 1994, R. 443 a. 2; Mod., 1995, R. 488 a. 2; Mod., 1995, R. 508 a. 3; Mod., 1997, R. 547 a. 13, 14; Mod., 1997, R. 570 a. 1; Mod., 1998, R. 590 a. 2; Mod., 1998, R. 595 a. 2, 3, 4; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7; Mod., 2001, R. 673 a. 2;

1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à

l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Renvoi : [1.18]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.10 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait (aient) être déclarée (s) nulle (s) et sans effet par un tribunal compétent.

Renvoi : [1.17]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

Renvoi : [1.1.9]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unités métriques (SI).

Renvoi : [1.2.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.13 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement est identifiée par une combinaison de lettres et de chiffres. Les lettres réfèrent au caractère général de la zone. Les chiffres distinguent chacune des zones présentant un même caractère général. Chaque zone identifiée par une combinaison spécifique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

Renvoi : [1.2.3.1]

Aj., 1994, R. 433 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.14 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruisseaux et rivières ainsi qu'avec celles des lots cadastrés ou les limites du territoire de la municipalité.

Renvoi : [1.2.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.15 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

Renvoi : [1.2.2]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre

dans leur sens habituel.

Renvoi : [1.2.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

1.17 **TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abattage d'arbres : l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale par année.

Abri à bateau : bâtiment accessoire abritant ou destiné à abriter des embarcations nautiques motorisées ou non dont au moins 80 % des murs sont ouverts et non obstrués et dont la superficie n'excède pas 24 m².

Abri à bois : bâtiment abritant ou destiné à abriter du bois de chauffage, dont au moins 80 % de la superficie des murs est ouverte ou recouverte d'un treillis ajouré dont les ouvertures n'ont aucune dimension inférieure à 2,5 cm.

Abri d'auto : bâtiment accessoire ouvert, rattaché à un autre bâtiment sur lequel il prend appui, utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et dont au moins 40 % de la superficie des murs est ouverte et non obstruée. Le côté de l'abri d'auto formé par le mur du bâtiment sur lequel il prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul de la superficie ouverte et non obstruée.

Abri d'auto temporaire : bâtiment accessoire démontable composé d'une armature recouverte de toile renforcée, abritant ou destiné à abriter un véhicule automobile.

Annexe : (*abrogé*).

Appartement : logement.

Approuvé : le mot «approuvé» signifie consenti par l'inspecteur des bâtiments (ou la personne désignée pour en tenir lieu).

Auberge : usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui on peut servir des repas.

Balcon : désigne une plate-forme faisant saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

Bâtiment : signifie une construction autre qu'un véhicule, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : bâtiment contigu au bâtiment principal ou situé sur le même terrain que le bâtiment principal, lorsqu'il en est détaché, utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage accessoire. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bateaux, un abri à bois, un abri d'auto, une écurie privée, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée.

Bâtiment principal : bâtiment abritant ou destiné à abriter un usage principal.

Bâtiment secondaire : bâtiment accessoire.

Berge (rive) : la berge est une bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La berge a 10 mètres de profondeur (mesurée horizontalement) :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La berge a 15 mètres de profondeur (mesurée horizontalement) :

- lorsque la pente est supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Café-terrasse : emplacement aménagé à l'extérieur ou fermé en tout ou en partie où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs d'un établissement et où sont servis des repas et/ou des consommations.

Capteur solaire : structure spécialement conçue pour absorber les radiations solaires et les convertir en chaleur.

Carrière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. (Référence : article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Cave : signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et qui est inhabitable.

Centre commercial (ensemble commercial) : regroupement d'établissements commerciaux réunis dans un seul bâtiment implanté sur un terrain donnant sur une promenade intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.

Centre de congrès : bâtiment occupé par un exploitant qui y reçoit des expositions de biens ou de services, on y permet la tenue de congrès.

Chalet touristique : signifie un bâtiment de une ou plusieurs unités complètes comprenant notamment la cuisine et qui est offert à une clientèle de passage à qui l'on ne sert pas de repas.

Chemin de débardage : chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage.

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Cimetière de véhicules : tout endroit où sont entreposés cinq (5) véhicules automobiles et plus fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionnement.

Comité consultatif d'urbanisme : le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité du Canton d'Orford.

Commerce contraignant : cours de ferrailles et pistes de courses de véhicules motorisés.

Conseil : signifie le conseil de la Corporation municipale du Canton d'Orford.

Construction : signifie l'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque.

Corporation : signifie la Corporation de la municipalité du Canton d'Orford.

Coupe d'éclaircie : opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe de conversion : élimination d'un peuplement dégradé n'ayant aucun avenir. Par élimination, on entend la coupe totale de toutes les tiges qu'elles soient commerciales ou non. L'objectif de la conversion est de rendre productives certaines superficies portant des peuplements de faibles volumes et de croissance minime. Pour ce faire, la coupe doit

obligatoirement être suivie d'un reboisement artificiel à l'intérieur d'une durée maximale de deux ans.

Coupe de récupération : abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel, tel la foudre, le chablis, le verglas.

Coupe sanitaire : coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Cour arrière : portion de terrain délimitée par la ligne arrière, le mur du bâtiment principal faisant face à la ligne arrière et une ligne parallèle à la ligne arrière, débutant à chaque extrémité de ce mur et se prolongeant jusqu'aux limites du terrain ou jusqu'à la limite de la

cour avant.

Cour arrière minimale : portion de terrain délimitée par la ligne arrière et une ligne imaginaire s'étendant parallèlement à la ligne arrière jusqu'aux limites du terrain ou jusqu'à la limite de la cour avant minimale. La ligne imaginaire est située à une distance de la ligne arrière fixée par le présent règlement.

Cour avant : portion de terrain délimitée par la ligne de rue, le mur du bâtiment principal faisant face à cette rue et une ligne parallèle à la ligne de rue, débutant à chaque extrémité de ce mur et se prolongeant jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant minimale : portion de terrain délimitée par la ligne de rue et une ligne imaginaire s'étendant parallèlement à la ligne de rue jusqu'aux limites du terrain. La ligne imaginaire est située à une distance de la ligne de rue fixée par le présent règlement.

Cour avant principale : cour avant dont l'une des limites est établie par le mur de la façade principale du bâtiment principal et son prolongement.

Cour avant secondaire : portion résiduelle des cours avant une fois soustrait l'espace occupé par la cour avant principale.

Cour de rebuts : signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

Cour latérale : portion résiduelle de terrain une fois soustraites les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

Cour latérale minimale : portion de terrain délimitée par la ligne latérale et une ligne imaginaire s'étendant parallèlement à la ligne latérale jusqu'aux limites de la cour avant minimale ou de la cour arrière minimale. La ligne imaginaire est située à une distance de la ligne latérale fixée par le présent règlement.

Cours d'eau permanents : les cours d'eau permanents sont identifiés sur le plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 1/2, reproduit en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

Cours d'eau intermittents : les cours d'eau intermittents sont identifiés sur le plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 1/2, reproduit en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

Cuisine : pièce ou partie de d'une pièce dans laquelle on prépare ou fait cuire des aliments.

Cuve à remous extérieure : bassin ou baignoire extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.

Déblai : opération de terrassement qui consiste à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.

Déboisement : coupe de plus de 50 % des tiges commerciales à l'intérieur d'une surface donnée.

Demi-étage : désigne la partie habitable d'un bâtiment situé entre un plancher et le toit n'occupant pas plus d'environ trois quarts de la superficie totale dudit plancher, et dont la hauteur minimale d'un ou des murs extérieurs n'est pas à plus de 1,25 mètre.

Densité brute : rapport entre le nombre total de logements compris dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur.

Densité nette : rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur une superficie de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

Drainage forestier : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Duplex : signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Écurie privée : écurie servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal et conçue pour accueillir au plus deux chevaux.

Emprise de rue : Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).

Enseigne : signifie un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.

Enseigne de type auvent : enseigne ayant la forme d'un auvent et dont la projection est de plus de 30 cm par rapport au mur où elle est fixée.

Enseigne éclairée : enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.

Enseigne lumineuse : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse à intensité constante placée à l'intérieur de parois translucides; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.

Enseigne mobile : enseignes installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie du véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles sont prohibés sur le territoire de la municipalité. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service, une activité.

Enseigne publicitaire : enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.

Entrepôt : bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met, pour un temps limité, les marchandises en dépôt.

Escalier de sauvetage : signifie un escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier extérieur : signifie tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment.

Escalier intérieur : signifie un escalier situé à l'intérieur du corps principal du bâtiment.

Essences commerciales : sont considérées comme commerciales les essences suivantes :

Pin blanc	Pin rouge
Chêne bicolore	Chêne blanc
Chêne rouge	Chêne à gros fruits
Bouleau jaune	Cerisier tardif
Érable argentée	Érable à sucre

Érable rouge	Érable noire
Frêne	Hêtre américain
Noyer	Caryer
Orme rouge	Ostryer de Virginie
Tilleul d'Amérique	Épinette blanche
Épinette noire	Épinette rouge
Mélèze	Pin gris
Pruche de l'est	Sapin baumier
Thuya de l'est	Bouleau blanc
Bouleau gris	Peuplier baumier
Peuplier faux tremble	Peupliers (autres)
Peuplier à grandes dents	Frêne noir
Orme blanc d'Amérique	
Épinette de Norvège	
Frêne d'Amérique (Frêne blanc)	
Frêne de Pennsylvanie (Frêne rouge)	
Orme liège (Orme de Thomas)	

Établissement hôtelier : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à loger, et parfois à boire, ou à boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*.

Étage : signifie la partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Excavation : action de creuser dans le sol en vue d'ériger des fondations permanentes pour l'érection de bâtiments.

Façade principale : mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.

Fondation : signifie un système ou rangement de membres d'un bâtiment par l'entremise duquel les charges d'un bâtiment sont transférées au sol ou au roc d'appui.

Fosse septique : citerne construite de façon à recueillir les eaux usées ou ménagères d'un bâtiment.

Front, frontage : partie du lot contigu à la ligne de rue.

Galerie : signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

Garage : bâtiment principal ou accessoire abritant ou destiné à abriter un véhicule automobile.

Garage commercial : désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie pour ouvrage.

Garage privé : garage servant à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal.

Garage privé isolé : garage privé détaché du bâtiment principal.

Gestion liquide : un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide : un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gîte touristique «Bed and Breakfast»: usage domestique ou complémentaire comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

Habitable : qui répond aux normes du Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation : signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale : signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation en rangée : signifie une habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des habitations adjacentes. Lorsqu'il y a trois habitations ou plus séparées chacune par un mur mitoyen ou autre mur commun, l'habitation de chacun des bouts est aussi considérée comme une habitation en rangée aux fins du présent règlement. Chacune des habitations est construite sur un lot distinct.

Habitation isolée : bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

Habitation jumelée : signifie une habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.

Habitation mixte : bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.

Habitation multifamiliale : signifie un bâtiment d'au moins deux étages comprenant deux logements ou plus par étage.

Habitation triplex (trifamiliale) : signifie un bâtiment comprenant trois logements généralement répartis sur deux étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale : bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur en bâtiment (calcul) : le calcul de la hauteur du bâtiment s'effectue en tenant compte du faîtage du bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

Hauteur d'un bâtiment (en étage) : signifie le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol et du grenier ou l'équivalent en hauteur calculé à partir de la topographie originale des lieux avant toute reconfiguration.

Industrie : signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Ingénieur forestier : personne membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec.

Inspecteur des bâtiments : signifie l'officier nommé par le Conseil pour faire observer le présent règlement ainsi que les autres règlements d'urbanisme.

Installation septique : ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères.

Institutionnel : l'usage d'un édifice public ou du sol à des fins similaires.

Lacs : sont considérés comme lacs : lac à la Truite, lac Brompton, lac Fraser, lac des Français, lac Bran-de-Scie, lac des Monts, lac Stukely, étang aux Cerises, lac Bowker, lac Simoneau, lac de la Mine, étang Cuvette, lac Leclerc, lac Lemay, lac aux Écluses et lac voisin d'Estrimont ainsi que l'étang Buzzell.

Largeur d'une rue : la largeur de l'emprise ou la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

Lave-autos automatiques et semi-automatiques : établissements disposant d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des automobiles entièrement ou en majeure partie sans opération manuelle et sans qu'il soit nécessaire à l'usage de participer activement à l'opération de lavage même.

Lave-autos non automatiques : établissements où le lavage des automobiles se fait

principalement manuellement, soit par un préposé à cet effet ou soit par l'usager lui-même, à l'aide de moyens mécaniques ou autres mis à sa disposition.

Ligne arrière : ligne marquant la limite du terrain opposée à une ligne de rue.

Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, la ligne arrière est opposée à la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Pour déterminer la ligne arrière sur un lot triangulaire, se référer à la définition «Lignes arrière et latérale sur un lot triangulaire». De même, pour un lot irrégulier, se référer à la définition «Lignes arrière et latérale sur un lot irrégulier».

Toute partie d'une ligne arrière qui, par définition, se superpose à une partie d'une ligne de rue est considérée comme une ligne de rue.

Ligne de rue : ligne marquant la limite du terrain et qui correspond à la limite d'une emprise de rue.

Ligne latérale : toute ligne marquant la limite d'un terrain et qui n'est pas une ligne de rue ni une ligne arrière.

Pour déterminer une ligne latérale sur un lot triangulaire, se référer à la définition «Lignes arrière et latérale sur un lot triangulaire». De même, pour un lot irrégulier, se référer à la définition «Lignes arrière et latérale sur un lot irrégulier».

Lignes arrière et latérale sur un lot irrégulier : sur un lot irrégulier, lorsque les définitions «Ligne arrière» et «Ligne latérale» du présent article ne permettent pas d'établir de façon certaine la nature d'une ligne donnée, cette ligne doit être considérée comme une ligne arrière.

Lignes arrière et latérale sur un lot triangulaire : sur un lot triangulaire, l'identification de la ligne arrière et de la ligne latérale doit se faire à partir de la situation sur chacun des terrains contigus. Ainsi, si pour le terrain voisin contigu, la ligne en cause est une ligne arrière, alors elle est aussi une ligne arrière pour le lot triangulaire. Le même raisonnement s'applique si la ligne en cause est une ligne latérale sur le terrain contigu. Lorsque la situation sur le terrain voisin ne permet pas d'établir la nature d'une ligne donnée en appliquant les définitions «Ligne arrière» et «Ligne latérale» du présent article, cette ligne doit être considérée comme une ligne arrière.

Lignes des hautes eaux : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Littoral : la partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Locataire : personne qui loue un immeuble ou une partie d'immeuble, à l'exception de ce qui est loué par bail emphytéotique.

Logement : signifie un lieu divisé en pièces dans une construction et où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger et préparer les repas et jouir de facilités sanitaires.

Le logement ne peut contenir plus d'une cuisine.

Lot de coin : signifie un terrain situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.

Lot intérieur : tout terrain dont l'emplacement ne répond pas à la définition d'un lot de coin.

Lot irrégulier : tout terrain qui n'est pas délimité par quatre lignes rectilignes et qui n'est pas un lot triangulaire.

Lot transversal : lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Lot triangulaire : terrain délimité par trois lignes. L'un des côtés est formé par la ligne de rue et les deux autres côtés sont formés par deux lignes rectilignes ayant leur origine à la ligne de rue et se dirigeant vers un point d'intersection commun.

Machinerie lourde : tout véhicule motorisé dont la masse totale excède 2 500 kg.

Maison de chambres et pension : bâtiment dans lequel est mis en location au plus six chambres, qui n'est pas pourvu d'un établissement licencié ou d'un restaurant et pour lequel l'exploitant n'a pas à obtenir de permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie.

Maison mobile : habitation unifamiliale fabriquée en usine et transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte. Ne comprend pas les maisons modulaires.

Marina : emplacement, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Marquise : construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service, débit d'essence, dépanneur : abri ouvert recouvrant les îlots de pompes pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Milieux humides : sont considérés comme des milieux humides, les zones Cons-1, Cons-2, Cons-4 et Cons-5. Les milieux humides sont caractérisés par la présence plus ou moins prolongée d'eau près de la surface, à la surface ou au-dessus de la surface du sol. Ils incluent les zones les plus élevées de la berge où seules les crues exceptionnelles peuvent engendrer une inondation et les zones de processus de formation actif ou inactif de tourbe.

Municipalité : signifie la municipalité du Canton d'Orford.

Mur mitoyen : signifie un mur utilisé en commun par deux bâtiments contigus ou deux propriétés.

Occupation : usage.

Occupation mixte ou multiple : signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maisons de rapport ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée. L'usage principal du bâtiment demeure cependant tel que déterminé par la zone.

Ouvrage d'utilité publique : intercepteurs, réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, réseaux d'aqueduc et d'égout, stations de pompage.

Panneau-réclame : enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

Parc de maisons mobiles : ensemble de lots destinés à recevoir des maisons mobiles.

Parc de roulottes : parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Parc et terrain de jeux : toute étendue de terrain appartenant à la Corporation municipale ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisirs.

Passage piétonnier : passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Pente : angle mesuré sur un plan vertical entre la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un lot et l'horizontal.

Périmètre d'urbanisation : le périmètre d'urbanisation est identifié à la carte intitulée «Plan du périmètre urbain» du plan d'urbanisme.

Période de dégel : période de dégel au sens de l'article 419 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2).

Peuplement : groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie.

Peuplement résineux : un peuplement identifié comme «aire de peuplement résineux» sur les cartes 6-0698-A, feuillets 1/2 et 2/2 reproduites en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

Piscine : signifie une piscine creusée ou hors terre, les dimensions minimales d'une piscine hors terre sont :

- 90 cm de hauteur;
- 4,5 m de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m² de surface pour les autres.

Plan d'implantation ou de situation : plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

Plan de localisation : plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

Plan de subdivision : plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement et sur lequel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.

Plan de subdivision cadastral : plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan identifie la ou les parcelles au moyen d'un numérotage particulier et est lui aussi déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan n'est pas nécessairement un plan de subdivision au sens du présent règlement.

Plan de zonage : plan divisant un territoire donné en zones et en secteurs, lesquels comportent chacun un numérotage et une réglementation particulière.

Plan d'urbanisme : signifie un plan comprenant au moins les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

Poste d'essence : signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs.

Pourcentage d'occupation du lot : proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Profondeur de lot : distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Projet d'ensemble : tout projet de construction d'un groupement d'au moins trois constructions résidentielles situées sur un même terrain.

Propriétaire : signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

Quai : ouvrage, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation.

Quai à emplacements multiples : ouvrage, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés à l'exception de la location et/ou la vente d'emplacements pour embarcations.

Remblai : opération de terrassement qui consiste à rapporter de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.

Réparation : action de mettre en bon état une construction ou un ouvrage existants à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

Restaurant : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Rez-de-chaussée : signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

Roulotte : motorisé, remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger,

dormir. La remorque ou semi-remorque est conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule automobile et tirée par un tel véhicule. D'utilisation saisonnière (moins de 180 jours par année), elle a une longueur maximale de 12 mètres.

Rue : toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.

Rue privée : toute rue qui n'est pas publique.

Rue publique : toute rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue ou toute rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Sablière : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.» (Référence : article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2)

Salon mortuaire ou résidence funéraire : signifie le lieu où on expose les morts.

Secrétaire-trésorier : signifie le secrétaire-trésorier de la Corporation municipale du Canton d'Orford.

Secteur de zone : partie d'une zone servant d'unité de votation aux fins de la loi et pouvant faire l'objet d'une réglementation subsidiaire, entre autres en matière de normes d'implantation.

Serre commerciale : bâtiment servant à la culture de végétaux et servant de bâtiment principal.

Serre d'exposition : bâtiment secondaire servant à l'étalage, pour fins de vente, de végétaux. Un bâtiment commercial doit être implanté avant d'installer une serre d'exposition.

Serre privée : bâtiment accessoire servant ou destiné à servir à la culture de végétaux destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Servitude : signifie un droit réel en vertu duquel une personne est autorisée à retirer d'une chose appartenant à une autre personne une certaine utilité.

Site de camping : espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant

paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (tel eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Sol gelé : le sol est considéré gelé lorsque la surface gelée atteint 35 centimètres de profondeur.

Sous-sol : signifie la partie habitable du bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

Stationnement public : espace de terrain ou ensemble ordonné de matériaux servant au stationnement de véhicules motorisés et dont l'accès est permis au public en général, avec ou sans frais.

Station-service : signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, réparation, lubrification et entretien. Les dimensions de l'établissement doivent être telles qu'il ne peut contenir plus de quatre véhicules à l'intérieur.

Subdivision : morcellement du terrain d'un propriétaire.

Superficie d'un bâtiment : signifie la surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, vérandas recouvertes, puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures, extérieures et cheminées.

«**Temps partagé**» : bâtiment comprenant une ou plusieurs unités dont l'usage est partagé à intervalles réguliers ou irréguliers par différentes personnes détenant chacune, dans celui-ci, pour une période différente de l'année, un droit d'usage, que ce soit comme propriétaire, locataire, usufruitier ou autrement.

Terrain : signifie tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain de camping : tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où, moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit dans une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement doit ou non détenir un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain d'équitation : signifie un espace aménagé et destiné à des activités équestres telles la formation, le dressage, le saut, la promenade en traîneau, la randonnée, etc.

Terrain de jeux : signifie un espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport.

Tige commerciale : arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre du sol.

Tôle architecturale : une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Trottoir : signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Urbaniste : personne membre de la Corporation professionnelle des urbanistes du Québec.

Usage : signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, un terrain ou ses dépendances sont employées, occupées ou destinées à être employées ou occupées.

Usage accessoire : usage distinct de l'usage principal répondant à toutes les caractéristiques suivantes :

- 1- ayant un caractère de dépendance par rapport à l'usage principal;
- 2- étant qualitativement et quantitativement subsidiaire à l'usage principal;
- 3- étant un usage conforme;
- 4- contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal;
- 5- correspondant aux attentes normales et légitimes de la population à l'égard de l'usage principal exercé.

Usage complémentaire : usage accessoire.

Usage dérogatoire : signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Usage principal : fin première pour laquelle un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est utilisé ou destiné à être utilisé.

Vacant : terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule automobile : véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière* (LRQ c. C-24.2).

Véranda : signifie une galerie ou un balcon couvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

Zonage : signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y régler la

construction, son usage et celui des terrains.

Zone : signifie une étendue de terrains définis ou délimités par règlement où le bâtiment, son usage et celui des terrains y sont réglementés.

Renvoi : [1.2.5]

Mod., 1993, R. 414 a. 4; Mod., 1993, R. 415 a. 3, 5; Mod., 1995, R. 452 a. 2, 3, 4; Mod., 1995, R. 509 a. 2; Mod., 1998, R. 594 a. 2; Mod., 1998, R. 597 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7; Mod., 1999, R. 613 a. 2; Mod., 1999, R. 599 a. 2; Mod., 2001, R. 653 a. 2; Mod., 2001, R. 673 a. 3; Mod., 2003, R. 701 a. 2 ; Mod., 2004, R. 746 a. 3 ; Mod., 2004, R. 746 a. 4 ;

1.18 CROQUIS

Les croquis qui suivent permettent de faciliter la compréhension de certaines définitions qui se retrouvent à l'article 1.2.5¹ ainsi que de divers concepts définis ailleurs au présent règlement. En cas de conflit entre une définition et un croquis, la définition prévaut.

Renvoi : [1.2.6]

Aj., 1998, R. 594 a. 3; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 7;

¹ Voir l'article 1.17 du chapitre 1 du présent règlement

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Ab., 1995, R. 477 a. 50;

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction aient été effectués conformément aux règlements alors en vigueur.

3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de douze mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption. Cependant, le délai peut être prolongé dans le cas où le propriétaire démonte que l'interruption est due à un conflit de travail ou à des problèmes de pollution ou de règlements d'assurances.

Cette disposition ne s'applique pas aux terres et bâtiments agricoles ni aux bâtiments utilisés à des fins résidentielles.

3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toutefois, pour les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux, il est permis de remplacer cet usage par un usage mentionné dans la même classe ou sous-classe en vertu du présent règlement.

3.4 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

3.5 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

3.5.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

Renvoi : (3.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.5.2 Construction dérogatoire

Renvoi : (3.7) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.5.3 Dispositions générales concernant des modifications à une construction dérogatoire

Renvoi : (3.8) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.5.4 Dispositions particulières sur des lots dérogatoires dans les zones Vill

Renvoi : (3.9) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.6 USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN OU D'UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégés par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- l'agrandissement permis ne doit se faire que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'extension est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- les agrandissements projetés doivent tenir compte de toutes les normes de construction et de zonage (normes d'implantation, etc.).

Renvoi : [3.5.1]
Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.7 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation. Cependant, l'agrandissement en hauteur ou au sol dans le prolongement des murs existants est interdit pour la partie de la construction dérogatoire érigée sur la berge.

Renvoi : [3.5.2]
Ren., 1998, R. 598 a. 6; Mod., 2001, R. 673 a. 4;

3.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT DES MODIFICATIONS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Pour toutes les zones, une construction dérogatoire protégée par des droits acquis peut être déplacée, aux conditions que ni la superficie dérogatoire de la construction ne soit augmentée, ni la dérogation.

Renvoi : [3.5.3]
Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR DES LOTS DÉROGATOIRES DANS LES ZONES VILL

Dans les zones de villégiature, les constructions et usages sur des lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis doivent se faire comme suit : la proportion maximale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 10 % de la superficie du terrain.

Renvoi : [3.5.4]
Ren., 1998, R. 598 a. 6;

3.10 RESTAURATION DE CARRIÈRES ET SABLÈRES EN DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Des carrières et sablières protégées par droit acquis ne peuvent être restaurées en dépôt de matériaux secs.

Aj., 2001, R. 673 a. 5;

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

4.1 CONSTRUCTIONS OU UTILISATIONS PERMISES DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES MINIMALES

Ab., 1998, R. 594 a. 4;

4.1.1. Constructions ou utilisations permises dans les cours avant, arrière et latérales

Ab., 1998, R. 594 a. 4;

4.2 CAS PARTICULIERS

Ab., 1998, R. 594 a. 4;

4.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Ab., 1998, R. 594 a. 4;

4.4 GARAGES PRIVÉS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.5.1 Normes d'implantation

Mod., 1993, R. 414 a. 5; Mod., 1998, R. 594 a. 5; Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.5.2 Abri d'hiver pour automobile

Mod., 1993, R. 414 a. 6; Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.6 PISCINES

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.6.1 Occupation du site

Renvoi : (18.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.6.2 Site

Renvoi : (18.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.6.3 Sécurité

Renvoi : (18.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.6.4 Piscine hors terre de plus de 1,2 mètre

Renvoi : (18.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7 CLÔTURES, HAIES, ARBRES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.7.1 Généralités

Renvoi : (10.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.2 Murs de soutènement

Renvoi : (10.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.3 Clôtures

Renvoi : (10.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.4 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

Renvoi : (10.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.5 Fil barbelé

Renvoi : (10.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.6 Fil électrifié

Renvoi : (10.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.7 Entreposage dans la zone résidentielle

Renvoi : (13.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.8 Peupliers, trembles et saules

Renvoi : (11.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.9 Entreposage extérieur

Renvoi : (13.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.10 Propreté

Renvoi : (11.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.7.11 Triangle de visibilité

Ab., 1998, R. 594 a. 4;

4.8 AIRES DE STATIONNEMENT

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.8.1 Dispositions générales

Renvoi : (12.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.2 Plan d'aménagement du terrain de stationnement public pour les usages commerciaux et les habitations multifamiliales

Renvoi : (12.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.3 Prescription minimale concernant les accès aux rues

Renvoi : (12.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.4 Stationnement hors rue

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.8.4.1 Règle générale

Renvoi : (12.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.4.2 Nombre minimal d'espace de stationnement requis

Renvoi : (12.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.5 Situation des cases de stationnement

Renvoi : (12.7) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées

Renvoi : (12.8) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.7 Aménagement des espaces de stationnement

Renvoi : (12.9) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.8.8 Stationnement dans la cour avant minimale

Renvoi : (12.10) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.9 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Renvoi : (12.11) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.9.1 Dispositions générales

Renvoi : (12.12) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.9.2 Nombre d'unités

Renvoi : (12.13) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.9.3 Dimension des unités

Renvoi : (12.14) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.9.4 Aménagement des unités

Renvoi : (12.15) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10 STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE (DISTRIBUTION AU DÉTAIL) (GAZ-BAR) ET LAVE-AUTOS

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.10.1 Dimensions du bâtiment, des cours et du terrain

Renvoi : (18.16) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.2 Implantation de l'îlot de pompes et de la marquise

Renvoi : (18.17) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.3 Locaux pour graissage, etc.

Renvoi : (18.18) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.4 Réservoirs d'essence

Renvoi : (18.19) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.5 Usages prohibés

Renvoi : (18.20) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.6 Facilités sanitaires

Renvoi : (18.21) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.7 Murs et toit

Renvoi : (18.22) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.8 Accès au terrain

Renvoi : (18.23) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.9 Enseignes

Renvoi : (18.24) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.10 Lave-autos automatiques et semi-automatiques

Renvoi : (18.25) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.11 Dimensions du bâtiment et du terrain

Renvoi : (18.26) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.12 Dimension des cours minimales

Renvoi : (18.27) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.10.13 Accès au terrain

Renvoi : (18.28) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.11 RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ENSEIGNES

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.11.1 Portée de la réglementation sur les enseignes

Renvoi : (14.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.11.2 Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Renvoi : (14.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.11.3 Hauteur maximale des enseignes

Renvoi : (14.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.11.4 Zones institutionnelles

Renvoi : (14.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.11.5 Normes particulières concernant les enseignes dans les zones rurales de conservation «R Cons» et conservation «Cons»

Renvoi : (14.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.11.6 Normes particulières pour les zones Ca, Cb, Ha, Hb, P-3, P-4, PAE, REC, RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et RTf

Renvoi : (14.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.12 RESTAURANT AVEC SERVICE À L'AUTO ET AU COMPTOIR

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.12.1 Dispositions générales

Renvoi : (18.29) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.12.2 Prescriptions minimales

Renvoi : (18.30) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.13 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Renvoi : (9.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX POUR COUVERTURE

Renvoi : (9.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.14.1 Dispositions relatives à la forme des bâtiments

Renvoi : (9.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.15 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.15.1 Dispositions relatives à l'aménagement paysager

Renvoi : (11.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.15.2 Dispositions concernant l'aménagement paysager dans toutes les autres zones

Renvoi : (11.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.16 PROJET D'ENSEMBLE

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.16.1 Normes d'implantation

Renvoi : (18.32) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.16.2 Dispositions particulières

Renvoi : (18.33) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.18 COMMERCES CONTRAIGNANTS

Renvoi : (18.31) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.19 ÉCURIES À CARACTÈRE NON AGRICOLE OU NON COMMERCIAL

Mod., 1998, R. 594 a. 11; Mod., 1998, R. 596 a. 2; Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.20 RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉNERGIE SOLAIRE

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.20.1 Usages permis

Renvoi : (17.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.2 Normes de construction

Renvoi : (17.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.3 Capteurs solaires

Renvoi : (17.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.4 Bâtiment-talus

Renvoi : (17.8) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.4.1 Charge

Renvoi : (17.9) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.4.2 Isolation

Renvoi : (17.10) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.4.3 Drainage

Renvoi : (17.11) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.5 Réservoirs

Renvoi : (17.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.20.6 Conduits

Renvoi : (17.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.21 RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Renvoi : (17.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.22 KIOSQUES TEMPORAIRES

Ab., 1998, R. 597 a. 3;

4.23 RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.23.1 Équipements assujettis

Renvoi : (18.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.23.2 Implantation de construction

Renvoi : (18.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.23.3 Isolation visuelle

Renvoi : (18.7) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.24 ACCÈS SUR UN COIN DE RUE

Renvoi : (12.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.25 ANTENNES PARABOLIQUES

Renvoi : (18.8) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.26 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Renvoi : (18.9) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.27 POMPE THERMIQUE

Renvoi : (17.7) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.28 ABATTAGE D'ARBRES POUR CONSTRUCTION

Ab., 1993, R. 414 a. 8;

4.29 DISPOSITIONS SUR LES LACS ARTIFICIELS

Renvoi : (16.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES INONDABLES

Renvoi : (15.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.31 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BERGES D'UN COURS D'EAU

Renvoi : (15.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.32 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Renvoi : (15.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.33 DÉPÔTS DE NEIGE

Renvoi : (15.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.34 EXCAVATION DU SOL

Renvoi : (16.3) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.35 DISPOSITION RELATIVE À LA CONSTRUCTION COMPTE TENU DE LA TOPOGRAPHIE DU TERRAIN

Renvoi : (16.1) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.35.1 Construction dans les pentes de plus de 30 % en bordure des lacs

Renvoi : (16.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.36 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Renvoi : (16.4) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.37 NORMES PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS DÉPLACÉS

Renvoi : (9.2) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.38 NORMES APPLICABLES POUR L'ABATTAGE DES ARBRES

Renvoi : (11.5) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.38.1 Normes générales applicables dans les zones où l'abattage d'arbres est permis

Renvoi : (11.6) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.38.2 Normes particulières à l'abattage d'arbres pour certaines catégories d'immeubles

Renvoi : (11.7) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.39 PRISE D'EAU POTABLE

Renvoi : (18.10) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.40 NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

Ab., 1998, R. 598 a. 5;

4.40.1 Marge de recul

Renvoi : (18.11) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.40.2 Implantation du bâtiment principal

Renvoi : (18.12) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.40.3 Implantation des bâtiments accessoires

Renvoi : (18.13) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.40.4 Superficie d'un site de camping

Renvoi : (18.14) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

4.40.5 Densité

Renvoi : (18.15) - Ren., 1998, R. 598 a. 6;

CHAPITRE 5²

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS

5.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une classification des usages par groupes, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre divers usages quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Dans les articles qui suivent, les différents groupes d'usages sont identifiés par le titre et le numéro de chaque article. Les sous-groupes correspondent à la première division d'un article et sont identifiés par une lettre suivie d'une appellation spécifique. Les subdivisions de sous-groupes sont identifiées par un chiffre suivi d'une appellation spécifique ou par une lettre suivie d'une appellation spécifique.

Mod., 1999, R. 599 a. 3;

SECTION 2 - GROUPES D'USAGES

5.2 LE GROUPE COMMERCIAL

A- Les établissements de vente au détail, soit :

6. Les magasins de biens de consommation tels :

- épicerie;
- boucherie;
- pâtisserie;
- comptoir de fleuriste;
- tabagie.

7. Les magasins de biens d'équipement tels :

- magasin à rayons;
- quincaillerie;
- librairie;

² Les sections 1 et 2 ont été ajoutées en vertu de l'article 7 du règlement numéro 598.

- boutique de vêtements;
- boutique de chaussures;
- magasin de menus articles;
- pharmacie;
- meubles et appareils ménagers.

8. Produits de la construction et équipements de ferme :

- magasin de matériaux de construction;
- équipements de ferme;
- vente au détail de maisons, chalets et maisons mobiles préfabriquées.

B- Les établissements de vente en gros, soit :

1. Les entrepôts (aucun entreposage extérieur) tels :

- produits alimentaires;
- produits chimiques;
- pièces et accessoires automobiles;
- garage;
- hangar;
- produits manufacturiers;
- matériel électrique;
- équipements et pièces de machinerie.

2. Les dépôts extérieurs et pistes de courses tels :

- cour de matériaux de construction et de bois;
- réservoir de combustible;
- cour à rebuts;
- piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

C- Les établissements de service, soit :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soit :

– professionnels tels :

- courtier de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire);
- praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles);
- entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs.

– personnels tels :

- salon de coiffure;
 - salon de beauté;
 - salon de santé;
 - modiste.
- artisanaux tels :
- studio d'artistes;
 - sculpture;
 - artisanat;
 - tissage;
 - céramique;
 - miroiterie.
2. Les services financiers tels :
- banque;
 - caisse;
 - autres institutions financières.
3. Les services commerciaux ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels :
- atelier d'électriciens;
 - atelier de plombiers;
 - atelier de peintres;
 - atelier de plâtriers;
 - imprimerie;
 - autres services similaires.
4. Les services reliés aux véhicules à l'exclusion des cimetières d'automobiles, soit :
- servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :
- concessionnaires automobiles;
 - vente d'automobiles et motos neuves et usagées;
 - station-service;
 - poste d'essence;
 - atelier de menues réparations à l'intérieur d'un établissement.

- servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :
 - vente de véhicules lourds;
 - atelier de débosselage;
 - atelier de peinture;
 - redressement de châssis.

5. Les services récréatifs, soit :

- Les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels :
 - discothèque;
 - salle de danse;
 - cabaret;
 - boîte à chanson;
 - salle de billard;
 - salle de quilles;
 - curling;
 - salle de jeux-arcades;
 - théâtre;
 - cinéma;
 - salle de concert;
 - auditorium;
 - aréna;
 - gymnase;
 - club social;
 - autres salles de spectacles ou centres sportifs.
- Les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels :
 - garderie;
 - école de danse;
 - école de judo;
 - école de musique;
 - école de langues;
 - autres services similaires.
- Les activités récréatives extérieures tels :
 - mini-golf;
 - terrain d'exposition;

- terrain de tennis;
- terrain de golf;
- terrain d'équitation;
- centre d'équitation;
- camp de vacances.

6. Les services hôteliers tels :

- hôtel, minimum de six chambres;
- motel, minimum de six unités d'hébergement;
- auberge;
- établissement «Bed and Breakfast»;
- chalet touristique.

D- Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, soit :

1. Les établissements de consommation tels :

- restaurant;
- salle à dîner;
- brasserie;
- taverne;
- café.

2. Les établissements de type resto-minute (fast food) tels :

- cantine;
- snack-bar;
- casse-croûte;
- comptoir laitier.

E- Les établissements de consommation primaire (répondant aux besoins quotidiens), soit :

- dépanneur.

Mod., 2001, R. 680 a. 2;

5.3 LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

A- Les équipements publics à accès illimité tels :

- parc;
- terrain de jeux;

- espace vert;
- place publique.

B- Les équipements publics à accès limité tels :

- hôtel de ville;
- bibliothèque;
- musée;
- église;
- école;
- bureau de poste;
- bureau d'enregistrement;
- terminus;
- poste de police;
- caserne des pompiers;
- bureau administratif;
- centre communautaire, culturel et social.

C- Les équipements publics à accès particulier tels :

- hôpital;
- hospice;
- cimetière;
- monastère.

D- Les infrastructures publiques, soit :

1. Les infrastructures lourdes tels :

- atelier de voirie;
- usine de traitement des eaux;
- centrale électrique;
- réservoir;
- entrepôt et dépôt gouvernementaux;
- fourrière municipale;
- installation de traitement des boues de fosses septiques;
- lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques.

2. Les infrastructures légères tels :

- station de pompage;
- poste de surpression;

- bâtiments de service pour réseaux de gaz, de télécommunication, de câblodistribution.

Mod., 2001, R. 673 a. 6;

5.4 LE GROUPE INDUSTRIEL

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en trois classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

Mod., 1999, R. 599 a. 4;

5.4.1 A- Les industries de classe A

Sont de ce groupe les établissements industriels, les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont cause ni de manière soutenue ni de manière intermittente, d'aucun bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit;
- les matériaux bruts sont conservés en tout temps dans un entrepôt;
- aucune machinerie n'est entreposée ou remise à l'extérieur, sauf en arrière du bâtiment principal.

Plus particulièrement et pourvu que les exigences ci-haut énumérées soient respectées, la classe «A» comprend tous les établissements industriels et tous les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail des produits énumérés ci-après, ainsi que tout autre de même nature et ayant pour but la fabrication, la confection, la réparation, la transformation ou l'emballage de produits tels que :

- 3- articles de toilette;
- 4- biscuiteries;
- 5- bonbons;
- 6- boulangeries;
- 7- chaussures et cuir (sans tannerie);
- 8- cosmétiques;
- 9- eaux gazeuses;
- 10- embouteillage;
- 11- enseignes lumineuses ou non;
- 12- entrepôts de bières;
- 13- filature;
- 14- instruments de musique;
- 15- joailleries;
- 16- laboratoires;
- 17- laiteries et produits laitiers;
- 18- orfèvreries;
- 19- panneaux-réclame;
- 20- parfums;
- 21- produits alimentaires;
- 22- produits ouvrés;
- 23- produits pharmaceutiques;
- 24- textile;
- 25- vêtements;
- industrie artisanale de matière première.

Mod., 1999, R. 599 a. 5; Mod., 2001, R. 673 a. 7;

5.4.2 B- Les industries de classe B

Sont de ce groupe les établissements commerciaux et industriels non apparentés à la vente au détail, s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont cause ni de manière soutenue ni de manière intermittente, d'aucun bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- aucune marchandise ou machinerie n'est entreposée à l'extérieur sauf dans

les cours arrière et latérales ou l'entreposage extérieur de machinerie, d'équipement, de produit fini ou semi-fini, de matériau brut, est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 mètres de hauteur isole la machinerie et les produits entreposés de toute rue publique.

Est toutefois prohibé l'entreposage de ferraille, de pièces usagées et de rebut de métal, les copeaux de bois, le charbon et les produits chimiques solides.

Plus particulièrement et pourvu que les exigences ci-haut énumérées soient respectées, la classe «B» comprend tous les établissements dont l'exploitation entraîne les opérations suivantes ou tout autre de même nature :

- 26- appareils électriques-fabrication;
- 27- assemblage, ajustage et montage mécanique;
- 28- brasseries;
- 29- bougies ou chandelles;
- 30- commerces des parties;
- 31- coton (engrenage, peignage);
- 32- cours à bois;
- 33- cours et entrepôts de matériaux de construction;
- 34- créosote;
- 35- dépôts d'huile et essence (bulk stations);
- 36- distilleries;
- 37- ébénisteries;
- 38- ferblanteries;
- 39- forgerons;
- 40- forges à matrices;
- 41- gaz industriel et domestique;
- 42- grain;
- 43- huileries et produits huilés;
- 44- jouets;
- 45- laine (de graissage, cordage);
- 46- liquides inflammables (dépôt);
- 47- marbreries;
- 48- menuiseries;
- 49- meubles;
- 50- parcs de matériels d'entrepreneurs plombiers;
- 51- poisson (fumage);
- 52- portes et fenêtres;
- 53- produits céramiques;
- 54- soudure autogène;
- 55- sucre (raffinerie);

- 56- savon;
- 57- tailleurs de pierre;
- 58- tanneries;
- 59- teintureries industrielles;
traitement de métaux;
- 60- usines métallurgiques.

Mod., 1999, R. 599 a. 6;

5.4.3 C- Les industries de classe C

La classe C comprend tous les établissements dont l'exploitation entraîne les opérations suivantes ou toute autre de même nature :

- 61- abattoirs et parcs à bestiaux;
- 62- blocs de ciment;
- 63- briqueteries;
- 64- caoutchouc;
- 65- carrières;
- 66- ciment, chaux, gypse, plâtre (fabrication);
- 67- cimetières de véhicules;
- 68- cours de rebuts;
- 69- cours de triage de métaux usagés;
- 70- eau de javel;
- 71- engrais;
- 72- extraction des graisses;
- 73- fonderies;
- 74- goudron (distilleries et fabrication de ses produits);
- 75- matériaux de rebuts (pillonnage);
- 76- minoteries;
- 77- moulins à scie;
- 78- produits chimiques (fabrication)
 - acétylène, acides, désinfectants, alcools, ammoniac, cires, colles, colorants, huiles pour fins domestiques, insecticides, peinture;
- 79- produits à polir, vernis;
- 80- pulpe et sous-produits;
- 81- raffineries de pétrole;
- 82- traitement des os;
- 83- tuyaux de béton;
- 84- porcherie;
- 85- poulailler;
- 86- usine de béton de ciment;
- 87- usine d'asphalte.

Mod., 1999, R. 599 a. 7; Mod., 2001, R. 673 a. 8;

5.5 LE GROUPE AGRICOLE

F- Les établissements et usages agricoles, tels :

- 88- bâtiments agricoles;
- 89- tout type d'exploitations agricoles;
- 90- plantation;
- 91- serre;
- 92- pépinière;
- 93- érablière;
- 94- kiosque de vente de produits de la ferme;
- 95- commerces reliés à l'agriculture;
- 96- conserverie.

Mod., 1993, R. 414 a. 11; Mod., 1999, R. 599 a. 8;

5.6 LE GROUPE RÉSIDENTIEL**A- Les habitations unifamiliales (à l'exception des maisons mobiles), soit :**

- 1. Les habitations unifamiliales isolées;
- 2. Les habitations unifamiliales jumelées;
- 3. Les habitations unifamiliales en rangée;

G- Les habitations bifamiliales, soit :

- 1. Les habitations bifamiliales isolées;
- 2. Les habitations bifamiliales jumelées;
- 3. Les habitations bifamiliales en rangée;

H- Les habitations trifamiliales, soit :

- 1. Les habitations trifamiliales isolées;
- 2. Les habitations trifamiliales jumelées;
- 3. Les habitations trifamiliales en rangée;

I- Les habitations multifamiliales, soit :

- 1. Les habitations multifamiliales isolées;
- 2. Les habitations multifamiliales jumelées;
- 3. Les habitations multifamiliales en rangée;

J- Les maisons mobiles.

Mod., 1999, R. 599 a. 9;

1. Zones agricoles Aa et Ab

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Aa-1	Aa-3	Aa-4	Aa-5			Ab-1			
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Aa-1	Aa-3	Aa-4	Aa-5			Ab-1			
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité										
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GRUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GRUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles	X	X	X	X			X			
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X			X			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X			X			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles							X ¹			

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Aa-1	Aa-3	Aa-4	Aa-5			Ab-1				
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie	○	○	○	○							
Poulailler	○	○	○	○							
Exploitation de production d'œufs	○	○	○	○							
Renardière	○	○	○	○							
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain exposition											
Visonnière	○	○	○	○							

Notes :

1. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
2. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
3. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
4. Maximum de 20 chambres par établissement
5. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
6. Maximum de 4 logements
7. Maximum de 30 chambres pour une auberge
8. Maximum de 8 habitations par rangée
9. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
10. Maximum de 5 habitations par rangée
11. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
12. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
13. Maximum de 10 chambres
14. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
15. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (*B&B*) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Aa-1	Aa-3	Aa-4	Aa-5			Ab-1				
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶	X ²⁴	X ²⁴	X ²⁴	X ²⁴			X ²⁴				
Industrie artisanale reliée à la matière première	X ²⁵	X ²⁵	X ²⁵	X ²⁵			X ²⁵				
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Aa-1	Aa-3	Aa-4	Aa-5			Ab-1				
Pépinière											
Plage											
Poste d'essence											
Salle à manger											
Salle de jeux-arcade							X				
Salle de spectacle érotique							X				
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Terrain d'équitation				X							
Usage accessoire	X	X	X	X			X				
Usage relié aux activités nautiques											
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES											
Abri à bateaux											
Aménagement sur pilotis ¹²											
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³											
Écurie privée	X	X	X	X			X				
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X			X				
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs											
Plate-forme flottante ¹⁴											
Quai											
Rampe de mise à l'eau											
Roulotte ¹⁵							X				
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X			X				

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	Aa-1	Aa-3	Aa-4	Aa-5			Ab-1			
COUR MINIMALE :										
• avant	12	15	12	15			12			
• arrière	6	6	6	6			6			
• latérale	4	4	4	4			4			
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	10	10	10	10			10			
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/			/			
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	33	33	33	33			33			
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10			10			
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--			--			
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	--	--	--	--			--			
• maximum	2	2	2	2			2			

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

2. Zones commerciales Cb, Cc et Cd

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Cb-1	Cb-2				Cc-1			Cd-1	
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation	X ²	X ²								
A.2	Magasins de biens d'équipement	X ²	X ²								
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels	X ²	X ²				X ¹			X ¹	
C.1b	Services personnels	X ²	X ²				X ¹			X ¹	
C.1c	Services artisanaux	X ²	X ²								
C.2	Services financiers	X ²	X ²				X ¹			X ¹	
C.3	Services commerciaux sans entreposage		X ²								
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures	X	X								
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.	X	X								
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation	X	X								
D.2	Établissements de type resto-minute	X	X								
E	Établissements de consommation primaire	X ²	X ²								

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Cb1	Cb2					Cc1			Cd1
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité	X	X								
B	Équipements publics à accès limité	X	X								
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées					X				X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Cb-1	Cb-2					Cb-1				Cb-1
Casino	O	O									
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari	O	O									
Salle de jeux-arcades	O	O									
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES											
	Cb-1	Cb-2					Cc-1				Cd-1	
Aire de conservation ou d'interprétation												
Aménagement sportif et récréatif de plein air												
Aménagements publics divers												
Atelier de mécanique légère ¹												
Auberge de petit gabarit ²	X	X					X ³⁻				X ³⁻	
Base de plein air												
Boutique d'artisanat ⁴							X ²¹				X ²¹	
Boutique de souvenirs ⁴							X ²¹				X ²¹	
Centre de congrès												
Centre d'équitation												
Centre d'interprétation de la nature												
Commerce relié à l'agriculture												
Élevage de ratites												
Équipement récréatif ⁵												
Érablière												
Établissement sportif, culturel ou de santé												
Exploitation agricole de production végétale												
Galerie d'art												
Garderie												
Gîte touristique (B&B) ⁶	X	X									X	
Industrie artisanale reliée à la matière première												
Installation de traitement des boues de fosses septiques												
Logement intégré	X ⁹	X ⁹										
Maison de cure ⁶												
Maison de pension												
Maison de transition ⁶												
Marché public ¹⁰												
Mini-golf	X	X										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	Cb-1	Cb-2					Cc-1			Cd-1
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X					X		X	
Usage relié aux activités nautiques							X		X	
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux							X			
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X					X		X	
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs	X	X					X		X	
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X					X		X	

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	Cb-1	Cb-2				Cb-1			Cb-1	
COUR MINIMALE :										
• avant	8 ⁶	8 ⁶				8			8	
• arrière	5	5				6			6	
• latérale	2	2				2			2	
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	5	5				5			5	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/				/			/	
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	60	60				40			40	
• bâtiments accessoires détachés ³	15	15				20			20	
• bâtiments principal et accessoires ⁴	40 ⁵	40 ⁵				--			--	
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	1	1				1			1	
• maximum	2	2				2			2	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

3. Zones de conservation Cons

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures											
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.											
C.5c	Activité récréatives extérieures											
C.6	Services hôteliers											
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité											
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes											
D.2	Infrastructures légères											
5.4	GRUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GRUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées											
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (*B&B*) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Aire de conservation ou d'interprétation	X	X	X	X	X						
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature						X	X	X	X	X	X
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Pépinière											
Plage											
Poste d'essence											
Salle à manger											
Salle de jeux-arcade											
Salle de spectacle érotique											
Lieu d'enfouissement de boues de fosses septique et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Terrain d'équitation											
Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usage relié aux activités nautiques											
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES											
Abri à bateaux											
Aménagement sur pilotis ¹²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³											
Écurie privée											
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X ²	X ²	X	X ²	X ²	X	X	X	X	X	X
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs											
Plate-forme flottante ¹⁴											
Quai											
Rampe de mise à l'eau											
Roulotte ¹⁵											
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
COUR MINIMALE :											
• avant	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• arrière	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• latérale	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• maximum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

3. Zones de conservation Cons (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures											
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.											
C.5c	Activité récréatives extérieures											
C.6	Services hôteliers											
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité											
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes											
D.2	Infrastructures légères											
5.4	GRUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GRUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées											
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (*B&B*) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Pépinière											
Plage											
Poste d'essence											
Salle à manger											
Salle de jeux-arcade											
Salle de spectacle érotique											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Terrain d'équitation											
Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usage relié aux activités nautiques											
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES											
Abri à bateaux											
Aménagement sur pilotis ¹²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³											
Écurie privée											
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs											
Plate-forme flottante ¹⁴											
Quai											
Rampe de mise à l'eau											
Roulotte ¹⁵											
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
COUR MINIMALE :											
• avant	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• arrière	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• latérale	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• maximum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

3. Zones de conservation Cons (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures											
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.											
C.5c	Activité récréatives extérieures											
C.6	Services hôteliers											
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité											
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes											
D.2	Infrastructures légères											
5.4	GRUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GRUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées											
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (*B&B*) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Aire de conservation ou d'interprétation								X	X	X	X
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature	X	X	X	X	X	X	X				
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
Pépinière											
Plage											
Poste d'essence											
Salle à manger											
Salle de jeux-arcade											
Salle de spectacle érotique											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Terrain d'équitation											
Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usage relié aux activités nautiques											
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES											
Abri à bateaux											
Aménagement sur pilotis ¹²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³											
Écurie privée											
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs											
Plate-forme flottante ¹⁴											
Quai											
Rampe de mise à l'eau											
Roulotte ¹⁵											
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-
COUR MINIMALE :											
• avant	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• arrière	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• latérale	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• maximum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

3. Zones de conservation Cons (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-						
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Cons-	Cons-	Cons-	Cons-						
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité										
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-						
Casino										
Installation traitement des boues de fosses septiques										
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari										
Salle de jeux-arcades										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides										
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux										
Terrain d'exposition										
Visonnière										

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-						
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature	X	X	X	X						
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-						
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X	X	X						
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²	X	X	X	X						
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X						
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X						

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	Cons-	Cons-	Cons-	Cons-						
COUR MINIMALE :										
• avant	--	--	--	--						
• arrière	--	--	--	--						
• latérale	--	--	--	--						
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--						
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/						
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	--	--	--	--						
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--						
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--						
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	--	--	--	--						
• maximum	--	--	--	--						

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

4. Zones hôtelières Ha et Hb

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Ha-1	Ha-2	Ha-3	Ha-4			Hb-1	Hb-2		
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation	X ²³	X ²³	X ²³							
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de ferme										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels	X ⁹	X ⁹	X ⁹				X ⁹	X ⁹		
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage extérieur										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules léger										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures	X ⁹	X ⁹	X ⁹				X ⁹	X ⁹		
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures	X ⁹	X ⁹	X ⁹				X ⁹	X ⁹		
C.6	Services hôteliers	X	X	X	X ¹⁵			X ¹³	X ⁴		
D	Établissements de restauration/consomm. boisson										
D.1	Établissements de consommation	X ⁹	X ⁹	X ⁹				X ⁹	X ⁹		
D.2	Établissements de type resto-minute	X ⁹	X ⁹	X ⁹				X ⁹	X ⁹		
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Ha-1	Ha-2	Ha-3	Ha-4			Hb-1	Hb-2		
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité										
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées							X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées							X ⁹			
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	Ha-1	Ha-2	Ha-3	Ha-4			Hb-1	Hb-2		
Casino	○	○	○	○			○	○		
Installation traitement des boues de fosses septiques										
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari	○	○	○	○			○	○		
Salle de jeux-arcades	○	○	○	○			○	○		
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides										
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux										
Terrain d'exposition										
Visonnière										

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	Ha-1	Ha-2	Ha-3	Ha-4			Hb-1	Hb-2		
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation							X			
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art								X ⁸		
Garderie	X ⁸	X ⁸	X ⁸				X ⁸	X ⁸		
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré							X ⁸	X ⁸		
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	Ha-1	Ha-2	Ha-3	Ha-4			Hb-1	Hb-2		
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation							X			
Usage accessoire	X	X	X	X			X	X		
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X			X	X		
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X			X	X		

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	Ha-1	Ha-2	Ha-3	Ha-4			Hb-1	Hb-2		
COUR MINIMALE :										
• avant	8 ⁶	8	8 ⁶	8 ⁶			8 ⁶	8		
• arrière	8	8	8	8			8	8		
• latérale	2	2	2	2			2	2		
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--			--	--		
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/			/	/		
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	30	30	30	30			30	30		
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10			10	10		
• bâtiments principal et accessoires ⁴										
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	2	2	2	2			2	2		
• maximum	3	3	3	3			3	3		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

5. Zones littorales La

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		La-1	La-2	La-3	La-4	La-5	La-6	La-7	La-8	La-9	La-10
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		La-1	La-2	La-3	La-4	La-5	La-6	La-7	La-8	La-9	La-10	
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité											
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes											
D.2	Infrastructures légères											
5.4	GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GROUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées											
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	La-1	La-2	La-3	La-4	La-5	La-6	La-7	La-8	La-9	La-10	
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	La-1	La-2	La-3	La-4	La-5	La-6	La-7	La-8	La-9	La-10
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	La-1	La-2	La-3	La-4	La-5	La-6	La-7	La-8	La-9	La-10	
Pépinière											
Plage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Poste d'essence											
Salle à manger											
Salle de jeux-arcade											
Salle de spectacle érotique											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Terrain d'équitation											
Usage accessoire											
Usage relié aux activités nautiques											
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES											
Abri à bateaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Aménagement sur pilotis ¹²											
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Écurie privée											
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶											
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs											
Plate-forme flottante ¹⁴	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Quai	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Rampe de mise à l'eau	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Roulotte ¹⁵											
Tout bâtiment accessoire ¹⁸											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à par l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	La-1	La-2	La-3	La-4	La-5	La-6	La-7	La-8	La-9	La-10	
COUR MINIMALE :											
• avant	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
• arrière	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
• latérale	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
• maximum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

6. Zones publiques P

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X	X	X				
B	Équipements publics à accès limité	X ¹	X	X ¹	X	X	X				
C	Équipements publics à accès particulier		X								
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes		X								
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
Casino										
Installation traitement des boues de fosses septiques										
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari										
Salle de jeux-arcades										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides										
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux										
Terrain d'exposition										
Visonnière										

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes

touristiques (*B&B*) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (<i>B&B</i>) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X	X	X	X	X				
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X	X	X				
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X	X	X				

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6				
COUR MINIMALE :										
• avant	--	--	8	8	--	--				
• arrière	--	--	5	5	--	--				
• latérale	--	--	2	2	--	--				
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	5	5	--	--				
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/				
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	--	--	60	60	--	--				
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	15	15	--	--				
• bâtiments principal et accessoires ⁴	40°	--	--	--	--	40°				
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	--	--	1	1	--	--				
• maximum	--	--	2	2	--	--				

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

7. Zones de plan d'aménagement d'ensemble PAE

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		PAE-1	PAE-2								
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES								
		PAE-1	PAE-2							
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
A	Équipements publics à accès illimité									
B	Équipements publics à accès limité									
C	Équipements publics à accès particulier									
D	Infrastructures publiques									
D.1	Infrastructures lourdes									
D.2	Infrastructures légères									
5.4	GROUPE INDUSTRIEL									
A	Industries de classe A									
B	Industries de classe B									
C	Industries de classe C									
5.5	GROUPE AGRICOLE									
A	Établissements et usages agricoles									
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL									
A.1	Habitations unifamiliales isolées									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations trifamiliales isolées									
C.2	Habitations trifamiliales jumelées									
C.3	Habitations trifamiliales en rangée									
D.1	Habitations multifamiliales isolées									
D.2	Habitations multifamiliales jumelées									
D.3	Habitations multifamiliales en rangée									
E	Maisons mobiles									

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	PAE-1	PAE-2									
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septique et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Soit gîte touristique (*B&B*), chalet touristique

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	PAE-1	PAE-2								
Aire de conservation ou d'interprétation	X	X								
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature	X	X								
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰		X								
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	PAE-1	PAE-2								
Pépinière	X	X								
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septique et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X								
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X								
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X								

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place.
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	PAE-1	PAE-2								
COUR MINIMALE :										
• avant	8 ⁶	8								
• arrière	8	5								
• latérale	2	2								
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	5								
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/								
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	30									
• bâtiments accessoires détachés ³	10									
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	40 ⁵								
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	1	1								
• maximum	3	2								

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

8. Zones publiques récréatives Pr

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Pr-1	Pr-2								
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES								
		P-1	P-2							
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL									
A	Équipements publics à accès illimité									
B	Équipements publics à accès limité									
C	Équipements publics à accès particulier									
D	Infrastructures publiques									
D.1	Infrastructures lourdes									
D.2	Infrastructures légères									
5.4	GRUPE INDUSTRIEL									
A	Industries de classe A									
B	Industries de classe B									
C	Industries de classe C									
5.5	GRUPE AGRICOLE									
A	Établissements et usages agricoles									
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL									
A.1	Habitations unifamiliales isolées									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées									
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations trifamiliales isolées									
C.2	Habitations trifamiliales jumelées									
C.3	Habitations trifamiliales en rangée									
D.1	Habitations multifamiliales isolées									
D.2	Habitations multifamiliales jumelées									
D.3	Habitations multifamiliales en rangée									
E	Maisons mobiles									

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	P-1	P-2								
Casino										
Installation traitement des boues de fosses septiques										
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari										
Salle de jeux-arcades										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides										
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux										
Terrain d'exposition										
Visonnière										

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	P1-1	P1-2								
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature	X	X								
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵	X	X								
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	P-1-1	P-1-2								
COUR MINIMALE :										
• avant	--	--								
• arrière	--	--								
• latérale	--	--								
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--								
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/								
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	60	60								
• bâtiments accessoires détachés ³	15	15								
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--								
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	--	--								
• maximum	3	3								

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

9. Zones rurales de conservation RCons

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone													
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES											
		RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-
5.2	GROUPE COMMERCIAL												
A	Établissements de vente au détail												
A.1	Magasins de biens de consommation												
A.2	Magasins de biens d'équipement												
A.3	Produits de la construction/équipement de ferme												
B	Établissements de vente en gros												
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur												
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses												
C	Établissements de service												
C.1a	Services professionnels												
C.1b	Services personnels												
C.1c	Services artisanaux												
C.2	Services financiers												
C.3	Services commerciaux sans entreposage												
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules												
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule												
C.5a	Activités récréatives intérieures												
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.												
C.5c	Activité récréatives extérieures												
C.6	Services hôteliers												
D	Établissements de restauration/consomm.												
D.1	Établissements de consommation												
D.2	Établissements de type resto-minute												
E	Établissements de consommation primaire												

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité											
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes											
D.2	Infrastructures légères											
5.4	GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GROUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X [*]	X	X	X	X	X [*]	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (*B&B*) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-
Aire de conservation ou d'interprétation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale						X					
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une disposition contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie totale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-	RCons-
COUR MINIMALE :											
• avant	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• arrière	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
• latérale	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	25	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement

paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

9. Zones rurales de conservation Rcons (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RCons-									
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RCons-									
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité										
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ^o									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	RCons-									
Casino										
Installation traitement des boues de fosses septiques										
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari										
Salle de jeux-arcades										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides										
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux										
Terrain d'exposition										
Visonnière										

Notes :

- À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
- Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
- Maximum de 20 chambres par établissement
- Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
- Maximum de 4 logements
- Maximum de 30 chambres pour une auberge
- Maximum de 8 habitations par rangée
- Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
- Maximum de 5 habitations par rangée
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
- À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
- Maximum de 10 chambres
- À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
- Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	R Coins-									
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière	X									
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale	X									
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	R Coins-									
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X									
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux	X									
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée	X									
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X									
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X									

Notes :

- Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
- Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
- Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
- Superficie maximale de plancher : 50 m²
- Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
- Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
- Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
- Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
- Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
- Installée sur la glace
- Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
- Située à l'intérieur d'un terrain de camping
- Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une disposition contraire dans la zone
- Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
- Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
- Production en plein air seulement
- Maximum de 20 chambres
- Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
- Maximum de 10 chambres
- À la condition que ce soit en réclusion
- L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
- Superficie totale au sol de 90 m² par établissement
- Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	R Cons-										
COUR MINIMALE :											
• avant	15										
• arrière	20										
• latérale	7, 5										
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	15										
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	25										
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	20										
• bâtiments accessoires détachés ³	10										
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--										
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--										
• maximum	2										

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus

5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

10. Zones récréatives REC

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		REC-1	REC-2	REC-3	REC-4						
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures		X		X						
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		REC-1	REC-2	REC-3	REC-4						
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X						
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GRUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GRUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4						
Casino										
Installation traitement des boues de fosses septiques										
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari										
Salle de jeux-arcades										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides										
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux										
Terrain d'exposition										
Visonnière										

Notes :

- À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
- Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
- Maximum de 20 chambres par établissement
- Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
- Maximum de 4 logements
- Maximum de 30 chambres pour une auberge
- Maximum de 8 habitations par rangée
- Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
- Maximum de 5 habitations par rangée
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
- À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
- Maximum de 10 chambres
- À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
- Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4						
Aire de conservation ou d'interprétation			X	X						
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature				X						
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4						
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X	X	X						
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X						
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X						

Notes :

- Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
- Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
- Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
- Superficie maximale de plancher : 50 m²
- Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
- Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
- À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
- Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
- Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
- Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
- Installée sur la glace
- Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
- Située à l'intérieur d'un terrain de camping
- Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
- Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
- Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
- Production en plein air seulement
- Maximum de 20 chambres
- Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place.
- Maximum de 10 chambres
- À la condition que ce soit en réclusion
- L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
- Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
- Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	REC-1	REC-2	REC-3	REC-4						
COUR MINIMALE :										
• avant	10	8	10	10						
• arrière	5	5	5	5						
• latérale	2	2	2	2						
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--						
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/						
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	30	30	30	30						
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10						
• bâtiments principal et accessoires ⁴										
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	1	1	1	1						
• maximum	3	3	3	3						

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

11. Zones récréo-touristiques RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et RTf

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		RTa-1	RTa-2	RTa-3	RTa-4	RTa-8	RTa-9	RTa-10	RTa-11	RTa-12	RTa-13	RTa-14
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures											
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.											
C.5c	Activité récréatives extérieures											
C.6	Services hôteliers											
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		RTa-1	RTa-2	RTa-3	RTa-4	RTa-8	RTa-9	RTa-10	RTa-11	RTa-12	RTa-13	RTa-14
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité											
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes											
D.2	Infrastructures légères											
5.4	GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GROUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	RTa-1	RTa-2	RTa-3	RTa-4	RTa-8	RTa-9	RTa-10	RTa-11	RTa-12	RTa-13	RTa-14
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	RTa-1	RTa-2	RTa-3	RTa-4	RTa-8	RTa-9	RTa-10	RTa-11	RTa-12	RTa-13	RTa-14
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Aménagements publics divers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶					X						
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	RTa-1	RTa-2	RTa-3	RTa-4	RTa-8	RTa-9	RTa-10	RTa-11	RTa-12	RTa-13	RTa-14
COUR MINIMALE :											
• avant	8	8	8	8	6	8	8	8	8	8	8
• arrière	8	8	8	8	3	8	8	8	8	8	8
• latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

11. Zones récréo-touristiques RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et Rtf (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone										
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES								
		RTa-15	RTa-16	RTa-17	RTa-18	RTa-19	RTa-20	RTa-21	RTa-22	
5.2	GROUPE COMMERCIAL									
A	Établissements de vente au détail									
A.1	Magasins de biens de consommation									
A.2	Magasins de biens d'équipement									
A.3	Produits de la construction/équipement de									
B	Établissements de vente en gros									
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur									
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses									
C	Établissements de service									
C.1a	Services professionnels				X ¹	X ¹		X ¹		
C.1b	Services personnels				X ¹	X ¹		X ¹		
C.1c	Services artisanaux				X ¹	X ¹		X ¹		
C.2	Services financiers									
C.3	Services commerciaux sans entreposage									
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules									
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule									
C.5a	Activités récréatives intérieures									
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.				X ¹	X ¹		X ¹		
C.5c	Activité récréatives extérieures									
C.6	Services hôteliers									
D	Établissements de restauration/consomm.									
D.1	Établissements de consommation				X ¹	X ¹		X ¹		
D.2	Établissements de type resto-minute									
E	Établissements de consommation primaire									

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RTa-15	RTa-16	RTa-17	RTa-18	RTa-19	RTa-20	RTa-21	RTa-22		
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité										
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GRUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GRUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	RTa-15	RTa-16	RTa-17	RTa-18	RTa-19	RTa-20	RTa-21	RTa-22			
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Soit gîte touristique (B&B), chalet touristique

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	RTa-15	RTa-16	RTa-17	RTa-18	RTa-19	RTa-20	RTa-21	RTa-22		
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air	X	X	X	X	X	X	X	X		
Aménagements publics divers	X	X	X	X	X	X	X	X		
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶				X	X		X			
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	RTa-15	RTa-16	RTa-17	RTa-18	RTa-19	RTa-20	RTa-21	RTa-22		
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X		
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée										
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X	X	X	X	X	X		
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X	X	X	X	X	X		

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Opéré à même une habitation, dont la superficie occupée par l'activité ne dépasse pas 50 pour cent de la superficie de l'habitation
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole sur place
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	RTa-15	RTa-16	RTa-17	RTa-18	RTa-19	RTa-20	RTa-21	RTa-22		
COUR MINIMALE :										
• avant	8	8 ⁶	8	8	8 ⁶	8	8 ⁶	8		
• arrière	8	8	8	5	5	8	8	8		
• latérale	2	2	2	2	2	2	2	2		
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--	--		
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/		
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	30	30	30			30	30	30		
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10			10	10	10		
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	40 ⁶	40 ⁶	--	--	--		
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	1	1	1	1	1	2	2	1		
• maximum	2	2	2	2	2	3	3	2		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

11. Zones récréo-touristiques RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et Rtf (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		RTb-1	RTb-2	RTb-3	RTb-4	RTb-5	RTc-5	RTc-6			RTd-1	RTd-2
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures						X	X				
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.						X	X				
C.5c	Activité récréatives extérieures						X	X				
C.6	Services hôteliers		X ⁴		X ⁴	X ⁴	X	X ⁴				
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)													
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES											
		RTb-1	RTb-2	RTb-3	RTb-4	RTb-5	RTc-5	RTc-6			RTd-1	RTd-2	
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL												
A	Équipements publics à accès illimité												
B	Équipements publics à accès limité												
C	Équipements publics à accès particulier												
D	Infrastructures publiques												
D.1	Infrastructures lourdes												
D.2	Infrastructures légères												
5.4	GROUPE INDUSTRIEL												
A	Industries de classe A												
B	Industries de classe B												
C	Industries de classe C												
5.5	GROUPE AGRICOLE												
A	Établissements et usages agricoles												
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL												
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X				X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées				X		X	X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée						X ⁸	X ⁸					
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées												
B.3	Habitations bifamiliales en rangée												
C.1	Habitations trifamiliales isolées	X	X	X	X	X							
C.2	Habitations trifamiliales jumelées												
C.3	Habitations trifamiliales en rangée												
D.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁶	X ⁶	X ⁶	X ⁶	X ⁶							
D.2	Habitations multifamiliales jumelées												
D.3	Habitations multifamiliales en rangée												
E	Maisons mobiles												

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	RTb-1	RTb-2	RTb-3	RTb-4	RTb-5	RTc-5	RTc-6			RTd-1	RTd-2
Casino						○	○				
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel	○	○	○	○	○						
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari						○	○				
Salle de jeux-arcades						○	○				
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	RTb-1	RTb-2	RTb-3	RTb-4	RTb-5	RTc-5	RTc-6			RTd-1	RTd-2
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air	X	X	X	X	X	X	X			X	X
Aménagements publics divers	X	X	X	X	X	X	X			X	X
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès						X					
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé					X	X					
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	RTb-1	RTb-2	RTb-3	RTb-4	RTb-5	RTc-5	RTc-6			RTd-1	RTd-2
COUR MINIMALE :											
• avant	8	8	8	8	8	8 ⁶	8			6	6
• arrière	8	8	8	8	8	8	8			3	3
• latérale	2	2	2	2	2	2	2			2	2
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--	--	--	--	--	--			--	--
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/			/	/
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	30	30	30	30	30	30	30			30	30
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10	10	10	10			10	10
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--			--	--
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	2	2	2	2	2	2	2			1	1
• maximum	3	3	3	3	3	3	3			2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

11. Zones récréo-touristiques RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et Rtf (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RTd-3	RTd-4		RTe-1		RTf-1	RTf-2	RTf-3	RTf-4	
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RTd-3	RTd-4		RTe-1		RTf-1	RTf-2	RTf-3	RTf-4	
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité										
B	Équipements publics à accès limité										
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes										
D.2	Infrastructures légères										
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X				X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						X	X	X	X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée						X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées					X ⁹					
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	RTd-3	RTd-4		RTe-1		RTf-1	RTf-2	RTf-3	RTf-4		
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques											
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides											
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux											
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	RTd-3	RTd-4		RTe-1		RTf-1	RTf-2	RTf-3	RTf-4		
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air	X	X		X		X	X	X	X		
Aménagements publics divers	X	X		X							
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	RTd-3	RTd-4		RTe-1		RTf-1	RTf-2	RTf-3	RTf-4		
Pépinière											
Plage											
Poste d'essence											
Salle à manger											
Salle de jeux-arcade											
Salle de spectacle érotique											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques											
Terrain d'équitation											
Usage accessoire	X	X		X		X	X	X	X		
Usage relié aux activités nautiques											
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES											
Abri à bateaux											
Aménagement sur pilotis ¹²											
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³											
Écurie privée											
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X		X		X	X	X	X		
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs											
Plate-forme flottante ¹⁴											
Quai											
Rampe de mise à l'eau											
Roulotte ¹⁵											
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X		X		X	X	X	X		

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone										
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES									
	RTd-3	RTd-4		RTe-1		RTf-1	RTf-2	RTf-3	RTf-4	
COUR MINIMALE :										
• avant	6	6 ⁶		8 ⁶		8 ⁶	8	8	8	
• arrière	3	3		8		8	8	8	8	
• latérale	2	2		5		2	2	2	2	
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	--	--		--		--	--	--	--	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/		/		/	/	/	/	
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :										
• bâtiment principal ²	30	30				30	30	30	30	
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10				10	10	10	10	
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--		40 ⁶		--	--	--	--	
NOMBRE D'ÉTAGES :										
• minimum	1	1		1		2	2	1	1	
• maximum	2	2		2		3	3	2	2	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

12. Zones rurales Rur

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Rur-1	Rur-2	Rur-3	Rur-4	Rur-5	Rur-6	Rur-7	Rur-8	Rur-9	Rur-11
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Rur-1	Rur-2	Rur-3	Rur-4	Rur-5	Rur-6	Rur-7	Rur-8	Rur-9	Rur-11	
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
D.2	Infrastructures légères	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
5.4	GRUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GRUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Rur-1	Rur-2	Rur-3	Rur-4	Rur-5	Rur-6	Rur-7	Rur-8	Rur-9	Rur-11	
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'œufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	
Terrain d'exposition			○								
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Soit gîte touristique (B&B), chalet touristique

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES											
	Rur-1	Rur-2	Rur-3	Rur-4	Rur-5	Rur-6	Rur-7	Rur-8	Rur-9	Rur-11		
Aire de conservation ou d'interprétation												
Aménagement sportif et récréatif de plein air												
Aménagements publics divers												
Atelier de mécanique légère ¹												
Auberge de petit gabarit ²												
Base de plein air												
Boutique d'artisanat ⁴												
Boutique de souvenirs ⁴												
Centre de congrès												
Centre d'équitation												
Centre d'interprétation de la nature												
Commerce relié à l'agriculture												
Élevage de ratites					X ₃ ²							
Équipement récréatif ⁵												
Érablière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement sportif, culturel ou de santé												
Exploitation agricole de production végétale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Galerie d'art												
Garderie												
Gîte touristique (B&B) ⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Industrie artisanale reliée à la matière première												
Installation de traitement des boues de fosses septiques												
Logement intégré												
Maison de cure ⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Maison de pension												
Maison de transition ⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marché public ¹⁰												
Mini-golf												

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	Rur-1	Rur-2	Rur-3	Rur-4	Rur-5	Rur-6	Rur-7	Rur-8	Rur-9	Rur-11	
COUR MINIMALE :											
• avant	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
• arrière	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
• latérale	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

12. Zones rurales Rur (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		Rur-12	Rur-13	Rur-14	Rur-15	Rur-16	Rur-17	Rur-18	Rur-19	Rur-20	
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		Rur-12	Rur-13	Rur-14	Rur-15	Rur-16	Rur-17	Rur-18	Rur-19	Rur-20		
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
D.2	Infrastructures légères	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
5.4	GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GROUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	Rur-12	Rur-13	Rur-14	Rur-15	Rur-16	Rur-17	Rur-18	Rur-19	Rur-20		
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques	○	○	○	○	○	○	○	○	○		
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'œufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques	○	○	○	○	○	○	○	○	○		
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides	○	○	○	○	○	○	○	○	○		
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux	○	○	○	○	○	○	○	○	○		
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Rur-12	Rur-13	Rur-14	Rur-15	Rur-16	Rur-17	Rur-18	Rur-19	Rur-20		
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Maison de pension											
Maison de transition ⁶	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	Rur-12	Rur-13	Rur-14	Rur-15	Rur-16	Rur-17	Rur-18	Rur-19	Rur-20		
COUR MINIMALE :											
• avant	15	15	15	15	15	15	15	15	15		
• arrière	4	4	4	4	4	4	4	4	4		
• latérale	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	15	15	15	15	15	15	15	15	15		
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/: Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement paysager
6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

13. Zones rurales-touristiques RurT

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RurT-1	RurT-2	RurT-3							
5.2	GROUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures	X	X	X							
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		RurT-1	RurT-2	RurT-3							
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL										
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X							
B	Équipements publics à accès limité	X	X	X							
C	Équipements publics à accès particulier										
D	Infrastructures publiques										
D.1	Infrastructures lourdes	X	X	X							
D.2	Infrastructures légères	X	X	X							
5.4	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
5.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Établissements et usages agricoles										
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X							
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X							
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations trifamiliales isolées										
C.2	Habitations trifamiliales jumelées										
C.3	Habitations trifamiliales en rangée										
D.1	Habitations multifamiliales isolées										
D.2	Habitations multifamiliales jumelées										
D.3	Habitations multifamiliales en rangée										
E	Maisons mobiles										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES									
	RurT-1	RurT-2	RurT-3							
Casino										
Installation traitement des boues de fosses septiques	O	O	O							
Motel										
Porcherie										
Poulailler										
Exploitation de production d'oeufs										
Renardière										
Salle de jeu ou de pari										
Salle de jeux-arcades										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques	O	O	O							
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides	O	O	O							
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux	O	O	O							
Terrain d'exposition		O								
Visonnière										

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	RurT-1	RurT-2	RurT-3							
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²	X ₂ ²	X ₂ ²	X ₂ ²							
Base de plein air	X	X	X							
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture	X		X							
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière	X		X							
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale	X		X							
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶	X	X	X							
Industrie artisanale reliée à la matière première	X ₅ ²		X							
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension	X	X	X							
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone (suite)										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	RurT-1	RurT-2	RurT-3							
Pépinière										
Plage										
Poste d'essence										
Salle à manger										
Salle de jeux-arcade										
Salle de spectacle érotique										
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques										
Terrain d'équitation										
Usage accessoire	X	X	X							
Usage relié aux activités nautiques										
CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES										
Abri à bateaux										
Aménagement sur pilotis ¹²										
Cabane utilisée pour la pêche sportive ¹³										
Écurie privée	X		X							
Infrastructure d'utilité publique ¹⁶	X	X	X							
Kiosque temporaire pour la vente de fleurs										
Plate-forme flottante ¹⁴										
Quai										
Rampe de mise à l'eau										
Roulotte ¹⁵										
Tout bâtiment accessoire ¹⁸	X	X	X							

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	RurT-1	RurT-2	RurT-3								
COUR MINIMALE :											
• avant	12	12	12								
• arrière	6	6	6								
• latérale	4	4	4								
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	8	8	8								
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	/	/	/								
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	30	30	30								
• bâtiments accessoires détachés ³	10	10	10								
• bâtiments principal et accessoires ⁴	--	--	--								
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	--	--	--								
• maximum	2	2	2								

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement

paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

14. Zones de villégiature Vill

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		VIII-1	VIII-2	VIII-3	VIII-4	VIII-5	VIII-6	VIII-7	VIII-8	VIII-9	VIII-10	VIII-11
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures											
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.											
C.5c	Activité récréatives extérieures											
C.6	Services hôteliers											
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		VII-1	VII-2	VII-3	VII-4	VII-5	VII-6	VII-7	VII-8	VII-9	VIII-10	VIII-11
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D.2	Infrastructures légères	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.4	GRUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GRUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	VII-1	VII-2	VII-3	VII-4	VII-5	VII-6	VII-7	VII-8	VII-9	VIII-10	VIII-11
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	VIII-1	VIII-2	VIII-3	VIII-4	VIII-5	VIII-6	VIII-7	VIII-8	VIII-9	VIII-10	VIII-11
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-coûte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	VIII-1	VIII-2	VIII-3	VIII-4	VIII-5	VIII-6	VIII-7	VIII-8	VIII-9	VIII-10	VIII-11
COUR MINIMALE :											
• avant	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• arrière	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
• latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments principal et accessoires ⁴	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement

paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

14. Zones de villégiature Vill (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		VIII-12	VIII-13	VIII-14	VIII-15	VIII-16	VIII-17	VIII-18	VIII-19	VIII-20	VIII-21	VIII-22
5.2	GROUPE COMMERCIAL											
A	Établissements de vente au détail											
A.1	Magasins de biens de consommation											
A.2	Magasins de biens d'équipement											
A.3	Produits de la construction/équipement de											
B	Établissements de vente en gros											
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur											
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses											
C	Établissements de service											
C.1a	Services professionnels											
C.1b	Services personnels											
C.1c	Services artisanaux											
C.2	Services financiers											
C.3	Services commerciaux sans entreposage											
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules											
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule											
C.5a	Activités récréatives intérieures											
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.											
C.5c	Activité récréatives extérieures											
C.6	Services hôteliers											
D	Établissements de restauration/consomm.											
D.1	Établissements de consommation											
D.2	Établissements de type resto-minute											
E	Établissements de consommation primaire											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)												
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES										
		VIII-12	VIII-13	VIII-14	VIII-15	VIII-16	VIII-17	VIII-18	VIII-19	VIII-20	VIII-21	VIII-22
5.3	GRUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL											
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Équipements publics à accès limité											
C	Équipements publics à accès particulier											
D	Infrastructures publiques											
D.1	Infrastructures lourdes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D.2	Infrastructures légères	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5.4	GRUPE INDUSTRIEL											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
5.5	GRUPE AGRICOLE											
A	Établissements et usages agricoles											
5.6	GRUPE RÉSIDENTIEL											
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations trifamiliales isolées											
C.2	Habitations trifamiliales jumelées											
C.3	Habitations trifamiliales en rangée											
D.1	Habitations multifamiliales isolées											
D.2	Habitations multifamiliales jumelées											
D.3	Habitations multifamiliales en rangée											
E	Maisons mobiles											

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	VIII-12	VIII-13	VIII-14	VIII-15	VIII-16	VIII-17	VIII-18	VIII-19	VIII-20	VIII-21	VIII-22
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES										
	Vill-12	Vill-13	Vill-14	Vill-15	Vill-16	Vill-17	Vill-18	Vill-19	Vill-20	Vill-21	Vill-22
Aire de conservation ou d'interprétation											
Aménagement sportif et récréatif de plein air											
Aménagements publics divers											
Atelier de mécanique légère ¹											
Auberge de petit gabarit ²											
Base de plein air											
Boutique d'artisanat ⁴											
Boutique de souvenirs ⁴											
Centre de congrès											
Centre d'équitation											
Centre d'interprétation de la nature											
Commerce relié à l'agriculture											
Élevage de ratites											
Équipement récréatif ⁵											
Érablière											
Établissement sportif, culturel ou de santé											
Exploitation agricole de production végétale											
Galerie d'art											
Garderie											
Gîte touristique (B&B) ⁶											
Industrie artisanale reliée à la matière première											
Installation de traitement des boues de fosses septiques											
Logement intégré											
Maison de cure ⁶											
Maison de pension											
Maison de transition ⁶											
Marché public ¹⁰											
Mini-golf											

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	Vill-12	Vill-13	Vill-14	Vill-15	Vill-16	Vill-17	Vill-18	Vill-19	Vill-20	Vill-21	Vill-22
COUR MINIMALE :											
• avant	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• arrière	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
• latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
• bâtiments principal et accessoires ⁴	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement

paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

14. Zones de villégiature Vill (suite)

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone											
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES									
		VIII-23	VIII-24	VIII-25	VIII-26	VIII-27	VIII-28	VIII-29	VIII-30	VIII-31	
5.2	GRUPE COMMERCIAL										
A	Établissements de vente au détail										
A.1	Magasins de biens de consommation										
A.2	Magasins de biens d'équipement										
A.3	Produits de la construction/équipement de										
B	Établissements de vente en gros										
B.1	Entrepôts sans entreposage extérieur										
B.2	Dépôts extérieurs et pistes de courses										
C	Établissements de service										
C.1a	Services professionnels										
C.1b	Services personnels										
C.1c	Services artisanaux										
C.2	Services financiers										
C.3	Services commerciaux sans entreposage										
C.4a	Vente, fonctionnement, lavage de véhicules										
C.4b	Entretien, reconditionnement de tout véhicule										
C.5a	Activités récréatives intérieures										
C.5b	Activités éducatives intérieures non institut.										
C.5c	Activité récréatives extérieures										
C.6	Services hôteliers										
D	Établissements de restauration/consomm.										
D.1	Établissements de consommation										
D.2	Établissements de type resto-minute										
E	Établissements de consommation primaire										

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)													
RÉF.	CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	ZONES											
		VIII-23	VIII-24	VIII-25	VIII-26	VIII-27	VIII-28	VIII-29	VIII-30	VIII-31			
5.3	GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL												
A	Équipements publics à accès illimité	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
B	Équipements publics à accès limité												
C	Équipements publics à accès particulier												
D	Infrastructures publiques												
D.1	Infrastructures lourdes	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
D.2	Infrastructures légères	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
5.4	GROUPE INDUSTRIEL												
A	Industries de classe A												
B	Industries de classe B												
C	Industries de classe C												
5.5	GROUPE AGRICOLE												
A	Établissements et usages agricoles												
5.6	GROUPE RÉSIDENTIEL												
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées												
A.3	Habitations unifamiliales en rangée												
B.1	Habitations bifamiliales isolées												
B.2	Habitations bifamiliales jumelées												
B.3	Habitations bifamiliales en rangée												
C.1	Habitations trifamiliales isolées												
C.2	Habitations trifamiliales jumelées												
C.3	Habitations trifamiliales en rangée												
D.1	Habitations multifamiliales isolées												
D.2	Habitations multifamiliales jumelées												
D.3	Habitations multifamiliales en rangée												
E	Maisons mobiles												

Grille des classes d'usages autorisées et des usages spécifiquement interdits par zone (suite)											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	ZONES										
	VIII-23	VIII-24	VIII-25	VIII-26	VIII-27	VIII-28	VIII-29	VIII-30	VIII-31		
Casino											
Installation traitement des boues de fosses septiques	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Motel											
Porcherie											
Poulailler											
Exploitation de production d'oeufs											
Renardière											
Salle de jeu ou de pari											
Salle de jeux-arcades											
Lieu d'enfouissement des boues de fosses septiques et de disposition des boues non traitées de fosses septiques	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Site d'entreposage et d'élimination de déchets solides	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Site entreposage permanent/enfouissement matériaux	O	O	O	O	O	O	O	O	O		
Terrain d'exposition											
Visonnière											

Notes :

7. À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles d'au moins 5 unités
8. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air sur le même terrain que cet usage principal
10. Maximum de 20 chambres par établissement
11. Voir l'article 11.5, 1^{er} alinéa, par. f et l'article 16.2.1
12. Maximum de 4 logements
13. Maximum de 30 chambres pour une auberge
14. Maximum de 8 habitations par rangée
15. Minimum de 8 logements, maximum de 18 logements
16. Maximum de 5 habitations par rangée
17. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du sous-groupe 5.2-E
18. À l'intérieur d'un bâtiment dans lequel s'exerce un usage principal du groupe 5.6 et en autant qu'il n'occupe pas plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment
19. Maximum de 10 chambres
20. À l'exception d'un hôtel de ville, d'un bureau d'enregistrement et d'un bureau administratif
21. Seulement les chalets touristiques comprenant un maximum de 3 unités d'hébergement par bâtiment et les gîtes touristiques (B&B) sont autorisés

Grille des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	ZONES									
	VIII-23	VIII-24	VIII-25	VIII-26	VIII-27	VIII-28	VIII-29	VIII-30	VIII-31	
Aire de conservation ou d'interprétation										
Aménagement sportif et récréatif de plein air										
Aménagements publics divers										
Atelier de mécanique légère ¹										
Auberge de petit gabarit ²										
Base de plein air										
Boutique d'artisanat ⁴										
Boutique de souvenirs ⁴										
Centre de congrès										
Centre d'équitation										
Centre d'interprétation de la nature										
Commerce relié à l'agriculture										
Élevage de ratites										
Équipement récréatif ⁵										
Érablière										
Établissement sportif, culturel ou de santé										
Exploitation agricole de production végétale										
Galerie d'art										
Garderie										
Gîte touristique (B&B) ⁶										
Industrie artisanale reliée à la matière première										
Installation de traitement des boues de fosses septiques										
Logement intégré										
Maison de cure ⁶										
Maison de pension										
Maison de transition ⁶										
Marché public ¹⁰										
Mini-golf										

Notes :

1. Pour réparation et entretien de véhicules automobiles et de bateaux, à l'intérieur d'un bâtiment, sans entreposage extérieur
2. Maximum de 30 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
3. Peut aussi accueillir dans le bâtiment abritant l'auberge : un bar, un restaurant, un casse-côte, un dépanneur, une garderie, une salle communautaire, dont la superficie occupée par l'ensemble de ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale de l'établissement
4. Superficie maximale de plancher : 50 m²
5. Régi par la *Loi sur les parcs provinciaux*
6. Maximum de 5 chambres à moins d'une spécification contraire dans la zone
7. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal du groupe 5.2
8. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal de la subdivision de sous-groupe 5.2-C.6 ou en plein air, sur le même terrain que cet usage principal
9. À l'intérieur d'un bâtiment abritant un usage principal des sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes 5.2-A.1, 5.2-A.2, 5.2-C.1, 5.2-C.2, 5.2-C.5a, 5.2-C.5b, 5.2-D.1, 5.2-D.2, 5.2-E, un mini-golf ou une auberge
10. Respectant toutes dispositions prévues dans un règlement adopté en vertu de l'article 630 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)
11. Superficie maximale de 300 m² par établissement ou par magasin
12. Servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général
13. Installée sur la glace
14. Ancrée à au moins 10 m de la berge et d'une superficie maximale de 6 m²
15. Située à l'intérieur d'un terrain de camping
16. Tels : réseau d'électricité ou de télécommunication, réseau d'aqueduc ou d'égout, poste de pompage ou de surpression, réservoir d'eau potable, à moins d'une spécification contraire dans la zone
17. Superficie maximale de 40 m², localisée à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique offrant au moins 4 chambres en location
18. Sauf un abri à bateaux, une écurie privée ou un kiosque temporaire de vente de fleurs
19. Production en plein air seulement
20. Maximum de 20 chambres
21. Liée à la ressource. Usage effectuant la vente, la dégustation, l'exposition et/ou la présentation de biens produits principalement sur place
22. Maximum de 10 chambres
23. À la condition que ce soit en réclusion
24. L'activité d'hébergement doit être liée à une activité agricole
25. Superficie maximale au sol de 90 m² par établissement
26. Seulement les réseaux d'électricité et/ou de télécommunication

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone											
NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS	ZONES										
	VIII-23	VIII-24	VIII-25	VIII-26	VIII-27	VIII-28	VIII-29	VIII-30	VIII-31		
COUR MINIMALE :											
• avant	5	5	5	5	5	5	5	8	8		
• arrière	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
• latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
SOMME MINIMALE DES COURS LATÉRALES	6	6	6	6	6	6	6	5	5		
DISTANCE MINIMALE DE TOUT LAC/ COURS D'EAU ¹ PERMANENT	20	20	20	20	20	20	20	20	20		
POURCENTAGE MAXIMAL D'OCCUPATION DU LOT :											
• bâtiment principal ²	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
• bâtiments accessoires détachés ³	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
• bâtiments principal et accessoires ⁴	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
NOMBRE D'ÉTAGES :											
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
• maximum	2	2	2	2	2	2	2	2	2		

Notes :

Toutes les distances sont en mètres

-- : Aucune norme

/ : Voir les normes du chapitre 15 relatives aux berges

1. Applicable au bâtiment principal et à tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
2. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal
3. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal
4. Pourcentage obtenu en considérant la somme de la superficie du bâtiment principal et de la superficie de tous les bâtiments accessoires détachés ou contigus
5. Le pourcentage d'occupation du lot peut être augmenté à 70 % si 30 % du terrain est conservé en aménagement

paysager

6. Aucune construction ne peut être érigée sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de la Route 141

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET AUX COURS MINIMALES

7.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS MINIMALES

Malgré les articles 7.2 et 7.3, l'espace compris dans les cours avant, arrière et latérales minimales doit être libre de toute construction ou usage à l'exception de ceux énumérés ci-après :

- a) Les escaliers ouverts conduisant au premier étage ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons, vérandas, verrières, terrasses et leurs avant-toits.

Ces constructions doivent respecter une distance minimale de 30 cm de la ligne de rue et de 1,5 m d'une ligne arrière ou latérale. Ces constructions ne peuvent empiéter de plus de 2 m dans la cour avant minimale sauf dans une zone commerciale où l'empiètement maximum est de 4 m. Toute distance doit être mesurée jusqu'à l'extrémité de l'avant-toit.

Toutefois, dans le cas des habitations unifamiliales jumelées ou en rangée, la distance minimale de 1,5 m de la ligne latérale s'applique uniquement lorsque ces constructions sont érigées aux extrémités d'un ensemble d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée.

- b) Les avant-toits d'un bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm.
- c) Les fenêtres en baie pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm.
- d) Les cheminées d'au plus 2,5 m de largeur faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm.
- e) Les parties d'un bâtiment construites en porte-à-faux peuvent empiéter dans les cours avant ou arrière minimales uniquement, et ce, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm.
- f) Les auvents et les marquises pourvu qu'ils n'empiètent pas de plus de 2 m dans la cour avant minimale et qu'ils respectent une distance minimale de 60 cm de la ligne de rue.
- g) Les pompes à essence.
- h) Les poteaux supportant des dispositifs d'éclairage ou de surveillance pour un usage commercial, public, institutionnel, industriel ou agricole.
- i) Les trottoirs, les allées, les plantations ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement.
- j) Les espaces de stationnement.
- k) Les enseignes et panneaux-réclame.
- l) Les abris d'auto temporaires.
- m) Les abris d'auto contigus au bâtiment principal peuvent empiéter dans la cour avant minimale uniquement, et ce, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2 m.
- n) Les bâtiments accessoires s'ils sont érigés dans une zone de villégiature.

- o) Les piscines, les accessoires de loisirs tels balançoires, jeux d'enfants, les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal, autres que ceux mentionnés aux paragraphes l), m), n), les antennes, les cordes à linge et le bois de chauffage cordé peuvent empiéter dans les cours arrière et latérales minimales uniquement.
- Les constructions, autres que les installations septiques, entièrement situées sous le niveau fini du sol pourvu qu'elles respectent une distance minimale de 60 cm de toute limite du terrain. Lorsqu'un remblai est requis pour rendre la construction entièrement souterraine, la hauteur de ce remblai ne peut excéder 1,2 m, mesurée à partir du niveau naturel du terrain.
- Les installations septiques en autant que la portion située au-dessus du niveau fini du sol n'excède pas 1,2 m de hauteur.
- r) L'étalage de véhicules légers reposant directement sur le sol, pour fins de vente ou de location, lorsque cet usage est permis dans la zone.

En plus des distances minimales prescrites au présent article, l'implantation de toute construction ou usage permis dans les cours minimales doit tenir compte de toute distance minimale prescrite par un autre article du présent règlement.

Aj., 1998, R. 594 a. 19; Mod., 1999, R. 624 a. 2;

7.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT PRINCIPALE

L'espace compris dans la cour avant principale doit être libre de toute construction ou usage à l'exception de ceux énumérés ci-dessous :

- a) Les escaliers et rampes d'accès ouverts, les perrons, galeries, balcons, vérandas, verrières, terrasses et leurs avant-toits.
- b) Les avant-toits d'un bâtiment.
- c) Les fenêtres en baie.
- d) Les cheminées.
- e) Les auvents et les marquises pourvu que leur profondeur n'excède pas 2 m dans les zones RTa, RTd, RTe, RTf et 3 m dans les autres zones. Ces dimensions maximales ne s'appliquent pas à une marquise abritant un îlot de pompes à essence.
- f) Les trottoirs, les allées, les plantations ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement.
- g) Les espaces de stationnement.
- h) Les enseignes et panneaux-réclame.

- i) Tout bâtiment accessoire s'il est érigé dans une zone de villégiature. Dans toute autre zone, seuls les abris d'auto, les abris d'auto temporaires et les garages privés isolés sont permis.
- j) Les accessoires de loisirs tels balançoires, jeux d'enfants, les antennes, les cordes à linge et le bois de chauffage cordé lorsque le terrain est situé dans une zone de villégiature.
- k) Les constructions, autres que les installations septiques, entièrement situées sous le niveau fini du sol.
- l) Les installations septiques.
- m) L'étalage de produits, lorsqu'un usage impliquant la vente ou la location de produits est permis.
Aj., 1998, R. 594 a. 19;

7.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE ET DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES

L'espace compris dans une cour avant secondaire et dans les cours arrière et latérales doit être libre de toute construction ou usage à l'exception de ceux énumérés ci-dessous :

- a) Les escaliers et rampes d'accès fermés.
- b) Les piscines.
- c) Les accessoires de loisirs tels balançoires, jeux d'enfants.
- d) Les réservoirs de gaz, les bonbonnes de gaz et les compteurs de gaz. Dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la Route 141 situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel et non visé par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533*, ces équipements doivent être camouflés au moyen de matériaux et de couleurs harmonisés au bâtiment principal ou camouflés avec des aménagements paysagers avec prédominance de végétaux lorsqu'ils sont visibles à partir de la Route 141.
- e) Les réservoirs d'huile à chauffage. Dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la Route 141 situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel et non visé par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533*, ces équipements doivent être camouflés au moyen de matériaux et de couleurs harmonisés au bâtiment principal ou camouflés avec des aménagements paysagers avec prédominance de végétaux lorsqu'ils sont visibles à partir de la Route 141.

- f) Les capteurs solaires.
- g) Les bâtiments accessoires.
- h) Les antennes.
- i) Les appareils de climatisation. Dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la Route 141 situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel et non visé par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533*, ces équipements doivent être camouflés au moyen de matériaux et de couleurs harmonisés au bâtiment principal ou camouflés avec des aménagements paysagers avec prédominance de végétaux lorsqu'ils sont visibles à partir de la Route 141.
- j) Les mâts et conduits d'entrée d'électricité et les compteurs d'électricité.
- k) Les cordes à linge.
- l) Le bois de chauffage cordé.
- m) Les constructions ou usages mentionnés à l'article 7.2.

Aj., 1998, R. 594 a. 19; Mod., 2001, R. 673 a. 13;

7.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout terrain situé à l'intersection de deux rues ou plus, il doit y avoir, à chaque intersection, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle de plus de 1 m de hauteur, mesurée à partir du centre de la rue, vis-à-vis l'obstacle.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les deux lignes de rues qui se rencontrent et chacun de ces côtés du triangle a une longueur égale à la profondeur de la cour avant minimale prescrite pour la zone.

Aj., 1998, R. 594 a. 19;

7.5 AMÉNAGEMENT DES ESPACES NON CONSTRUITS

Dans les 24 mois de la date de délivrance d'un permis de construction, les espaces non construits doivent être boisés, gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Aj., 1998, R. 594 a. 19;

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

8.1 OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain pour qu'il soit permis d'y ériger un bâtiment accessoire.

Aj., 1998, R. 597 a. 6;

8.2 NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal par terrain. Toutefois, dans une zone de villégiature, le maximum est de trois bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal dans la mesure où l'un de ces bâtiments accessoires est un abri à bateaux érigé sur le littoral.

Un abri à bois détaché du bâtiment principal dont la superficie n'excède pas 12 m² n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total de bâtiments accessoires détachés.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal n'est pas limité lorsque le bâtiment principal abrite un usage principal qui est un usage public, institutionnel ou agricole.

Aj., 1998, R. 597 a. 6;

8.3 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie d'un garage privé isolé ne peut excéder 70 m².

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 130 m² dans une zone de villégiature et 100 m² dans toute autre zone, mais n'est pas limitée lorsqu'il s'agit d'un usage agricole.

Nonobstant ce qui précède la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder la superficie du bâtiment principal à l'exception des bâtiments agricoles.

Un abri à bois détaché du bâtiment principal dont la superficie n'excède pas 12 m² n'est pas pris en compte dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires détachés. Si la superficie de l'abri à bois détaché excède 12 m², seul l'excédent de superficie est pris en compte dans le calcul.

La superficie d'un bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal doit être incluse dans le calcul de la superficie totale du bâtiment principal.

Aj., 1998, R. 597 a. 6; Mod., 2001, R. 673 a. 14; Mod., 2002, R. 686 a. 3

8.4 DIMENSIONS MAXIMALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un garage privé isolé ne peut comporter plus de deux portes permettant le passage des véhicules automobiles.

La hauteur du bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ne peut excéder 7 mètres ni excéder la hauteur du bâtiment principal. Toutefois, la hauteur du bâtiment accessoire détaché n'est pas limitée lorsque le bâtiment principal qui est un usage public, institutionnel ou agricole.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire contigu du bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal.

Aj., 1998, R. 597 a. 6; Remp., 2002, R. 686 a. 4;

8.5 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

– Distance du bâtiment principal

Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être placé de sorte qu'il y ait une distance minimale de 2 m entre les bâtiments, mesurée à leurs points les plus rapprochés.

Un bâtiment accessoire qui est rattaché au bâtiment principal uniquement par le toit doit être placé de sorte qu'il y ait une distance minimale de 2 m entre les murs des bâtiments, mesurée à leurs points les plus rapprochés.

j) Distance des limites du terrain

Sous réserve des dispositions relatives aux cours et cours minimales et des dispositions relatives aux berges, tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 0,75 m d'une ligne arrière ou d'une ligne latérale.

Dans les zones où une telle situation est permise, un bâtiment accessoire qui empiète dans la cour avant minimale doit être situé à une distance minimale de 3 m de la ligne de rue.

Sauf exception prévue au chapitre 7, les bâtiments accessoires contigus au bâtiment principal ne sont pas permis dans les cours minimales.

Aj., 1998, R. 597 a. 6; Mod., 1999, R. 624 a. 3;

8.6 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE À UN ABRI D'AUTO

Les poteaux visibles à l'extérieur supportant un abri d'auto ne peuvent avoir plus de 30 cm de côté ou de diamètre.

Aj., 1998, R. 597 a. 6;

8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS ACCESSOIRES TEMPORAIRES

1. Abri d'auto temporaire

a) Période autorisée

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, cet abri doit être enlevé.

b) Nombre d'abris d'auto temporaires

Il est permis d'installer au maximum deux (2) abris d'auto temporaire par terrain.

c) Normes d'implantation

Un abri d'auto temporaire doit être installé à au moins 1 m de la ligne de rue. Toutefois, sur un lot de coin, un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 4,5 m du bord de la chaussée et de 3 m du trottoir, s'il y a lieu, et ce, pour les premiers 15 m de chaque ligne de rue, mesurés à partir de l'intersection des lignes de rue.

d) Type d'abri d'auto temporaire autorisé

Un abri d'auto temporaire doit être composé d'une toile montée sur une armature métallique et être conforme aux normes de l'ACNOR.

2. Bureau de chantier temporaire

2- Période autorisée

Un bureau de chantier temporaire requis pour la construction, la modification ou la réparation d'un bâtiment principal est autorisé sur le terrain à partir de la date de délivrance du permis ou du certificat d'autorisation et jusqu'au terme d'un période de 30 jours suivant la date d'expiration du permis ou certificat d'autorisation.

3- Normes d'implantation

Malgré l'article 7.1, un bureau de chantier temporaire peut empiéter dans la cour avant minimale. Il doit être situé à une distance minimale de 3 m de la ligne de rue.

Les articles 8.1 à 8.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bureau de chantier temporaire.

3. Kiosque temporaire

3- Période autorisée

Les kiosques temporaires servant à la vente au détail des produits de la ferme sont autorisés du 1^{er} juin au 31 octobre.

Les kiosques temporaires pour la vente de fleurs sont autorisés du 15 mars au 15 septembre.

4- Normes d'implantation

Les kiosques temporaires servant à la vente au détail des produits de la ferme doivent être situés sur le terrain où s'effectue la production.

Malgré l'article 7.1, un kiosque temporaire servant à la vente au détail des produits de la ferme ou un kiosque temporaire pour la vente de fleurs peuvent empiéter dans la cour avant minimale. Le kiosque doit être situé à une distance minimale de 3 m de la ligne de rue.

Les articles 8.1 à 8.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un kiosque temporaire servant à la vente au détail de produits de la ferme ni à un kiosque temporaire pour la vente de fleurs.

Aj., 1998, R. 597 a. 6; Mod., 2004, R. 746 a.2

8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉCURIES PRIVÉES

5- Superficie de terrain

Le terrain sur lequel est implanté une écurie privée doit avoir une superficie minimale de 10 000 m².

6- Normes d'implantation

Une écurie privée doit être située à une distance minimale de 30 m de tout bâtiment principal à l'exception d'un bâtiment principal situé sur le même terrain que l'écurie. Elle doit être située à une distance minimale de 25 m de toute limite du terrain et à une distance minimale de 30 m de tout lac ou cours d'eau.

Toutefois, ces normes ne s'appliquent pas à une écurie privée érigée dans une zone agricole.

Aj., 1998 R. 597 a. 6;

8.9 MATÉRIAUX POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans un corridor de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise de la Route 141 situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel et non visé par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533*, les matériaux des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec le matériau dominant du bâtiment principal.

Aj., 2001, R. 673 a. 15;

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS

9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DES BÂTIMENTS

Tous bâtiments ayant la forme d'êtres humains, d'animaux, de fruits, de légumes, de wagons de chemin de fer, de tramways ainsi que d'archidômes, les demi-cylindres, sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

Renvoi : [4.14.1]

Aj., 1993, R. 414 a. 7; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

9.2 NORMES PARTICULIÈRES QUANT AUX BÂTIMENTS DÉPLACÉS

En plus de toutes les dispositions prévues à cet effet, tout bâtiment ou construction déplacés hors de son lot original doit se conformer aux normes suivantes :

- dans les zones commerciales ou récréo-touristiques, le gabarit architectural (volume, hauteur du bâtiment, nombre d'étages, dimensions du bâtiment, superficie de plancher, rapport plancher-terrain) ne peut varier de plus de 20 % par rapport aux bâtiments existants des lots adjacents.

Également, les matériaux de revêtement extérieur en façade du bâtiment doivent être de même nature qu'un des bâtiments sur les lots adjacents.

Renvoi : [4.37]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

9.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- 7- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- 8- le carton-fibre;
- 9- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;
- 10- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

- 11- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- 12- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, à l'exception des bâtiments agricoles;
- 13- la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles.

Renvoi : [4.13]
Mod., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

9.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX POUR COUVERTURE

Dans toutes les zones, il est interdit d'employer pour la couverture des bâtiments principal et accessoire, la tôle non émaillée en usine et la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles.

Renvoi : [4.14]
Mod., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

9.5 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DANS LES ZONES RTD-1, RTD-2, RTD-3 ET RTD-4

a) Objectif

Les dispositions du présent article visent à préserver le style architectural, la volumétrie et l'apparence extérieure des bâtiments érigés dans le secteur connu sous le vocable «Chéribourg» et de conserver le concept original de développement intégré.

b) Normes particulières relatives aux toits des bâtiments dans les zones RTd-1, RTd-2, RTd-3 et RTd-4

Le toit de tout bâtiment principal, ou de toute partie du bâtiment principal, de tout bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal ainsi que le toit de toute construction attachée au bâtiment principal tels balcon, galerie, porche, doit :

- avoir un revêtement extérieur en acier émaillé de couleur Qc-6063;
- avoir une pente d'au moins 1 vertical pour 3 horizontal et d'au plus 3 vertical pour 1 horizontal.

Le toit de tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être de couleur Qc-6063 s'il est en acier émaillé.

La partie des chevrons située à l'extérieur des murs d'un bâtiment, dans le prolongement de la pente du toit, doit être laissée apparente. Cette partie des chevrons doit avoir des dimensions d'au moins 2 pouces par 6 pouces.

- c) Normes particulières relatives au revêtement des murs des bâtiments dans les zones RTd-1, RTd-2, RTd-3 et RTd-4

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour le parement des murs sont :

- le stuc de couleur blanche, dans une proportion d'au moins 20 % et d'au plus 50 % de la superficie totale du parement des murs. Toutefois, le stuc n'est pas obligatoire et n'est pas limité en proportion sur les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal;
- la planche de cèdre neuve, non planée, posée à la verticale. Toutefois, lorsque le parement original du bâtiment principal est un parement de planche de bois posée à la verticale, ce type de parement doit être utilisé au lieu de la planche de cèdre et ce, tant sur le bâtiment principal que sur un bâtiment accessoire.»
- les couleurs autorisées pour le parement de bois extérieur sont les suivantes:

TONS DE BRUNS			
Marque MF		Marque Sico	
9008-5	Terrebonne	4147-83	Ombre sicilienne
9050-5	Jeune gazelle	4150-73	Brun cypress
9036-5	Moisson	4149-73	Frontière
9029-5	Érable de campagne	4145-73	Genève
9001-5	Jambière de cuir	4194-83	Cypress

TONS DE VERTS			
Marque MF		Marque Sico	
8805-5	Bois de pins anglais	4204-73	Vieux Québec
8623-5	Classement olympique	4164-73	Taïga

8811-5	Nomade	4164-63	Vol d'outardes
8608-5	Arbre de Joshua	4174-63	Pont couvert
4173-63	Écorce de chênes	4173-63	Écorce de chênes

TONS DE BLEUS			
Marque MF		Marque Sico	
8496-5	Janeau	4183-63	Typhon
8490-5	Lakeland	4181-83	Noir acier
8475-5	Gargouille	4184-63	Bleu ardoise
8489-5	Lagune profonde	4184-53	Symphonie bleue

TONS DE GRIS			
Marque MF		Marque Sico	
8895-5	Mercure	4208-53	Chandelier antique
8888-5	Soubassement	4210-63	Napoli
8881-5	Chenêt	4209-63	Mystique

Aj., 1999, R. 599 a. 15 ; Aj., 2003, R. 715 a. 2; Mod., 2003, R. 727 a.2 ;

9.6 TYPLOGIE DES TOITS POUR LES TERRITOIRES RECONNUS COMME VUES PANORAMIQUES

Le toit de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être à versants, dans les territoires reconnus comme vues panoramiques.

Aj., 2001, R. 673 a. 16;

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURS ET MURETS

10.1 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures, murs ou haies sont permis dans la municipalité, conformément aux dispositions suivantes.

Renvoi : [4.7.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

10.2 MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement doivent être construits sur la propriété privée à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

Aucun mur de soutènement fait de pneus n'est permis dans la municipalité.

Un mur de soutènement doit avoir une hauteur moyenne de 1,2 mètre. La hauteur maximale ne peut dépasser 1,8 mètre. Si un mur de soutènement de plus de 1,2 mètre est nécessaire, deux murs doivent être alors construits et ceux-ci doivent être construits en palier et être distants d'au moins 1,8 mètre.

Un palier doit avoir une pente maximale de 16 % (1:6 ou 10°). Le nombre maximal de murs de soutènement autorisé est de deux.

Un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus, en autant que le talus ait une pente maximale de 2 dans 1.

Renvoi : [4.7.2]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

10.3 CLÔTURES

Les lots peuvent être entourés de clôtures convenablement entretenues et peinturées au besoin.

Renvoi : [4.7.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

10.4 HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES, DES MURETS ET DES HAIES

La hauteur maximale et les normes d'implantation des clôtures, des murets et des haies, dans les territoires reconnus comme vues panoramiques, sont les suivantes :

- 1 mètre de hauteur le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant;
- 2 mètres de hauteur pour les clôtures et 1 mètre de hauteur pour les murets, à tout autre endroit;
- les clôtures, les haies et les murets doivent être situés à une distance minimale de 30cm de l'emprise de la rue.

La hauteur maximale et les normes d'implantation des clôtures, des murets et des haies, sur l'ensemble du territoire, sont les suivantes :

- 1 mètre de hauteur pour les clôtures et les murets le long de l'emprise de la rue et dans la cour avant;
- 2 mètres de hauteur pour les clôtures et 1 mètre de hauteur pour les murets, à tout autre endroit;
- les clôtures, les haies et les murets doivent être situés à une distance minimale de 30 cm de l'emprise de la rue.

Renvoi : [4.7.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 17;

10.5 FIL BARBELÉ

Les clôtures de fil de barbelé sont permises uniquement dans les zones agricoles, pourvu qu'elles ne soient pas installées le long d'une zone résidentielle.

Dans toutes les autres zones, le fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur pour les édifices publics, terrains de jeux, industries et commerces de gros.

Renvoi : [4.7.5]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

10.6 FIL ÉLECTRIFIÉ

Le fil électrifié n'est permis que dans la zone agricole pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone autre qu'agricole.

Renvoi : [4.7.6]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

10.7 MAÇONNERIE

Seul les murets de maçonnerie sont permis sur l'ensemble du territoire.

Aj., 2001, R. 673 a. 18;

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ, À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 - PROPRETÉ DES TERRAINS

11.1 PROPRETÉ

Tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments ci-dessus érigés en bon état de conservation et de propreté.

Renvoi : [4.7.10]

Mod., 1998, R. 594 a. 6; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 2 - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Le terrain d'un établissement commercial doit être aménagé au minimum de la façon suivante :

14- un arbre de 2 mètres de hauteur minimale par 200 m² de terrain.

Ces arbres doivent être situés dans la cour avant.

Les essences d'arbres permises sont les suivantes :

- l'érable de Norvège (Crimson King), le frêne (*Fraxinus Pennsylvanica*, «*Fraxinus Americana*»), le chêne («*Quercus rubra*, *Quercus alba*»), l'érable de Norvège («*Acer platanoides*»), le bouleau jaune ou blanc.

La localisation et le type d'arbre doivent être indiqués au plan d'implantation accompagnant la demande de permis de construction.

Renvoi : [4.15.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

11.3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DANS TOUTES LES AUTRES ZONES

Lors d'une demande de permis de construction, les arbres et arbustes suivants doivent être plantés dans les cours avant, arrière et latérales de façon à ce qu'il y ait :

- 15- un arbre d'au moins 4 mètres de hauteur pour chaque 100 m² de superficie de terrain;
- 16- un arbuste d'au moins 60 cm de hauteur pour chaque 200 m² de superficie de terrain.

Tout arbre ou arbuste en santé existant à la date de demande de permis et qui ne sera pas affecté par les travaux de construction peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir.

Les essences d'arbres telles que stipulées à l'article 4.15.1 sont permises pour les arbres. En outre, l'érable à sucre («Acer Saccharum») est permis.

Renvoi : [4.15.2]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

11.4 PEUPLIERS, TREMBLES ET SAULES

La plantation des peupliers, trembles et saules est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de 6 mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

Renvoi : [4.7.8]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 3 - ABATTAGE D'ARBRES

11.5 NORMES APPLICABLES POUR L'ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres dans chacune des zones du territoire de la municipalité est assujetti aux conditions et restrictions suivantes :

- a) Zones agricoles et rurale (Aa, Ab et Rur) :
 - la coupe d'éclaircie prélevant au maximum 30 % des tiges commerciales, incluant les chemins forestiers et de débardage par période de 12 ans est permise;

- le déboisement est autorisé dans le cas suivant :
 - la récolte d'un peuplement résineux.

Toutefois, le déboisement ne peut en aucun temps, pour un même terrain, excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant par année. Sur un même terrain, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Les espaces séparant les sites de coupe doivent être laissés intacts durant les 12 ans suivant la coupe sauf pour y effectuer une coupe sanitaire ou de récupération.

Pour les fins de la présente disposition, le mot «terrain» est défini comme étant un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* (ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec*) ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

- la coupe d'arbres qui répond à l'un des critères suivants est permis :
 12. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 13. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
 14. l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
 15. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 16. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
 17. l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs.

b) Zone de villégiature (Vill)

Aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré qu'elle répond à l'un des critères suivants :

17. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
18. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
19. l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
20. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
21. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
22. l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs.

c) Zones rurales touristiques (RurT)

Seule la coupe sanitaire ou de récupération prélevant au plus 30 % des tiges commerciales, par période de 12 ans, est permise.

- le déboisement est autorisé dans le cas suivant :

23- la récolte d'un peuplement résineux.

Toutefois, le déboisement ne peut, en aucun temps, pour un même terrain, excéder une superficie de 4 hectares d'un seul tenant par année. Sur un même terrain, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant. Les espaces séparant les sites de coupe doivent être laissés intacts durant les 12 ans suivant la coupe sauf pour y effectuer une coupe sanitaire ou de récupération.

Pour les fins de la présente disposition, le mot «terrain» est défini comme étant un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du *Code civil du Bas-Canada* (ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec*) ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

- la coupe d'arbres qui répond à l'un des critères suivants est permis :

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
4. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
6. l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs.

d) Zones publiques récréatives, publiques et de conservations (Pr, P et Cons)

Aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré qu'elle répond à l'un des critères suivants :

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable Dans les territoires identifiés comme milieux humides, héronnières et parc du Mont-Orford, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage et confirmés par un ingénieur forestier. De plus, le prélèvement ne pourra s'effectuer qu'en période de gel du sol;
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
4. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
6. l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment,

selon la moins élevée des deux valeurs.

e) Zones littorales (La)

Aucune coupe d'arbres n'est permise.

f) Zones rurales de conservation (RCons)

La coupe d'éclaircie prélevant au maximum 20 % des tiges commerciales, par période de 12 ans, est permise.

La coupe d'arbres qui répond à l'un des critères suivants est permis :

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
4. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
6. l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs.

g) Zones commerciales (Cb, Cc et Cd), zones hôtelières (Ha et Hb), zones de plans d'aménagement d'ensemble (PAE), zones récréatives (REC) et zones récréo-touristiques (RTa, RTb, RTc, RTd, RTe, et RTf)

Aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré qu'elle répond à l'un des critères suivants :

1. l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
3. l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
4. l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
5. l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
6. l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé

par la municipalité. D'une part, la superficie maximale de déboisement pour le bâtiment principal ne doit pas excéder 600 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs. D'autre part, la superficie maximale de déboisement pour les bâtiments accessoires, les installations septiques et les voies d'accès ne doit pas excéder 800 m² ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, selon la moins élevée des deux valeurs.

Renvoi : [4.38]

Remp., 1993, R. 414 a. 10; Mod., 1994, R. 442 a. 2; Mod., 1994, R. 443 a. 5; Mod., 1995, R. 452 a. 5, 6; Mod., 1997, R. 547 a. 3; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 1999, R. 599 a. 16; Remp., 2001, R. 673 a. 19;

11.6 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES DANS LES ZONES OÙ L'ABATTAGE D'ARBRES EST PERMIS

Dans toutes les zones où l'abattage d'arbres est permis, les normes générales suivantes sont applicables :

- a) dans la bande de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent :
 - seule la coupe sanitaire ou de récupération prélevant au plus 30 % des tiges commerciales par période de 12 ans, est permise;
 - le déboisement pour permettre une percée d'une largeur maximale de 5 mètres est permis;
 - aucune machinerie lourde ne peut être utilisée pour le déplacement des tiges abattues ou tronçonnées;
- b) dans la bande située entre 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et 300 mètres de cette ligne :
 - seules les coupe d'éclaircie, sanitaire ou de récupération prélevant au maximum 20 % des tiges commerciales par période de 5 ans, sont permises.
- c) dans les 30 premiers mètres de l'emprise d'un chemin privé :
 - seule la coupe sanitaire ou de récupération prélevant au maximum 20 % des tiges commerciales par période de 5 ans, sont permises.

dans les 30 premiers mètres, de part et d'autre de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- implanter un équipement ou une infrastructure d'utilité publique;
 - procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier. Dans le cas d'un chemin forestier, la largeur déboisée ne peut pas excéder 10 mètres;
 - procéder au défrichage d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation;
 - procéder au défrichage à des fins agricoles.
- d) dans la bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau intermittent :
- aucune machinerie lourde ne peut être utilisés.
- e) dans tous les sentiers de débusquage et de débardage présentant une pente supérieure à 20 %, les eaux de ruissellement devront être déviées vers des zones de végétation une fois la coupe terminée. Les rigoles, ou autres dispositifs d'écoulement de ces eaux, doivent être installés au maximum à tous les 50 mètres les uns des autres;
- f) l'abattage d'arbres est permis en tout temps pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut en aucun cas excéder 6 mètres de largeur. Lors du creusage d'un fossé de drainage, des mesures adéquates doivent être prises pour éviter l'érosion et le dépôt de sédiments dans les lacs et les cours d'eau situés en aval du fossé;
- g) l'abattage d'arbres est permis pour dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. Cette emprise ne peut en aucun cas excéder 10 mètres de largeur. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées et les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne peut pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- h) les restrictions énoncées à l'article 4.38³ ne s'appliquent pas lorsque l'abattage d'arbres a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis ni lorsque l'abattage d'arbres a pour objet la récolte d'arbres de Noël cultivés;

³ Voir l'article 11.5 du chapitre 11 du présent règlement.

- i) le pourcentage des tiges commerciales prélevé pour établir un chemin de débardage doit être inférieur à 15 % des tiges commerciales du peuplement faisant l'objet d'une coupe;
- j) à moins d'une disposition contraire expresse, la coupe sanitaire ou de récupération est permise dans toutes les zones sans limite quant au nombre des tiges abattues. Toutefois, les arbres visés par la coupe doivent être délimités et localisés sur un plan simple de gestion ou être confirmés par un ingénieur forestier dans le cas où :
 - 7- la coupe touche une superficie de plus de 5000 mètres carrés et le prélèvement des tiges commerciales dans le peuplement en cause a atteint le pourcentage maximum autorisé dans la zone;
 - 8- la coupe touche une superficie de moins de 5000 mètres carrés et vise plus de 10 % des tiges commerciales résiduelles sur la superficie en cause.
- k) le transport des tiges abattues ou tronçonnées est interdit en période de dégel;
- l) lorsque l'abattage d'arbres s'effectue sur un site de plus de un (1) hectare et que plus de 10 % des tiges est prélevé, les arbres doivent être martelés.
- m) l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier est d'un maximum de 6 mètres;
- n) lorsque l'abattage d'arbres de tiges commerciales s'effectue dans la bande de 15 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac, les arbres devront être localisés et identifiés par martelage et confirmés par un ingénieur forestier.

Renvoi : [4.38.1]

Aj., 1993, R. 414 a. 10; Mod., 1995, R. 452 a. 7, 8, 9; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 1999, R. 599 a. 17; Remp., 2001, R. 673 a. 20;

11.7 NORMES PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES POUR CERTAINES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Aires de pentes fortes

Dans les cas des immeubles compris dans les aires de pentes fortes, identifiés aux cartes 6-0698-A feuillets 1/2 et 2/2 reproduites en annexe pour faire partie intégrante du présent

règlement, les normes suivantes s'appliquent :

- a) pour les pentes de 30 à 49 %, seule la coupe sanitaire ou de récupération prélevant au plus 10% des tiges commerciales par période de 5 ans est permise, à la condition qu'elle s'effectue entre le 1^{er} décembre et le 31 mars par sol gelé seulement;
- b) sur les pentes de 50 % et plus, aucune coupe d'arbres n'est permise.

Aires de sommet

Dans le cas des immeubles compris dans les aires de sommet identifiés sur les cartes 6-0698-A feuillets 1/2 et 2/2 reproduites en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement, seule la coupe sanitaire ou de récupération prélevant au plus 10 % des tiges commerciales par période de 5 ans, est permise.

Renvoi : [4.38.2]

Aj., 1993, R. 414 a. 10; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANUTENTION

SECTION 1 - AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment ne peut être émis si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimal d'espaces de stationnement hors-rue en accord avec les prescriptions du présent règlement.

Renvoi : [4.8.1]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.2 PLAN D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES

En plus des documents nécessaires pour l'émission du permis de construction, le plan d'aménagement du stationnement public pour un usage commercial, public, institutionnel, industriel ou pour une habitation multifamiliale doit fournir les informations suivantes :

- le nombre d'espaces et les informations nécessaires pour vérifier si les prescriptions minimales sont respectées;
- la forme et les dimensions des espaces de stationnement (stalles) et des allées d'accès;
- l'emplacement des entrées et des sorties;
- le système de drainage de surface;
- le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures et des bordures si requis.

Renvoi : [4.8.2]
Mod., 1995, R. 506 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.3 PRESCRIPTION MINIMALE CONCERNANT LES ACCÈS AUX RUES

Il doit être prévu des allées pour accéder aux espaces des stationnements et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

La largeur maximale d'un accès à la rue est de 7,5 mètres pour un usage résidentiel et 11 mètres pour un usage commercial, public, institutionnel ou industriel.

Pour un usage commercial, public, institutionnel ou industriel, un maximum de deux accès par lot et par rue est permis aux conditions suivantes :

- l'espacement minimal entre les accès est de 10 mètres et
- la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7,5 mètres.

Pour un usage résidentiel, un maximum de deux (2) accès par terrain est permis.

Renvoi : [4.8.3]

Mod., 1995, R. 506 a. 3; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 21;

12.4 ACCÈS SUR LES COINS DE RUE ET DISTANCE ENTRE LES INTERSECTIONS

12.4.1 *À l'intérieur du périmètre urbain*

Aucun accès ne doit être localisé à moins de 6 mètres de l'intersection de deux voies publiques ou privées.

La distance minimale entre les accès doit être de 10 mètres.

Aucune nouvelle intersection de rue n'est autorisée à moins de 450 mètres d'une intersection existante.

12.4.2 *Hors du périmètre urbain*

Aucune nouvelle intersection de rue n'est autorisée à moins de 450 mètres d'une intersection existante.

Un accès par 100 mètres de façade de terrain ou un accès par deux terrains est permis.

Aucun accès ne doit être localisé à moins de 30 mètres de l'intersection de deux voies publiques ou privées

Renvoi : [4.24]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 22;

12.5 RÈGLE GÉNÉRALE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les exigences relatives au nombre d'espaces de stationnement hors rue s'appliquent à toute construction, travaux de construction d'un bâtiment ou d'agrandissement d'un bâtiment existant.

Renvoi : [4.8.4.1]

Rempl., 1998, R. 598 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.6 NOMBRE MINIMAL D'ESPACES DE STATIONNEMENT HORS RUE REQUIS

Le nombre de cases requises est établi ci-après :

– ***Automobiles et machineries lourdes (vente de)***

Une case par 93 m² de plancher ou une case par cinq employés : le plus grand des deux s'applique.

– ***Bureaux, banques et services financiers***

Une case par 37 m² de plancher.

– ***Bibliothèques, musées***

Une case par 37 m² de plancher.

– ***Centre d'achats***

Cinq cases et demi par 93 m² de plancher excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsque le centre d'achats contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une case par 37 m² de superficie de bureaux.

– ***Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clients sur place***

Une case par 37 m².

– ***Cinémas, théâtres***

Une case par cinq sièges jusqu'à 800 sièges, plus une case par huit sièges au-delà de 800.

– ***Cliniques médicales, cabinets de consultation***

Une case par 55 m².

- ***Dépanneur***
Une case par 12 m² de plancher.
- ***Églises***
Une case par quatre sièges.
- ***Équipement récréatif***
Quilles : trois cases par allée de quilles
Curling : quatre cases par glace de curling
Tennis : deux cases par court de tennis
- j.1) ***Terrain de golf, de mini-golf, de mini-putt, terrain de pratique (driving range)***
Une case par trou pour un terrain de mini-golf ou de mini-putt;
Deux cases par trou pour un terrain de golf;
Une case par deux tertres de pratique pour un terrain de pratique (driving range).
- ***Établissement de vente au détail et établissement de services non mentionnés ailleurs sauf les activités récréatives extérieures***
Moins de 279 m² de plancher : une case par 27,9 m².
279 m² et plus de plancher : dix cases plus une case par 65 m² additionnels.
- ***Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires***
Une case par 46 m².
- ***Habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales***
Deux cases par logement pour unifamiliale et une case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.
- ***Habitations multifamiliales***

1,3 case par logement.

– ***Industries***

– Une case par 20 m² de superficie utilisée pour fins administratives (bureau).

9- Une case par 27,9 m² de superficie utilisée pour fins de production.

10- Quatre cases minimales réservées aux visiteurs.

– ***Maisons de chambres***

Une case par trois chambres pour les chambres de trois pièces et moins.

p.1) ***Services hôteliers***

Une case par chambre pour les vingt premières chambres, plus une case par deux chambres en excédent des vingt premières jusqu'à quarante chambres, plus une case par quatre chambres en excédent des quarante premières.

– ***Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit ou autres établissements pour boire et manger***

Une case par quatre sièges

– ***Sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires***

Une case par quatre lits.

– ***Salons mortuaires***

Cinq cases par salon plus une case par 9,3 m² de plancher occupé par ces salons.

s.1) ***Activités récréatives intérieures non mentionnées ailleurs***

Une case par cinq sièges pour toute salle ou partie de salle comprenant des sièges fixes. Une case par 3,7 m² de plancher pour toute salle ou partie de salle ne contenant pas de sièges fixes.

– ***Aire de stationnement commun***

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage mixte est autorisé si cette aire de stationnement contient au moins 100 % de la somme des cases requises pour les usages résidentiels et 80 % des cases requises pour les usages commerciaux, publics, institutionnels ou industriels.

Renvoi : [4.8.4.2]

Mod., 1995, R. 506 a. 4; Mod., 1998, R. 598 a. 3; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'usage desservi ou sur un terrain contigu.

Dans les zones commerciales, les cases peuvent être situées sur un lot à moins de 152 mètres de l'usage desservi.

Renvoi : [4.8.5]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur	:	5,5 mètres
Largeur	:	2,5 mètres
Superficie	:	13,75 m ²

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent être, suivant l'angle de stationnement, comme suit :

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,7 m	6,1 m
30°	3,7 m	8,0 m
45°	3,7 m	9,2 m
60°	4,9 m	10,7 m

90°	6,7 m	12,2 m
-----	-------	--------

Renvoi : [4.8.6]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.9 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. De même, tous les espaces de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain situé dans une zone RTa, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, d'une clôture ou d'une haie dense de 2 mètres de hauteur.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone RTa était à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture ni haie ne sont requis.

- c) lorsqu'un espace de stationnement autre que résidentiel situé dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel qui n'est pas visé par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533*, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) le stationnement doit être camouflé par des aménagements paysagers lorsqu'il est visible de la cour avant et par des aménagements paysagers ou par l'implantation de haies et clôtures lorsqu'il est visible par des cours latérales ou arrières.

Renvoi : [4.8.7]

Mod., 1995, R. 506 a 5; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 23;

12.10 STATIONNEMENT DANS LA COUR AVANT MINIMALE

Dans toutes les zones, sur un terrain occupé par un usage résidentiel, il est permis d'aménager une cour de stationnement dans la cour avant pourvu qu'elle n'occupe pas plus de 30 % de la superficie de la cour avant. Pour établir le pourcentage d'occupation, il faut tenir compte de l'espace occupé par les cases de stationnement, les allées de circulation et

les accès à la rue. Pour une habitation multifamiliale, les 3 premiers mètres de profondeur à partir de l'emprise de la rue ainsi que la cour arrière doivent être paysagés.

Dans les zones commerciales et récréo-touristiques, le stationnement est permis dans la cour avant minimale, sauf sur les premiers 3 mètres de profondeur à partir de l'emprise de la rue qui doivent être gazonnés ou paysagés.

Les espaces de stationnement autre qu'à des fins résidentielles situés dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de rue.

Renvoi : [4.8.8]

Mod., 1992, R. 401 a. 16; Mod., 1995, R. 506 a. 6; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 24;

SECTION 2 - AIRES DE MANUTENTION

12.11 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Pour les fins du présent règlement, unité de chargement et de déchargement signifie une superficie de forme et de dimension suffisantes pour qu'un camion puisse y stationner et recevoir ou livrer des marchandises ou matériaux et y évoluer normalement.

Renvoi : [4.9]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction ou toute partie de construction nouvelle ou transformée devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles doit être pourvue d'un espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement durant ces opérations. Ledit espace doit être situé sur le terrain où est située ladite construction ou partie de construction nouvelle ou transformée. Ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale.

Toutefois, dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel, ladite aire doit être située sur le même terrain que l'usage principal, soit dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de la rue.

Renvoi : [4.9.1]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 25;

12.13 NOMBRE D'UNITÉS

Le propriétaire d'un bâtiment énuméré à l'article précédent doit fournir et maintenir en permanence à l'usage des occupants desdits bâtiments des unités hors-rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux à raison de :

- une unité pour une superficie de plancher de 279 m² et plus, mais ne dépassant pas 1860 m²;
- deux unités pour une superficie de plancher de 1860 m² et plus, mais ne dépassant pas 4650 m²;
- trois unités pour une superficie de plancher de 4650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9300 m²;
- une unité additionnelle par 3720 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9300 m².

Renvoi : [4.9.2]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.14 DIMENSIONS DES UNITÉS

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

De plus, lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Renvoi : [4.9.3]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

12.15 AMÉNAGEMENT DES UNITÉS

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

Renvoi : [4.9.4]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 ENTREPOSAGE DANS LA ZONE RÉSIDEN TIELLE

L'entreposage extérieur de dépôts de matériaux d'outillage ou de contenants est défendu dans les zones résidentielles, de même que le stationnement de machinerie ou de véhicule commerciaux.

Renvoi : [4.7.7]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

13.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les dépôts extérieurs de bois de chauffage, charbon, boîtes, machineries, bidons et autres contenants vides ou pleins, de pneus, matériaux, rebuts quelconques, matériaux de construction ou matériaux en vrac, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules lorsque permis dans une zone doivent être :

- fermés de la rue par une clôture de 2,4 mètres de hauteur minimale et
- entourés d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de cette dernière et
 - a) cachés de la vue de toute voie publique et
 - d) situé à plus de 100 mètres de part et d'autre de l'emprise des Routes 141 et 220.

En outre, dans les zones lorsque l'entreposage est permis, les mesures suivantes s'appliquent :

- 11- une clôture de 2,4 mètres de hauteur en mailles de fer ou de panneaux métalliques architecturaux et ajourée au maximum de 15 % par mètre carré doit être installée autour de l'entreposage;
- 12- un écran végétal d'une profondeur de 5 mètres de la ligne de lot doit être aménagé. Pour chaque 100 mètres à aménager le long d'une ligne de lot, cet écran est constitué de :
 - 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres

de hauteur et

- 4 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Cependant, tous les arbres, les arbrisseaux ou les arbustes en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfont aux conditions exigées ci-dessus, peuvent être inclus dans le nombre total d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes à obtenir par l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel.

Cette clôture et cet écran végétal doivent être aménagés le long des lignes de lots latérales et arrière et de façon continue dans le prolongement de la façade avant des bâtiments, exception faite des voies d'accès et l'écran végétal doit se situer entre la clôture et la ligne de lot.

Renvoi : [4.7.9]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 26;

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

14.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ENSEIGNES

La construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

À moins de dispositions contraires, les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames qui suivent, sont autorisées sur l’ensemble du territoire :

- a) les enseignes émanant des autorités publiques, fédérales, provinciales, municipales et scolaires;
- b) les enseignes placées à l’intérieur des bâtiments;
- c) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- d) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- e) les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux de construction du bâtiment;
- f) les tableaux peints sur la face extérieure des murs d’un bâtiment pour l’embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d’un produit ou d’une entreprise quelconque;
- g) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l’arrêt, au stationnement des véhicules et les enseignes directionnelles;
- h) les enseignes et les affiches en forme de bannière, de banderole, ainsi que les affiches en papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l’occasion d’un carnaval, d’une exposition, d’une manifestation religieuse, patriotique ou d’une campagne de souscription publique et ne servant pas à d’autres fins et à la condition qu’elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l’événement et qu’elles soient enlevées au plus tard 10 jours après la date de tenue de l’événement. De plus, ces enseignes et affiches peuvent être installées

dans les places publiques et voies publiques, à la condition d'avoir obtenu une autorisation du conseil municipal;

- i) les affiches ou les enseignes exigées par la loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m²;
- j) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m²;
- k) les plaques non lumineuses professionnelles ou autres posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ne mesurant pas plus de 0,2 m² chacune et ne dépassant pas de plus de 10 cm le mur;
- l) les affiches et les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- m) les affiches ou les enseignes non lumineuses de superficie maximale de 1,0 m² et d'une hauteur hors tout maximale de 1,8 m², posées sur un terrain vacant, annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- n) les affiches et les enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 5 m²;
- o) les drapeaux ou les emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel.

Renvoi : [4.11.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 27;

14.2 INTERDICTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- a) Il est interdit d'installer une enseigne sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par l'enseigne;
- b) Il est interdit d'installer une enseigne lumineuse;
- c) Il est interdit d'installer une enseigne à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompiers, des services ambulanciers ou des signaux de circulation ou utilisant de tels dispositifs pour attirer

l'attention;

d) Il est interdit d'installer ou de peindre une enseigne sur :

- un toit;
- un auvent;
- une galerie, un balcon ou un perron;
- les garde-corps et les colonnes d'une galerie, d'un balcon ou d'un perron;
- les arbres;
- les poteaux et autres structures de support de services publics;
- les clôtures et les murets;
- les belvédères;
- les marquises et les constructions hors toit;
- les murs de soutènement;
- un abri de toile fixé au bâtiment;

à l'exception des silos ou des dépendances agricoles.

e) Il est interdit d'installer une enseigne rotative ou autrement mobile;

f) Il est interdit d'installer une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;

g) Il est interdit d'installer une enseigne (reposant sur le sol ou supportée par une structure) dans la cour avant et dans la cour minimale à moins de 1 m de la ligne de rue pour un lot intérieur et à moins de 6 m de la ligne de rue pour un lot de coin;

h) Il est interdit d'installer, de monter, de fabriquer, de peindre ou d'imprimer sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles, une enseigne. Cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité et que le véhicule soit immatriculé pour l'année courante;

- i) Il est interdit d'installer une enseigne sur un bâtiment dont une partie ou la totalité de cette enseigne excède le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

Renvoi : [4.11.2]

Mod., 1994, R. 434 a. 2; Mod., 1998, R. 594 a. 10; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 27;

14.3 HAUTEUR MAXIMALE DES ENSEIGNES

Posée sur le terrain

Toute enseigne installée sur un poteau, un socle ou une base pleine doit respecter la hauteur maximale de 4 mètres.

Renvoi : [4.11.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 27;

14.4 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

Renvoi : [4.11.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 27;

14.5 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES RURALES DE CONSERVATION «RCONS» ET CONSERVATION «CONS»

En plus des dispositions générales, les normes particulières suivantes s'appliquent dans les zones rurales de conservation «RCons» et conservation «Cons».

Interdictions

- il est interdit d'installer des enseignes et des affiches en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'événement et au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement;
- il est interdit d'installer une enseigne publicitaire sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité. Toutefois, les enseignes directionnelles, d'une superficie maximale de 0,5 m² pourront être autorisées le long des routes.

Normes de localisation

- il est permis d'installer une enseigne en projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support, sans excéder 1,5 mètre de ce mur;
- il est permis de fixer une enseigne sur un muret de bois peint ou teint ou de brique construit dans la cour avant s'il est localisé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie publique ou privée;
- il est permis d'installer une enseigne sur un poteau, un socle ou une base pleine, à la condition qu'il soit situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie publique ou privée;
- il est permis d'installer une enseigne dans une ouverture (porte ou fenêtre), à la condition qu'elle soit constituée de lettres détachées ou qu'elle n'obstrue pas plus de 20 % de la superficie vitrée.

Hauteur

- il est permis d'installer une enseigne supportée par un ou des poteaux, des socles ou des bases pleines, pourvu que cette enseigne n'excède pas 4 mètres du niveau moyen environnant du sol ni la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, des tourelles, des campaniles, des clochetons et autres éléments décoratifs;
- il est permis d'installer une enseigne sur un muret pourvu que cette enseigne n'excède pas 1,5 mètre du niveau moyen environnant du sol.

Dimensions

- enseigne annonçant un projet de construction, de rénovation ou d'agrandissement, la vente ou la location de terrains :
 - superficie maximale de 2 m²;

Les enseignes annonçant un projet de construction, de rénovation ou d'agrandissement doivent être enlevés un mois après la fin des travaux;
- enseigne annonçant une activité professionnelle ou commerciale dans une résidence (usage accessoire) :
 - superficie maximale de 0,3 m²;
- la superficie du muret, sauf s'il s'agit d'une clôture ou d'un mur d'enceinte, ne

peut excéder de plus de 400 % la superficie de l'enseigne, ni excéder de plus de 30 centimètres la hauteur totale de l'enseigne; les poteaux d'une enseigne ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part ou d'autre de l'enseigne;

- enseigne agricole :
 - superficie maximale de 3 m²;
- enseigne annonçant une activité commerciale (usage principal) :
 - superficie maximale de 3 m²;

Nombre

Il est permis d'installer au maximum deux (2) enseignes par établissement ou par terrain.

Renvoi : [4.11.5]

Mod., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 27;

14.6 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES AA, AB, CB, HA, HB, P, PAE, REC, RTA, RTB, RTC, RTD, RTE ET RTF

En plus des dispositions générales, les normes particulières suivantes s'appliquent dans les zones Aa, Ab, Cb, Ha, Hb, P, PAE, REC, RTa, RTb, RTc, RTd, RTe et RTf.

Interdictions

- il est interdit d'installer des enseignes et des affiches en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient installées au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'événement et au plus tard 10 jours après la date de tenue de l'événement;
- il est interdit d'installer une enseigne publicitaire sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité.

Normes de localisation

- il est permis d'installer une enseigne à plat sur un mur, sans excéder 30 centimè-

tres de ce mur;

- il est permis d'installer une enseigne en projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support, sans excéder 1,5 mètre de ce mur;
- il est permis de fixer une enseigne sur un muret de bois peint ou teint ou de brique construit dans la cour avant s'il est localisé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie publique ou privée;
- il est permis d'installer une enseigne sur un poteau, un socle ou une base pleine, à la condition qu'il soit situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie publique ou privée;
- il est permis d'installer une enseigne dans une ouverture (porte ou fenêtre), à la condition qu'elle soit constituée de lettres détachées ou qu'elle n'obstrue pas plus de 20 % de la superficie vitrée.

Hauteur

- il est permis d'installer une enseigne sur un muret pourvu que cette enseigne n'excède pas 1,5 mètre du niveau moyen environnant du sol;
- il est permis d'installer une enseigne supportée par un ou des poteaux, des socles ou des bases pleines, pourvu que cette enseigne n'excède pas 4 mètres du niveau moyen environnant du sol ni la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, des tourelles, des campaniles, des clochetons et autres éléments décoratifs;

Dimensions

- enseigne annonçant un projet de construction, de rénovation ou d'agrandissement. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard un mois après la fin des travaux :
 - superficie maximale de 2 m²;
- enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment :
 - superficie maximale de 1 m²;
- enseigne annonçant une activité professionnelle ou commerciale dans une résidence (usage accessoire) :

- superficie maximale de 0,3 m²;
- enseigne commerciale ou d’affaire apposée à plat ou en projection sur un mur :
 - 1) *pour le territoire faisant partie de la station touristique* :
 - 0 à 10 m de l’emprise de la rue : superficie maximale de 5 m²;
 - 10 à 20 m de l’emprise de la rue : superficie maximale de 6 m²;
 - 20 à 30 m de l’emprise de la rue : superficie maximale de 8 m²;
 - 30 m et plus de l’emprise de la rue : superficie maximale de 10 m².
 - 2) *pour le territoire hors de la station touristique* :
 - superficie maximale de 2 m²;
- enseigne peinte sur un silo ou sur une dépendance agricole :
 - superficie maximale de 3 m²;
- enseigne commerciale ou d’affaire, installée sur un muret ou sur un poteau doit respecter les dimensions suivantes :
 - 1) *pour le territoire de la station touristique*
 - 0 à 10 m de l’emprise de la rue : superficie maximale de 5 m²;
 - 10 à 20 m de l’emprise de la rue : superficie maximale de 6 m²;
 - 20 à 30 m de l’emprise de la rue : superficie maximale de 8 m²;
 - 30 m et plus de l’emprise de la rue : superficie maximale de 10 m².
 - 2) *pour le territoire hors de la station touristique*
 - superficie maximale de 3 m²;

Nombre

Il est permis d’installer au maximum deux (2) enseignes par établissement ou par terrain.

Renvoi : [4.11.6]

Mod., 1993, R. 424 a. 3; Mod., 1994, R. 443 a. 3, 4; Mod., 1995, R. 493 a. 2; Mod., 1997, R. 547 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 1999, R. 599 a. 18; Remp., 2001, R. 673 a. 27; Mod., 2002, R. 687 a. 4;

14.7 CALCUL DE LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES DE FORME IRRÉGULIÈRE

Pour les enseignes de forme irrégulière, la superficie est calculée de la façon suivante :

- la superficie est celle du plus petit rectangle encadrant l'enseigne de forme irrégulière.

Aj., 2001, R. 673 a. 28;

14.8 CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un délai supplémentaire de deux (2) ans peut être accordé aux propriétaires qui avaient déjà l'obligation de se conformer aux exigences du *Règlement de zonage* entré en vigueur le 26 mai 1992.

Un délai maximal de cinq (5) ans peut être accordé aux propriétaires qui possèdent une enseigne qui devient dérogatoire aux nouvelles dispositions du présent règlement.

Aj., 2001, R. 673 a. 28;

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES INONDABLES, AUX BERGES AU LITTORAL, AUX MILIEUX HUMIDES ET AUX HÉRONNIÈRES⁴

SECTION 1 - TERRITOIRES INONDABLES

15.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES TERRITOIRES INONDABLES

Dans les territoires inondables tels qu'identifiés au plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 2/2, faisant partie intégrante du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux, à l'exception de ce qui suit :

- les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants, à la condition que ces travaux (à l'exception des galeries ouvertes), n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils respectent les mesures d'immunisation prescrite au *Règlement de construction*;
- les bâtiments accessoires tels une remise, un garage, un cabanon, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, à la condition de ne pas dépasser 40 m² de superficie au sol;
- les installations souterraines et de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques, téléphoniques, les installations de conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ainsi que les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution à ciel ouvert;
- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé dans les nouvelles zones;
- l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, des voies de circulation et des servitudes d'utilités publiques;
- la relocalisation de voies publiques de circulation, pourvu que l'emplacement initial soit remis à l'état naturel ou revégétalisé;

⁴ Mod., 2001, R. 673 a. 29;

- les aménagements récréatifs, n’impliquant aucun bâtiment, conçus pour des fins publiques, à la condition de faire partie intégrante d’un plan d’ensemble tels aires de pique-nique, parcs récréatifs ou d’interprétation de la nature, sentiers de randonnée et à la condition de ne pas nuire à l’écoulement naturel des eaux et à ne pas porter atteinte à la flore et à la faune;
- l’installation d’une installation septique destinée à une résidence existante, pourvu que l’installation soit conforme à la réglementation en vigueur;
- l’installation d’un puits tubulaire;
- une construction à caractère résidentiel (le nombre de logements ne devant pas dépasser trois (3) par terrain), répondant à toutes les conditions suivantes :
 - se situe sur un terrain qui n’a pas été morcelé à la date d’entrée en vigueur du schéma d’aménagement révisé dans les nouvelles zones;
 - se situe sur un terrain adjacent à une rue où des réseaux d’aqueduc et d’égout étaient existants à la date d’entrée en vigueur du schéma d’aménagement révisé dans les nouvelles zones;
 - la capacité des réseaux d’aqueduc et d’égout ne doit pas être augmentée;
 - la construction doit respecter les mesures d’immunisation;
- un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu’une inondation.

Renvoi : [4.30]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 30;

SECTION 2 - BERGES

15.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BERGES D'UN COURS D'EAU ET D'UN LAC

A) LAC, COURS D'EAU PERMANENT ET COURS D'EAU INTERMITTENT

Aucune construction ou ouvrage, incluant fosse septique ou installation sanitaire de même qu'aucun abattage d'arbres n'est permis sur les berges. Tous les travaux de remblai et de déblai ou tout travail ayant comme conséquence de porter le sol à nu sont interdits sur les berges et le littoral d'un cours d'eau permanent, d'un cours d'eau intermittent et d'un lac.

Nonobstant ce qui précède, les constructions et les ouvrages suivants sont autorisés sur les berges d'un lac, d'un cours d'eau permanent et d'un cours d'eau intermittent :

- l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur. Cette voie devant respecter les règles suivantes :
 - être aménagée de biais par rapport à la berge;
 - ne pas longer la berge, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
- les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et des abris à bateaux;
- les ouvrages et les constructions requis pour les fins d'enjambement par une voie de circulation;
- l'installation de ponceaux pour permettre le passage et la circulation de machineries forestières;
- les ouvrages et les constructions pour des fins de réseaux d'utilités publiques ainsi que les rampes de mise à l'eau pour fins publiques;
- le reboisement et la plantation de plantes pionnières et/ou typiques des berges et les travaux de stabilisation de berges tels qu'autorisés dans le présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux, pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics sont soumis à une

autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) ou à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. c. C-6.1);

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante dûment autorisée par la municipalité;
- les travaux de réparation aux ouvrages existants;
- la végétalisation des berges, des plages, des aires de baignade, des berges d'échouage (éclairage, ancrage d'une embarcation et utilisation comme halte à l'occasion de randonnée nautique), des rampes d'accès au plan d'eau, des stations nautiques (complexe riverain comprenant des quais et une rampe de mise à l'eau), des sites de pêche en berge, des points d'observation, des kiosques d'interprétation des itinéraires riverains (système de pistes ou de sentiers en bordure d'un plan d'eau utilisés pour la randonnée terrestre), des aires de pique-nique, des aires de camping, des ouvrages hydrauliques, des bassins de sédimentation, des brise-lames, des passes à poissons et des pistes cyclables à la condition que lesdites constructions ou lesdits ouvrages fassent partie intégrante d'un plan d'aménagement des berges ou d'un tronçon de ceux-ci conçu pour des fins publiques;
- les puits individuels;
- les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage et des services d'aqueduc et d'égout;
- les exécutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir le couvert végétal;
- les travaux de stabilisation des berges aux conditions suivantes :

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les berges décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des berges de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des berges, les berges décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois sans créosote).

Dans tous les cas, des plantes pionnières doivent être plantées;

- le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la berge. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.
- les travaux de stabilisation des berges devraient répondre aux critères suivants :
- assurer efficacement la stabilisation de la berge en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
 - ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;
 - respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage :
 - perré avec végétation : la pente maximale doit être de 1:2 (50 %) et aménagée à l'extérieur du littoral;
 - perré : la pente maximale doit être de 1:1,5 (66 %) et aménagée à l'extérieur du littoral;
 - les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtisses ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée.

B) COURS D'EAU INTERMITTENT

La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise sur les berges d'un cours d'eau intermittent à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux.

Renvoi : [4.31]

Mod., 1992, R. 394 a. 2; Mod., 1993, R. 415 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 31;

15.3 DÉPÔTS DE NEIGE

Dans une bande de 30 mètres d'un cours d'eau, les dépôts de neige sont prohibés.

Renvoi : [4.33]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 3 - LITTORAL

15.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Toute occupation du littoral d'un lac, d'un cours d'eau pérenne et d'un cours d'eau (dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit) qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux est prohibée. Toutefois, les travaux de réparation aux ouvrages existants sont permis.

Nonobstant ce qui précède, les quais, abris à bateaux sont permis à la condition d'être construits sur pilotis, pieux, encoffrements ou préfabriqués de plate-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

De plus, les ouvrages permis ci-dessus doivent respecter les normes suivantes :

- toute coulée de béton sur le littoral est strictement prohibée;
- les piliers autorisés ne pourront avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté (dans le cas des piliers non cylindriques);
- les encoffrements autorisés ne pourront avoir un diamètre supérieur à 2 m ou plus de 2 m de côté (dans le cas des encoffrements non cylindriques). La hauteur d'un encoffrement ne pourra être supérieure à 2,7 m. Chaque encoffrement devra être distant d'au moins 3 m d'un autre encoffrement;

- un quai doit respecter une longueur maximale de 12 mètres, une largeur maximale de 2,5 mètres et une superficie maximale de 24 mètres². Pour un quai non rectiligne, tel un quai en forme de «L» ou de «U», la longueur totale doit être calculée en additionnant la longueur de chaque segment. Un quai non rectiligne doit être conçu de manière à ce que sa partie en contact avec la berge n'excède pas 2,5 mètres et que toute partie du quai dont l'une des dimensions excède 2,5 mètres soit située à au moins 2 mètres de la berge;
- un quai ou un abri à bateaux doit être installé à au moins 3 mètres du prolongement rectiligne, sur le littoral, de toute limite du terrain;
- il est permis un seul quai et un seul abri à bateaux par terrain. La superficie maximale de 24 m² pour un abri à bateau doit être respectée. De plus, la hauteur de l'abri à bateau ne doit pas excéder 5 mètres ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- les abris à bateaux doivent être construits de façon à minimiser les risques d'érosion et à ne pas entraîner de modification au littoral ou à la berge. De plus, 80 % des murs doivent être ouverts et non obstrués;
- les prises d'eau;
- les travaux de réparation aux constructions et aux ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit d'abris à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Renvoi : [4.32]

Mod., 1993, R. 414 a. 9; Mod., 1993, R. 415 a. 4; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 1999, R. 599, a. 19; Mod., 2001, R. 673 a. 32;

SECTION 4 - MILIEUX HUMIDES⁵

15.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Les règles suivantes devront être respectées à l'intérieur et à proximité des zones identifiées comme des milieux humides au plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 1/2, faisant partie intégrante du présent règlement :

- aucune construction ou ouvrage, à l'exception des aménagements sur pilotis servant ou destiné à servir à l'observation de la nature par le public en général, n'est permis;
- tous les travaux de remblai, de déblai, d'excavation du sol ou de déplacement d'humus sont interdits;
- dans une bande de 10 mètres à partir de la délimitation du milieu humide, les normes concernant les berges s'appliquent;

Mod., 2001, R. 673 a. 34;

SECTION 5 - HÉRONNIÈRES⁶

15.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HÉRONNIÈRES

Les règles suivantes devront être respectées à l'intérieur et à proximité des zones identifiées comme des héronnières au plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 1/2, faisant partie intégrante du présent règlement :

- aucune construction ou ouvrage modifiant le milieu naturel par déblai et remblai n'est autorisé;

Mod., 2001, R. 673 a. 36;

⁵ Aj., 2001, R. 673 a. 33;

⁶ Aj., 2001, R. 673 a. 35;

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE, AU REMBLAI ET AU DÉBLAI ET À LA DENSITÉ⁷

SECTION 1 - TOPOGRAPHIE

16.1 DISPOSITION RELATIVE À LA CONSTRUCTION COMPTE TENU DE LA TOPOGRAPHIE DU TERRAIN

Dans toutes les zones sauf les zones agricoles, les travaux de remblai et déblai sont autorisés à la condition que la topographie naturelle du terrain ne soit modifiée de plus de 20° (44 %) et ce, en tous points du terrain. Pour respecter cette norme, des talus ou des murs de soutènement peuvent être aménagés. Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de remblai et déblai en vue de la construction d'une rue. Le terrain naturel ne peut être abaissé ou rehaussé de plus de 3 mètres lors de travaux d'excavation, de déblai et de remblai.

De plus, dans les territoires d'intérêts esthétique et visuel non visés par le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 533*, tout nouveau projet de construction ou d'aménagement et les agrandissements aux projets existants doivent respecter les caractéristiques physiques du terrain. Lorsque des modifications sont requises, celles-ci doivent respecter les caractéristiques des terrains limitrophes.

Renvoi : [4.35]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 37;

16.2 CONSTRUCTION DANS LES PENTES DE PLUS DE 30 % EN BORDURE DES LACS

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur un terrain dont la pente naturelle, à l'emplacement prévu du bâtiment, est supérieure à 30 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le bâtiment est entièrement situé à plus de 300 mètres d'un lac.

⁷Mod., 1999, R., 599 a. 20;

La pente naturelle du terrain doit être mesurée de la manière définie à l'article 1.2.5. Tout segment de terrain utilisé pour évaluer la pente doit être choisi de façon à ce que l'emplacement prévu du bâtiment soit situé au centre du segment. Il doit être établi autant de segments de mesure que requis pour s'assurer que la pente est égale ou inférieure à 30 % en tout point de l'emplacement prévu du bâtiment et dans toute direction.

16.2.1 Construction dans une pente de plus de 15 % dans les zones RCons-1, RCons-6 et RCons-12

Dans les zones RCons-1, RCons-6 et RCons-12, la construction d'une habitation n'est permise que dans la mesure où la pente naturelle du terrain, à l'emplacement prévu du bâtiment, est inférieure à 15 %. Cette somme s'applique également à la construction d'un bâtiment accessoire.

La pente naturelle du terrain doit être mesurée de la manière définie à l'article 1.2.5 du présent règlement. Tout segment de terrain utilisé pour évaluer la pente doit être choisi de façon à ce que l'emplacement prévu du terrain soit situé au centre du segment. Il doit être établi autant de segments de mesure que requis pour s'assurer que la pente est inférieure à 15 % en tout point de l'emplacement prévu du bâtiment et dans toute direction.

Renvoi : [4.35.1]

Aj., 1995, R. 460 a. 2; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Aj., 1999, R. 599 a. 21 i); Remp., 2001, R. 673 a. 38;

SECTION 2 - REMBLAI ET DÉBLAI

16.3 EXCAVATION DU SOL

Dans toutes les zones sauf les zones agricoles, les travaux d'excavation du sol doivent répondre aux exigences suivantes :

- travaux d'excavation du sol ne peuvent débuter qu'après la délivrance du permis de construction pour l'érection du bâtiment par l'inspecteur en bâtiment;
- l'excavation du sol doit s'effectuer lot par lot et être spécifique pour chaque construction projetée;
- le périmètre à l'intérieur duquel s'effectue les travaux d'excavation du sol ne peut excéder 10 % du périmètre de la construction projetée.

Renvoi : [4.34]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

16.4 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Dans les zones résidentielles, commerciales et rurales, les travaux de remblai et de déblai du sol en vue d'implanter une rue ne peuvent excéder la superficie réservée à l'emprise de cette rue.

Dans les zones résidentielles, commerciales et rurales lorsqu'un ou des talus sont aménagés, les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pourvu que les talus résultants de ces travaux aient une pente inférieure à 100 % (1:1 ou 45°).

La hauteur maximale d'un talus est de 1,5 mètre.

Lorsque l'aménagement d'un terrain nécessite plusieurs talus, ces derniers doivent être aménagés en palier et être distants d'au moins 2 mètres. Un palier doit avoir une pente maximale de 16 % (1:6 ou 10°).

Renvoi : [4.36]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

16.5 DISPOSITIONS SUR LES LACS ARTIFICIELS

Un lac artificiel peut être aménagé aux conditions suivantes :

- 13- respecter la réglementation pertinente en vigueur;
- 14- respecter une distance minimale de 10 m de toute limite de terrain;
- 15- respecter une distance minimale de 30 m de tout champ d'épuration;
- 16- ne pas dépasser 25 % de la superficie du lot;
- 17- dans le cas où le lac se situe sur un ruisseau sensibilisé au risque d'affecter celui-ci, une autorisation doit être obtenue de la municipalité et de la municipalité régionale de comté.

Renvoi : [4.29]

Mod., 1998, R. 594 a. 15; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

16.6 EXCAVATION, REMBLAI, DÉBLAI, DÉPLACEMENT D'HUMUS DANS UNE ZONE DE CONSERVATION

Dans une zone de conservation, l'excavation du sol, le déplacement de l'humus, les travaux de remblai ou de déblai sont prohibés sauf pour ériger une construction autorisée.

Aj., 1999, R. 599 a. 21 ii);

SECTION 3 - DENSITÉ⁸

16.7 DENSITÉ BRUTE DANS UNE ZONE RTa

La densité brute de tout projet de lotissement dans une zone RTa ne peut dépasser 7 logements à l'hectare.

Aj., 1999, R. 599 a. 21 iv);

16.8 DENSITÉ BRUTE À L'ÉGARD DES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

La densité brute pour tout projet de résidence unifamiliale isolée dans un secteur identifié comme étant un paysage naturel d'intérêt supérieur ne peut dépasser 4 unités à l'hectare.

Aj., 2001, R. 673 a. 39;

⁸ Aj., 1999, R. 599 a. 21 iii);

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉNERGIES PASSIVES OU RENOUVELABLES

SECTION 1 - ÉNERGIE SOLAIRE

17.1 USAGES PERMIS

Les bâtiments comportant des installations de chauffage à l'énergie solaire ainsi que les équipements nécessaires à l'absorption et l'entreposage de l'énergie sont permis, à conditions de respecter les normes du présent règlement et particulièrement du présent article.

Renvoi : [4.20.1]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.2 NORMES DE CONSTRUCTION

En plus de respecter toutes les normes du règlement de construction, toute installation de chauffage à l'énergie solaire et toute modification apportée à un bâtiment en vue de l'adapter au mode de chauffage à l'énergie solaire doivent être conçues et vérifiées par un ingénieur.

Renvoi : [4.20.2]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.3 CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit des bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments. Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, les capteurs solaires ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à la hauteur permise dans la zone où ils se trouvent, sauf lorsqu'ils occupent une superficie inférieure à 10 % de la superficie du toit. Ils doivent, de plus, être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment. Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs solaires sont considérés au même titre qu'un bâtiment accessoire et doivent respecter les normes d'implantation de ceux-ci.

Renvoi : [4.20.3]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.4 RÉSERVOIRS

Les réservoirs, barils et colonnes d'eau nécessaires à l'entreposage de l'eau réchauffée par énergie solaire peuvent être aménagés dans les bâtiments ou intégrés à la structure des bâtiments, à condition de ne pas être visibles de la voie publique et d'offrir des normes de sécurité conformes au Code de plomberie provincial.

Renvoi : [4.20.5]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.5 CONDUITS

Les tuyaux et conduits raccordés aux capteurs solaires devront respecter les normes du Code de plomberie provincial et devront être installés de façon à s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment.

Renvoi : [4.20.6]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 2 - ÉNERGIE ÉOLIENNE**17.6 RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Les éoliennes (moulin à vent) sont permises dans toutes les zones. Elles doivent respecter un dégagement au sol égal à la hauteur de la structure par rapport au bâtiment principal, à la limite de propriété et à la ligne électrique ou téléphonique. L'éolienne ne peut pas être construite sur un bâtiment.

Renvoi : [4.21]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 3 - POMPE THERMIQUE**17.7 POMPE THERMIQUE**

L'installation d'une pompe thermique est permise aux conditions suivantes :

- 18- être installée sur une fondation de béton ou sur un support métallique prévu à cette fin et accroché au mur du bâtiment principal;

- 19- être installée face au mur arrière du bâtiment principal;
- 20- être située à un maximum de 2 mètres du mur du bâtiment principal;
- 21- être située à un minimum de 2 mètres de toute ligne de lot;
- 22- être installée conformément aux normes du fabricant.

Renvoi : [4.27]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 4 - BÂTIMENT-TALUS

17.8 BÂTIMENT-TALUS

Les bâtiments-talus, en plus de respecter les normes de fenestration et d'aération prévues au règlement de construction, doivent respecter les normes suivantes :

Renvoi : [4.20.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.9 CHARGE

Les murs et toits doivent être conçus pour supporter la charge créée par l'amoncellement de terre.

Renvoi : [4.20.4.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.10 ISOLATION

Tout mur contigu à un talus doit être isolé par l'extérieur jusqu'à un minimum de 1,2 m (4 pi) sous le niveau du sol.

Renvoi : [4.20.4.2]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

17.11 DRAINAGE

Un système de drainage et d'imperméabilisation suffisant doit être prévu dans le talus afin d'éviter la création d'humidité et de moisissure. Ce système doit être installé durant le

remblayage afin d'éviter la rétention de l'eau de pluie.

Renvoi : [4.20.4.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINES ACTIVITÉS OU CONSTRUCTIONS⁹

SECTION 1 - PISCINE ET CUVE À REMOUS EXTÉRIEURE

18.1 OCCUPATION DU SITE

Toute piscine ne peut occuper plus de 30 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite à l'exception des zones publiques et institutionnelles.

Renvoi : [4.6.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.2 SITE

Toute piscine extérieure doit être installée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 1,2 mètre de la ligne de propriété ou de bâtiments construits sur le même terrain.

Toute cuve à remous extérieure doit être installée de façon à ce que toute partie de sa construction soit au moins à 1,2 mètre de la ligne de propriété.

Renvoi : [4.6.2]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 653 a. 5;

18.3 SÉCURITÉ

Une clôture ou autre structure de 1,2 mètre, ne comportant pas d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus, doit entourer toute piscine creusée ne laissant que des barrières se refermant automatiquement et s'enclenchant.

La construction d'une piscine doit se faire en conformité avec le *Code de l'électricité* en ce qui a trait aux distances et aux mesures à respecter par rapport aux lignes électriques.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

Renvoi : [4.6.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 653 a. 6;

18.4 PISCINE HORS TERRE DE PLUS DE 1,2 MÈTRE

⁹ Mod., 2001, R. 673 a. 40;

Les piscines hors terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 mètre ne nécessitent pas de clôture si elles sont munies d'un escalier amovible ou basculant ou tout autre dispositif qui empêche l'accès.

Toute cuve à remous extérieure doit être munie d'un dispositif empêchant l'accès.

Renvoi : [4.6.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 653 a. 7;

SECTION 2 - ÉQUIPEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES

18.5 ÉQUIPEMENTS ASSUJETTIS

Les constructions suivantes sont assujetties à la présente réglementation particulière :

- 23- poste de transformation d'énergie électrique hors sol qui n'est pas abrité par un bâtiment et situé sur un terrain appartenant à une société de distribution d'électricité ou à quelqu'individu, corporation, société ou à la municipalité;
- 24- station de pompage d'un réseau de distribution hors sol de gaz et de pétrole, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment.

Renvoi : [4.23.1]

Mod., 1998, R. 594 a. 12; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.6 NORMES D'IMPLANTATION ET ISOLATION VISUELLE

L'implantation de toute construction visée par l'article 4.23.1¹⁰ doit être faite de manière qu'aucune partie de la construction n'empiète dans la cour avant minimale.

Dans toute zone, sauf dans les zones agricoles, un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2 m. Cette isolation visuelle peut être ajourée jusqu'à 25 %, c'est-à-dire par l'utilisation d'une clôture ou de muret partiellement isolé.

L'expression «partiellement ajourée» signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur (exemple : espacement maximal de 4,5 cm pour une planche de 30 cm).

¹⁰ Voir l'article 18.5 du chapitre 18 du présent règlement.

Les plantations ne peuvent être considérées comme élément d'isolation visuelle. Cette exigence s'applique également dans le cas de toute partie du pourtour du terrain qui est adjacente à une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle, de parcs et de loisirs.

Renvoi : [4.23.2]

Rempl., 1998, R. 594 a. 13; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 41;

SECTION 3 - ANTENNE ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

18.7 ANTENNES PARABOLIQUES

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain, sauf s'il s'agit d'une compagnie de câblodistribution; une telle antenne peut être érigée sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire; les antennes fixées au sol ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres ni excéder la hauteur du bâtiment principal et doit offrir un dégagement minimal de 2 mètres de toute limite de terrain; les antennes érigées sur le toit doivent être localisées sur le versant donnant sur la cour arrière ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas et la hauteur hors-tout de l'antenne, à partir de l'endroit où le socle touche au toit et l'extrémité de l'antenne ne peut excéder 2 mètres.

Renvoi : [4.23.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 41;

18.8 NORMES GÉNÉRALES AUX TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Toute tour de télécommunications (incluant de façon limitative la télévision, la radio, les ondes courtes, le téléphone, la câblodistribution) doit respecter un dégagement au sol minimal qui est égal à la hauteur de la structure. Seul le bâtiment de service rattaché à la tour (contrôle, alimentation, etc.) peut être érigé dans la zone de dégagement. Aucun bâtiment abritant des pièces habitables ne peut être érigé à l'intérieur de la zone de dégagement, sauf avec autorisation écrite du propriétaire du bâtiment.

La base de la tour doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Renvoi : [4.25]

Mod., 1998, R. 594 a. 14; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 41;

18.9 INFRASTRUCTURES OU LIGNES OU CONDUITES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE COMMUNICATIONS

A) NORMES PARTICULIÈRES POUR LES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION

Toute nouvelle infrastructure ou ligne ou conduite de communication ou tout agrandissement en hauteur d'une infrastructure de communication devra éviter les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique. Par contre, cette règle pourra être levée par la municipalité lorsqu'une infrastructure de communication sera installée aux fins de desserte locale et que les conditions suivantes seront respectées :

- aucun remblai n'est autorisé à l'emplacement projeté de la tour;
- la tour est de type monopole;
- la superficie totale au sol occupée par la tour et tout bâtiment de service autre que le bâtiment principal du terrain, ne doit pas excéder 80 m²;
- la couleur de parement de la tour devra être le gris pâle de type «aluminium» ou «acier galvanisé mat», uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés;
- la tour devra être structurellement conçue pour accueillir des antennes supplémentaires ne nécessitant pas d'augmentation, en hauteur, de l'infrastructure. La capacité structurelle de la tour devra permettre l'ajout d'une charge au moins une fois supérieure à la charge des antennes émettrices et réceptrices nécessitant l'implantation de cette tour;
- tout système lumineux installé sur la tour à plus de 10 mètres de hauteur calculée à partir du niveau moyen du sol au pourtour de la structure, devra être muni d'un dispositif rendant le système lumineux non visible dans un rayon de 500 mètres;
- le système lumineux sera constitué de lumière rouge non-clignotante;
- le bâtiment de service devra en tout point, être conforme aux normes applicables, aux bâtiments accessoires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC.

Toute relocalisation ou transformation de l'infrastructure pour en augmenter la capacité lorsqu'elle se trouve dans les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique, devra être soumise pour approbation à la municipalité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC. Une description des changements apportés, des mesures d'intégration et d'atténuation des impacts visuels, une étude du tracé de moindre impacts visuels et un plan de restauration du

corridor abandonné, s'il y a lieu, devront aussi être soumis. Le projet devra avoir obtenu l'accord de la municipalité ou de la MRC, selon le cas, pour que les travaux projetés puissent être exécutés.

Lorsque des travaux de remplacement des équipements et des infrastructures en place situés dans le corridor des routes pittoresques et panoramiques sont prévus, une description de ceux-ci devra être transmise à la municipalité concernée au moins 45 jours avant leur début.

Toute infrastructure de communication implantée par un bâtiment résidentiel est permise pourvu que l'infrastructure soit liée directement à l'usage résidentiel et que sa hauteur n'excède pas 30 mètres.

B) NORMES PARTICULIÈRES POUR LES INFRASTRUCTURES OU LIGNE OU CONDUITE DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Toute nouvelle infrastructure ou ligne ou conduite de transport d'énergie devra éviter les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique. Par contre, cette règle pourra être levée par la municipalité lorsqu'une infrastructure de communication sera installée aux fins de desserte locale et que les conditions suivantes seront respectées :

- aucun remblai n'est autorisé à l'emplacement projeté de l'infrastructure;
- la superficie totale au sol occupée par l'infrastructure et tout bâtiment de service autre que le bâtiment principal du terrain, ne doit pas excéder 80 m²;
- la couleur de parement de l'infrastructure devra être le gris pâle de type «aluminium» ou «acier galvanisé mat», uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés;
- tout système lumineux installé sur l'infrastructure à plus de 10 mètres de hauteur, calculée à partir du niveau moyen du sol au pourtour de la structure, devra être muni d'un dispositif rendant le système lumineux non visible dans un rayon de 500 mètres;
- le système lumineux sera constitué de lumière rouge non-clignotante;
- le bâtiment de service devra en tout point, être conforme aux normes applicables, aux bâtiments accessoires.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régional, ce dernier devra être accepté également par la MRC.

Toute relocalisation ou transformation de l'infrastructure pour en augmenter la capacité lorsqu'elle se trouve dans les territoires des stations touristiques, les paysages d'intérêt supérieur, les vues panoramiques et les milieux humides reconnus comme habitat faunique, devra être soumise pour approbation à la municipalité. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un projet d'importance régionale, ce dernier devra être accepté également par la MRC. Une description des changements apportés, des mesures d'intégration et d'atténuation des impacts visuels, une étude du tracé de moindre impacts visuels et un plan de restauration du corridor abandonné, s'il y a lieu, devront aussi être soumis. Le projet devra avoir obtenu l'accord de la municipalité ou de la MRC, selon le cas, pour que les travaux projetés puissent être exécutés.

Lorsque des travaux de remplacement des équipements et des infrastructures en place situés dans le corridor des routes pittoresques et panoramiques sont prévus, une description de ceux-ci devra être transmise à la municipalité concernée au moins 45 jours avant leur début.

Renvoi : [4.26]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 41;

SECTION 4 - PRISE D'EAU POTABLE

18.10 PRISE D'EAU POTABLE

Plusieurs équipements de captage d'eau potable sont localisés sur le territoire. Trois (3) modes de captage existent, à savoir l'approvisionnement à même un plan d'eau (lac Bowker, lac Stukely, lac Fraser), l'approvisionnement par une eau de surface et par captage souterrain.

Les règles de distances suivantes doivent être respectées autour des prises d'eau potable, autres que celles implantées dans un plan d'eau, desservant plus d'un usager :

- dans un rayon de 30 mètres autour de la prise d'eau :
 - aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain;
- dans un rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau :
 - aucune nouvelle installation d'élevage;
 - aucun épandage de fumier;

- dans un rayon de 300 mètres autour de la prise d'eau :
 - aucune carrière ou sablière;
 - aucun site d'enfouissement des déchets;
 - aucun centre de transfert de produits dangereux.

Renvoi : [4.39]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001 R. 673 a. 42;

SECTION 5 - TERRAIN DE CAMPING

18.11 LOCALISATION ET MARGE DE REcul¹¹

Il est interdit d'aménager un terrain de camping à l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur et des vues panoramiques.

Tout aménagement effectué sur un terrain de camping, y compris les sites de camping, doit respecter les cours minimales suivantes :

- 25- minimum 10 mètres de toute limite de terrain;
- 26- minimum 100 mètres de l'emprise de toute rue publique et de tout chemin public, sauf l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping.

Renvoi : [4.40.1]

Aj., 1995, R. 452 a. 10; Mod., 1998, R. 594 a. 16; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Mod., 2001, R. 673 a. 44;

18.12 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Un seul bâtiment principal par terrain de camping est permis. Ce bâtiment doit respecter les normes suivantes :

- 27- hauteur maximale : 8 mètres
- 28- nombre d'étage maximal : 1

Ces normes ont préséance sur toute norme inconciliable prescrite au chapitre 6.

¹¹ Mod., 2001, R. 673 a. 43;

Renvoi : [4.40.2]

Aj., 1995, R. 452 a. 10; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.13 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux destinés aux services communautaires du terrain de camping, ne devra être autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes, les roulottes motorisées ou les véhicules récréatifs. Toute annexe ou autre agrandissement ou modification à une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif est prohibé.

Renvoi : [4.40.3]

Aj., 1995, R. 452 a. 10; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8; Remp., 2001, R. 673 a. 45;

18.14 SUPERFICIE D'UN SITE DE CAMPING

Un terrain utilisé comme site de camping ou réservé pour l'aménagement d'un site de camping doit avoir une superficie minimale de 150 mètres carrés.

Renvoi : [4.40.4]

Aj., 1995, R. 452 a. 10; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.15 DENSITÉ

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut pas dépasser 20 sites de camping par hectare.

Renvoi : [4.40.5]

Aj., 1995, R. 452 a. 10; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 6 - STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO

18.16 DIMENSIONS DU BÂTIMENT, DES COURS ET DU TERRAIN

Dans les zones où ces usages sont permis, les stations-service, les postes d'essence (distribution au détail) (gaz-bar) et lave-autos sont soumis aux normes suivantes :

- la superficie minimale du terrain est de 1394 m²;
- la dimension minimale de la façade du lot ou de l'un de ses côtés adjacents à une rue dans le cas des lots de coin est de 30 mètres; la profondeur minimale du terrain est de 30 mètres;
- chacune des cours latérales minimales doit avoir un minimum de 4,5 mètres;
- la cour arrière doit avoir un minimum de 4,5 mètres;
- le bâtiment principal d'une station-service doit avoir un plancher d'une superficie minimale de 110 m²;
- f) la hauteur maximale est de un étage pour une station-service et de deux étages pour un poste d'essence;
- g) la cour avant minimale de la bâtisse est de 12 mètres;
- le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir un plancher de superficie minimale de 10 m².

Renvoi : [4.10.1]

Mod., 1998, R. 594 a. 7; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.17 IMPLANTATION DE L'ÎLOT DE POMPES ET DE LA MARQUISE

Un îlot de pompes à essence doit être placé à une distance minimale de 4,5 m de la ligne de rue.

Une marquise recouvrant l'îlot de pompe doit avoir en tout point une hauteur libre minimale de 4,3 m.

Les premiers 3 mètres de profondeur à partir de la ligne de rue doivent être gazonnés ou

autrement paysagés.

Renvoi : [4.10.2]

Rempl., 1998, R. 594 a. 8; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.18 LOCAUX POUR GRAISSAGE, ETC.

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

Renvoi : [4.10.3]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.19 RÉSERVOIRS D'ESSENCE

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment et il est interdit de garder plus de 4 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

Renvoi : [4.10.4]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.20 USAGES PROHIBÉS

Une station-service ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques. Toutefois, font exception à cette règle, les ateliers reliés à la réparation d'automobiles qui sont autorisés dans les stations-service et les dépanneurs, les comptoirs bancaires, les bureaux de poste, les nettoyeurs et autres services connexes (comptoirs de vente de billets, service de développement de films, location de vidéos) qui sont autorisés dans les postes d'essence. Un poste d'essence ne peut contenir un atelier de réparation d'automobiles, à moins qu'un tel atelier ne soit autorisé dans la zone où le poste d'essence est situé. Dans ce cas, un logement n'est pas permis.

Renvoi : [4.10.5]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.21 FACILITÉS SANITAIRES

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes,

avec indications appropriées.

Renvoi : [4.10.6]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.22 MURS ET TOIT

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. La toiture doit être à l'épreuve du feu.

Renvoi : [4.10.7]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.23 ACCÈS AU TERRAIN

La largeur maximale d'un accès est de 11 mètres et doit être situé à une distance minimale de 7,5 mètres de l'intersection des deux lignes de rue pour les lots de coin.

Une distance minimale de 15 mètres doit être laissée entre deux accès sur la même rue.

Renvoi : [4.10.8]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.24 ENSEIGNES

Les enseignes doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres des limites d'une zone d'habitation.

Renvoi : [4.10.9]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.25 LAVE-AUTOS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES

Si l'on veut incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service, la superficie minimale du terrain doit être 1858 m² pour une station-service et 1258 m² pour un poste d'essence plus 465 m² pour chaque unité de lave-autos additionnelle.

Chacune des unités lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 mètres par 6,7 mètres par automobile.

Renvoi : [4.10.10]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.26 DIMENSIONS DU BÂTIMENT ET DU TERRAIN

Dans les zones où les lave-autos sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes :

- a) la superficie du terrain doit être au moins de 1858 m²;
- b) la largeur des côtés du terrain adjacent à une rue doit être d'au moins 38 mètres lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle; un des côtés doit être d'au moins 45 mètres;
- c) le bâtiment principal doit avoir un plancher d'une superficie minimale de 93 m² et sa hauteur est limitée à un étage.

Renvoi : [4.10.11]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.27 DIMENSION DES COURS MINIMALES

Toute cour latérale minimale et la cour arrière minimale doivent avoir une profondeur d'au moins 9 m.

Renvoi : [4.10.12]

Rempl., 1998, R. 594 a. 9; Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.28 ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre d'accès au terrain est limité à une entrée et une sortie par rue. Le drainage du terrain doit être conçu de façon à éviter la formation de glaces l'hiver.

- a) l'entrée ou la sortie doit être située à au moins 7,5 mètres d'une intersection;
- b) la largeur maximale des accès est fixée à 11 mètres.

Renvoi : [4.10.13]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 7 - RESTAURANT AVEC SERVICE À L'AUTO ET AU COMPTOIR

18.29 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun permis de construction relatif à un restaurant avec service à l'auto et au comptoir n'est émis à moins que le projet soit conforme aux dispositions qui suivent.

Renvoi : [4.12.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.30 PRESCRIPTIONS MINIMALES

Les normes minimales d'implantation pour les restaurants avec service à l'auto et au comptoir sont les suivantes :

Lot intérieur

- 29- superficie minimale : 920 m²
- 30- largeur minimale : 30 mètres
- 31- profondeur moyenne minimale : 30 mètres
- 32- superficie minimale de plancher : 44,6 m²
- 33- façade minimale du bâtiment : 7 mètres
- 34- rapport maximal plancher / terrain : 10 %
- 35- cour avant minimale de construction sur les deux rues : 9 mètres
- 36- cour latérale minimale : 4,5 mètres

Lot d'angle

- 37- superficie minimale : 1400 m²
- 38- largeur moyenne minimale : 40 mètres
- 39- largeur minimale de la ligne de rue : 45 mètres
- 40- profondeur moyenne minimale : 30 mètres
- 41- superficie minimale de plancher : 44,6 m²
- 42- rapport maximal plancher / terrain : 10 %

- 43- cour avant minimale de la construction : 9 mètres
- 44- cour latérale minimale : 4,5 mètres Seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux destinés aux services communautaires du terrain de camping, ne devra être autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, les tentes-roulottes, les roulottes, les roulottes motorisées ou les véhicules récréatifs. Toute annexe ou autre agrandissement ou modification à une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif est prohibé.

Renvoi : [4.12.2]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 8 - COMMERCE CONTRAIGNANT

18.31 COMMERCE CONTRAIGNANTS

Un écran végétal de 10 mètres de profondeur doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot occupé par un commerce de ferrailles ou des pistes de courses pour véhicules motorisés. Pour chaque 30 mètres linéaires de façade de terrain à aménager, l'écran végétal doit comprendre un minimum de :

- 45- vingt arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur, et
- 46- huit arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré à 30 cm au-dessus du niveau du sol.

Tout arbre ou arbuste en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus peut être inclus dans le nombre total d'arbres ou d'arbustes à obtenir pour l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cet écran ne peut être situé sur l'emprise d'une rue publique ou privée.

Renvoi : [4.18]
Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 9 - PROJET D'ENSEMBLE

18.32 NORMES D'IMPLANTATION

Nonobstant les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent aux projets d'ensemble :

- a) Il est permis de faire des lots n'ayant aucun frontage sur rue. Le terrain sur lequel est prévu un projet d'ensemble doit être formé de lots distincts. Chaque bâtiment doit être sur un lot distinct.
- b) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 7,5 mètres de toute rue publique ou de toute rue privée ou passage pour véhicule automobile conduisant à un autre bâtiment.
- c) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 mètres.
- d) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 9 mètres.
- e) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble n'est pas réglementée.
- f) La densité nette de logements pour un projet d'ensemble résidentiel de bâtiments de plus de 4 logements est de 25 à 75 logements à l'hectare. Pour les autres projets résidentiels, elle doit respecter le rapport minimal superficie par logement tel qu'indiqué au règlement de lotissement. Elle est comptée sur l'ensemble des lots faisant partie du projet d'ensemble et non par lot individuel.
- g) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment secondaire est calculé pour chaque bâtiment en fonction du lot qui lui est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- h) Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.

Renvoi : [4.16.1]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

18.33 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La demande de permis de construction doit porter sur un minimum de trois unités lors de la première phase de réalisation du projet.

Renvoi : [4.16.2]

Ren., 1998, R. 598 a. 6 et 8;

SECTION 10 - ACTIVITÉS AGRICOLES¹²

18.34 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

– $B \times C \times D \times E \times F \times G =$ distance séparatrice d'une installation d'élevage

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule, soient :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales;

B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A;

C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés;

D : le paramètre D correspond au type de fumier;

E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F et G sont établies aux paragraphes a), b), c), d), e), f) et g) qui suivent.

a) Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
1.	Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1

¹² Aj., 2001, R. 673 a. 46.

	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
2.	Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
3.	Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
4.	Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
5.	Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
6.	Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
7.	Poules pondeuses ou coqs	125
8.	Poulets à griller ou à rôtir	250
9.	Poulettes en croissance	250
10.	Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
11.	Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
12.	Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
13.	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
14.	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
15.	Brebis et agneaux de l'année	4
16.	Chèvres et chevreaux de l'année	6
17.	Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
18.	Cailles	1500
19.	Faisans	300

¹ Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale

b) Distance de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

c) Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
– dans un bâtiment fermé	0,7
– sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
– poules pondeuses en cage	0,8
– poules pour la reproduction	0,8
– poules à griller/gros poulets	0,7
– poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
– veaux de lait	1,0
– veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C équivalent à 0,8.

d) Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
– Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
– Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
– Bovins de boucherie et laitiers	0,8
– Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

e) Type de projet (paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation du nombre d'unités animales ¹	Paramètre E	Augmentation du nombre d'unités animales	Paramètre E
10 ou moins	0,5	181 à 185	0,76
11 à 20	0,51	186 à 190	0,77
21 à 30	0,52	191 à 195	0,78
31 à 40	0,53	196 à 200	0,79
41 à 50	0,54	201 à 205	0,8
51 à 60	0,55	206 à 210	0,81
61 à 70	0,56	211 à 215	0,82
71 à 80	0,57	216 à 220	0,83
81 à 90	0,58	221 à 225	0,84
91 à 100	0,59	226 à 230	0,85
101 à 105	0,6	231 à 235	0,86
106 à 110	0,61	236 à 240	0,87
111 à 115	0,62	241 à 245	0,88
116 à 120	0,63	246 à 250	0,89
121 à 125	0,64	251 à 255	0,9
126 à 130	0,65	256 à 260	0,91

Augmentation du nombre d'unités animales ¹	Paramètre E	Augmentation du nombre d'unités animales	Paramètre E
131 à 135	0,66	261 à 265	0,92
136 à 140	0,67	266 à 270	0,93
141 à 145	0,68	271 à 275	0,94
146 à 150	0,69	276 à 280	0,95
151 à 155	0,7	281 à 285	0,96
156 à 160	0,71	286 à 290	0,97
161 à 165	0,72	291 à 295	0,98
166 à 170	0,73	296 à 300	0,99
171 à 175	0,74	301 et plus	1
176 à 180	0,75	Nouveau projet	1

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non, agrandissement ou construction de bâtiment.

f) Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
– absence	1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autre technologies	F ₃ ⁽¹⁾
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

⁽¹⁾ En l'absence d'autres technologies, la valeur F₃ est fixée à 1,0

g) Facteur d'usage (paramètre G) ⁽¹⁾

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Affectation du périmètre d'urbanisation	1,5
Affectation villégiature, rurale, rurale touristique, rurale conservation, conservation et récréo-touristique	1,5

⁽¹⁾ Une distance minimale de six mètres (6 m) doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

Aj., 2001, R. 673 a. 47;

18.34.1 DROITS ACQUIS

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- 1- maintenir le même nombre d'unités animales;
- 2- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstitution et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, d'un règlement de zonage municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

Aj., 2001, R. 673 a. 47;

18.35 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G =$ distance séparatrice d'un lieu d'entreposage

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiquées à l'article 18.34. Toutefois, la valeur A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³. Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature
1000	30	148	295	443
2000	37	184	367	550
3000	42	208	416	624
4000	46	228	456	684
5000	49	245	489	734
6000	52	259	517	775
7000	54	272	543	815
8000	57	283	566	849
9000	59	294	588	882
10000	61	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A

Aj., 2001, R. 673 a. 47;

18.36 DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation du périmètre d'urbanisation, villégiature, rurale, rurale conservation, rurale touristique, conservation, récréo-touristique ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	citerne de lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne de lisier incorporé en moins de 24 h	25	x ¹
	aspersion	par rampe	25	x ¹
		par pendillard	x ¹	x ¹
	incorporation simultanée			x ¹
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x ¹
	frais incorporé en moins de 24 h		x ¹	x ¹
	compost désodorisé		x ¹	x ¹

x¹ Épandage permis jusqu'aux limites du champs

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'une affectation du périmètre urbain non habité. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs.

Aj., 2001, R. 673 a. 47;

18.37 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices minimales établies selon les articles 18.34, 18.35 et 18.36 s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à

l'implantation de l'usage agricole en question. Toutefois, une municipalité peut utiliser le pouvoir prévu à l'article 79.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- chemin public : 37 m
- maison d'habitation : 184 m
- immeuble protégé : 367 m

Aj., 2001, R. 673 a. 47;

CHAPITRE 19

LES VUES PANORAMIQUES, LES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR, LES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ESTHÉTIQUE ET VISUEL¹³

19.1 LES VUES PANORAMIQUES

Le chemin Bice et le chemin du Treizième Rang ont été retenus comme étant des vues panoramiques. Des normes de construction des bâtiments sont établies à l'égard de ces chemins au chapitre 9.

Aj., 2001, R. 673 a. 49;

19.2 LES PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

Le versant nord-ouest du lac Bowker et le massif du Mont-Orford représentent les paysages naturels d'intérêt supérieur sur le territoire de la municipalité. Le secteur du lac Bowker fait partie de la zone RCons-1 et Rcons-12 alors que le massif du Mont-Orford se trouve dans la zone Pr-2. Des normes particulières à l'égard de l'abattage d'arbres, de la topographie et de la densité sont établies aux chapitres 11 et 16.

Aj., 2001, R. 673 a. 49; Mod., 2002, R. 687 a. 5;

19.3 LES AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

Nous retrouvons sur le territoire des aires de confinement du cerf de Virginie qui sont propices à l'habitat de cet animal. Les aires de confinement du cerf de Virginie sont identifiées au plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 1/2, faisant partie intégrante du présent règlement. Des normes particulières à l'égard de l'abattage d'arbres sont établies au Chapitre 11.

Aj., 2001, R. 673 a. 49;

19.4 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS ESTHÉTIQUE ET VISUEL

Une partie de la Route 141 a été identifiée comme un territoire d'intérêts esthétique et visuel. Ce territoire est identifié au plan de zonage numéro 6-0601-Z, feuillet 1/2, faisant

¹³ Aj., 2001, R. 673 a. 48;

partie intégrante du présent règlement. Des normes particulières à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale et esthétique des aménagements, bâtiments et ouvrages sont établies au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 533* ainsi qu'aux Chapitres 6, 7, 9 et 12 du présent règlement.

Aj., 2001, R. 673 a. 49;

HISTORIQUE

Règlement numéro 380

- 47- Avis de motion donné le 3 septembre 1991;
- 48- Adoption du règlement le 9 septembre 1991;
- 49- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 26 mai 1992;

Règlement numéro 394

- 50- Avis de motion donné le 2 mars 1992;
- 51- Adoption du règlement le 6 avril 1992 (résolution numéro 106-04-92);
- 52- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 15 juin 1992;

Règlement numéro 401

- 53- Avis de motion donné le 11 mai 1992;
- 54- Adoption du règlement le 8 juin 1992 (résolution numéro 198-06-92);
- 55- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 juillet 1992;

Règlement numéro 414

- 56- Avis de motion donné le 22 février 1993;
- 57- Adoption du règlement le 5 avril 1993 (résolution numéro 92-04-93);
- 58- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 mai 1993;

Règlement numéro 415

- 59- Avis de motion donné le 22 février 1993;
- 60- Adoption du règlement le 5 avril 1993 (résolution numéro 93-04-93);
- 61- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 mai 1993;

Règlement numéro 424

- 62- Avis de motion donné le 7 septembre 1993;
- 63- Adoption du règlement le 4 octobre 1993 (résolution numéro 245-10-93);
- 64- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 1^{er} décembre 1993;

Règlement numéro 425

- 65- Avis de motion donné le 7 septembre 1993;
- 66- Adoption du règlement le 4 octobre 1993 (résolution numéro 246-10-93);
- 67- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 décembre 1993;

Règlement numéro 426

- 68- Avis de motion donné le 7 septembre 1993;
- 69- Adoption du règlement le 4 octobre 1993 (résolution numéro 247-10-93);
- 70- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 décembre 1993;

Règlement numéro 427

- 71- Avis de motion donné le 7 septembre 1993;
- 72- Adoption du règlement le 4 octobre 1993 (résolution numéro 248-10-93);
- 73- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 décembre 1993;

Règlement numéro 433

- 74- Avis de motion donné le 7 février 1994;
- 75- Adoption du règlement le 28 février 1994 (résolution numéro 66-02-94);
- 76- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 22 mars 1994;

Règlement numéro 434

- 77- Avis de motion donné le 7 février 1994;
- 78- Adoption du règlement le 28 février 1994 (résolution numéro 67-02-94);
- 79- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 22 mars 1994;

Règlement numéro 439

- 80- Avis de motion donné le 5 avril 1994;
- 81- Adoption du règlement le 2 mai 1994 (résolution numéro 139-05-94);
- 82- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1994;

Règlement numéro 440

- 83- Avis de motion donné le 5 avril 1994;
- 84- Adoption du règlement le 2 mai 1994 (résolution numéro 140-05-94);
- 85- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1994;

Règlement numéro 441

- 86- Avis de motion donné le 5 avril 1994;
- 87- Adoption du règlement le 2 mai 1994 (résolution numéro 141-05-94);

88- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1994;

Règlement numéro 442

89- Avis de motion donné le 5 avril 1994;

90- Adoption du règlement le 2 mai 1994 (résolution numéro 142-05-94);

91- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1994;

Règlement numéro 443

92- Avis de motion donné le 5 avril 1994;

93- Adoption du règlement le 2 mai 1994 (résolution numéro 143-05-94);

94- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 mai 1994;

Règlement numéro 445

95- Avis de motion donné le 1^{er} août 1994;

96- Adoption du règlement le 6 septembre 1994 (résolution numéro 236-09-04);

97- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 octobre 1994;

Règlement numéro 452

98- Avis de motion donné le 3 octobre 1994;

99- Adoption du règlement le 5 décembre 1994 (résolution numéro 322-12-94);

100- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 janvier 1995;

Règlement numéro 460

101- Avis de motion donné le 12 décembre 1994;

102- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 24-01-95);

103- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 février 1995;

Règlement numéro 461

104- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;

105- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 25-01-95);

106- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 février 1995;

Règlement numéro 462

107- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;

108- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 26-01-95);

109- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 février 1995;

Règlement numéro 463

- 110- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;
- 111- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 27-01-95);
- 112- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 février 1995;

Règlement numéro 464

- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;
- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 28-01-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 février 1995;

Règlement numéro 465

- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;
- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 29-01-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 mars 1995;

Règlement numéro 466

- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;
- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 30-01-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 mars 1995;

Règlement numéro 467

- 113- Avis de motion donné le 5 décembre 1994;
- 114- Adoption du règlement le 3 janvier 1995 (résolution numéro 31-01-95);
- 115- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 mars 1995;

Règlement numéro 468

- 116- Avis de motion donné le 13 janvier 1995;
- 117- Adoption du règlement le 6 février 1995 (résolution numéro 48-02-95);
- 118- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 mars 1995;

Règlement numéro 469

- Avis de motion donné le 3 janvier 1995;
- Adoption du règlement le 6 février 1995 (résolution numéro 49-02-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 mars 1995;

Règlement numéro 470

- Avis de motion donné le 3 janvier 1995;
- Adoption du règlement le 6 février 1995 (résolution numéro 50-02-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 mars 1995;

Règlement numéro 474

- Avis de motion donné le 24 mars 1995;
- Adoption du règlement le 12 avril 1995 (résolution numéro 145-04-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 24 mai 1995;

Règlement numéro 477

- Avis de motion donné le 5 juin 1995;
- Adoption du règlement le 19 juin 1995 (résolution numéro 205-06-1995);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 juillet 1995;

Règlement numéro 488

- Avis de motion donné le 3 juillet 1995;
- Adoption du règlement le 7 août 1995 (résolution numéro 252-08-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 septembre 1995;

Règlement numéro 490

- Avis de motion donné le 3 juillet 1995;
- Adoption du règlement le 7 août 1995 (résolution numéro 254-08-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 septembre 1995;

Règlement numéro 491

- Avis de motion donné le 3 juillet 1995;
- Adoption du règlement le 7 août 1995 (résolution numéro 255-08-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 septembre 1995;

Règlement numéro 492

- Avis de motion donné le 3 juillet 1995;
- Adoption du règlement le 7 août 1995 (résolution numéro 256-08-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 septembre 1995;

Règlement numéro 493

- Avis de motion donné le 3 juillet 1995;
- Adoption du règlement le 7 août 1995 (résolution numéro 257-08-95);

- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 septembre 1995;

Règlement numéro 506

- Avis de motion donné le 2 octobre 1995;
- Adoption du règlement le 6 novembre 1995 (résolution numéro 363-11-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 décembre 1995;

Règlement numéro 508

- Avis de motion donné le 2 octobre 1995;
- Adoption du règlement le 6 novembre 1995 (résolution numéro 365-11-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 décembre 1995;

Règlement numéro 509

- Avis de motion donné le 16 octobre 1995;
- Adoption du règlement le 6 novembre 1995 (résolution numéro 366-11-95);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 décembre 1995;

Règlement numéro 547

- Avis de motion donné le 20 janvier 1997;
- Adoption du règlement le 3 février 1997 (résolution numéro 73-02-97);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 avril 1997;

Règlement numéro 563

- Avis de motion donné le 5 mai 1997;
- Adoption du règlement le 3 juin 1997 (résolution numéro 251-06-97);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 juin 1997;

Règlement numéro 570

- Avis de motion donné le 20 mai 1997;
- Adoption du règlement le 16 juin 1997 (résolution numéro 274-06-97);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 juillet 1997;

Règlement numéro 589

- Avis de motion donné le 19 janvier 1998;
- Adoption du règlement le 2 mars 1998 (résolution numéro 95-03-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 16 mars 1998;

Règlement numéro 590

- Avis de motion donné le 16 février 1998;
- Adoption du règlement le 16 mars 1998 (résolution numéro 106-03-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 avril 1998;

Règlement numéro 591

- Avis de motion donné le 2 mars 1998;
- Adoption du règlement le 16 mars 1998 (résolution numéro 107-03-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 7 avril 1998 ;

Règlement numéro 592

- Avis de motion donné le 16 mars 1998;
- Adoption du règlement le 6 avril 1998 (résolution numéro 133-04-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 14 avril 1998;

Règlement numéro 594

- Avis de motion donné le 20 avril 1998;
- Adoption du règlement le 19 mai 1998 (résolution numéro 184-05-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juin 1998;

Règlement numéro 595

- Avis de motion donné le 20 avril 1998;
- Adoption du règlement le 19 mai 1998 (résolution numéro 185-05-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juin 1998;

Règlement numéro 596

- Avis de motion donné le 20 avril 1997;
- Adoption du règlement le 19 mai 1998 (résolution numéro 186-05-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juin 1998;

Règlement numéro 597

- Avis de motion donné le 20 avril 1997;
- Adoption du règlement le 19 mai 1998 (résolution numéro 187-05-98);
- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juin 1998;

Règlement numéro 598

- 119- Avis de motion donné le 4 mai 1998;
- 120- Adoption du règlement le 19 mai 1998 (résolution numéro 188-05-98);
- 121- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 juin 1998;

Règlement numéro 605

- 122- Avis de motion donné le 19 mai 1998;
- 123- Adoption du règlement le 15 juillet 1998 (résolution numéro 237-07-98);
- 124- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 août 1998;

Règlement numéro 613

- 125- Avis de motion donné le 5 octobre 1998;
- 126- Adoption du règlement le 1^{er} février 1999 (résolution numéro 45-02-99);
- 127- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 22 février 1999;

Règlement numéro 624

- 128- Avis de motion donné le 6 avril 1999;
- 129- Adoption du règlement le 19 avril 1999 (résolution numéro 146-05-99);
- 130- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 4 mai 1999;

Règlement numéro 599

- 131- Avis de motion donné le 4 octobre 1999;
- 132- Adoption du règlement le 18 octobre 1999 (résolution numéro 298-10-99);
- 133- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 novembre 1999;

Règlement numéro 631

- 134- Avis de motion donné le 17 janvier 2000;
- 135- Adoption du règlement le 7 février 2000 (résolution numéro 49-02-2000);
- 136- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 27 mars 2000;

Règlement numéro 641

- 137- Avis de motion donné le 15 mai 2000;
- 138- Adoption du règlement le 5 juin 2000 (résolution numéro 212-06-2002);
- 139- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 17 juillet 2000;

Règlement numéro 653

- 140- Avis de motion donné le 4 décembre 2000;
- 141- Adoption du règlement le 18 décembre 2000 (résolution numéro 409-12-2000);

142- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 janvier 2001;

Règlement numéro 654

143- Avis de motion donné le 4 décembre 2000;

144- Adoption du règlement le 18 décembre 2000 (résolution numéro 410-12-2000);

145- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 janvier 2001;

Règlement numéro 670

146- Avis de motion donné le 6 août 2001;

147- Adoption du règlement le 4 septembre 2001 (résolution numéro 272-09-2001);

148- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 11 septembre 2001;

Règlement numéro 673

149- Avis de motion donné le 4 septembre 2001;

150- Adoption du règlement le 5 novembre 2001 (résolution numéro 349-11-2001);

151- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 18 décembre 2001;

Règlement numéro 680

152- Avis de motion donné le 5 novembre 2001;

153- Adoption du règlement le 19 novembre 2001 (résolution numéro 365-11-2001);

154- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 5 décembre 2001;

Règlement numéro 686

155- Avis de motion donné le 4 mars 2002;

156- Adoption du règlement le 18 mars 2002 (résolution numéro 100-03-2002);

157- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 10 mai 2002;

Règlement numéro 687

158- Avis de motion donné le 4 mars 2002;

159- Adoption du règlement le 18 mars 2002 (résolution numéro 101-03-2002);

160- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 26 avril 2002;

Règlement numéro 689

161- Avis de motion donné le 15 avril 2002;

162- Adoption du règlement le 6 mai 2002 (résolution numéro 164-05-2002);

163- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 15 mai 2002;

Règlement numéro 701

- 164- Avis de motion donné le 21 octobre 2002;
- 165- Adoption du règlement le 18 novembre 2002 (résolution numéro 369-11-2002);
- 166- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 8 janvier 2003;
- 167-

Règlement numéro 705

- 168- Avis de motion donné le 21 octobre 2002;
- 169- Adoption du règlement le 18 novembre 2002 (résolution numéro 370-11-2002);
- 170- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 12 décembre 2002;

Règlement numéro 706

- 171- Avis de motion donné le 21 octobre 2002;
- 172- Adoption du règlement le 18 novembre 2002 (résolution numéro 371-11-2002);
- 173- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 15 mai 2002;

Règlement numéro 715

- 174- Avis de motion donné le 7 avril 2003;
- 175- Adoption du règlement le 5 mai 2003 (résolution numéro 185-05-2003);
- 176- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 3 juin 2003;

Règlement numéro 718

- 177- Avis de motion donné le 5 mai 2003;
- 178- Adoption du règlement le 2 juin 2003 (résolution numéro 221-06-2003);
- 179- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 19 juin 2003;

Règlement numéro 719

- 180- Avis de motion donné le 5 mai 2003;
- 181- Adoption du règlement le 2 juin 2003 (résolution numéro 222-06-2003);
- 182- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 19 juin 2003;

Règlement numéro 727

- 183- Avis de motion donné le 16 juin 2003;
- 184- Adoption du règlement le 7 juillet 2003 (résolution numéro 249-07-2003);
- 185- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 août 2003;

Règlement numéro 728

- 186- Avis de motion donné le 16 juin 2003;
- 187- Adoption du règlement le 7 juillet 2003 (résolution numéro 250-07-2003);
- 188- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 6 août 2003;

Règlement numéro 734

- 189- Avis de motion donné le 2 septembre 2003;
- 190- Adoption du règlement le 15 septembre 2003 (résolution numéro 323-09-2003);
- 191- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 20 octobre 2003;

Règlement numéro 738

- 192- Avis de motion donné le 3 novembre 2003;
- 193- Adoption du règlement le 1^{er} décembre 2003 (résolution numéro 421-12-2003);
- 194- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 janvier 2004;

Règlement numéro 739

- 195- Avis de motion donné le 17 novembre 2003;
- 196- Adoption du règlement le 1^{er} décembre 2003 (résolution numéro 422-12-2003);
- 197- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 13 janvier 2004;

Règlement numéro 745

- 198- Avis de motion donné le 5 janvier 2004;
- 199- Adoption du règlement le 19 janvier 2004 (résolution numéro 34-01-2004);
- 200- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 février 2004;

Règlement numéro 746

- 201- Avis de motion donné le 5 janvier 2004;
- 202- Adoption du règlement le 19 janvier 2004 (résolution numéro 35-01-2004);
- 203- Certificat de conformité délivré par la MRC de Memphrémagog le 9 février 2004;